

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
MINISTÈRE D'ÉTAT
SERVICE INFORMATION ET PRESSE

BULLETIN
DE DOCUMENTATION



19^e Année

31 AOUT 1963

N° 12

SOMMAIRE

1. Mémorial (Mois d'août)	2
2. La séance inaugurale de la session d'été de la Faculté Internationale d'Économie Comparée	2
3. La signature d'un arrangement militaire entre les États-Unis et le Luxembourg	5
4. Le Commerce Extérieur du Luxembourg en 1962 - Étude parue dans le Bulletin du Commerce Extérieur du Ministère des Affaires Étrangères.	6
5. Les mensurations cadastrales anciennes et modernes au Grand-Duché de Luxembourg, par Alphonse Eyschen, Directeur du Cadastre	9
6. Nouvelles diverses	53
7. Le Mois en Luxembourg (Mois d'août)	55

Mémorial (mois d'août)

Ministère des Affaires Etrangères.

La loi du 5 août 1963 règle l'importation, l'exportation et le transit de certaines marchandises.

Une loi du même jour approuve la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 18 octobre 1962.

Une autre loi du même jour approuve l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérale d'Allemagne relatif au contrôle frontalier en commun et à la création de gares communes et d'échange à la frontière germano-luxembourgeoise, signé à Bonn, le 16 février 1962.

La loi du 17 août 1963 approuve la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relative aux contrôles à la frontière belgo-luxembourgeoise ainsi que le Protocole de signature, signés à Luxembourg, le 29 novembre 1961.

Une loi du même jour approuve l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce du 14 avril 1891, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Nice le 15 juin 1957.

Une autre loi du même jour approuve l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique ayant pour but d'éviter la double imposition en matière de taxes perçues à l'occasion des concours de pronostics sur matches de football, signé à Bruxelles, le 30 août 1962.

*

Ministère de l'Education Nationale.

Un règlement grand-ducal du 22 juillet 1963 fixe les conditions d'admission au stage et de nomination des chefs d'atelier de l'Ecole Professionnelle d'Esch-

sur-Alzette et des instructeurs des Centres d'Enseignement Professionnel de l'Etat.

La loi du 5 août 1963 porte réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

*

Ministère des Finances.

Un règlement grand-ducal du 22 juillet 1963 a pour objet la protection de la réception des émissions radio-diffusées, sonores et de télévision, contre les perturbations parasites.

Un règlement grand-ducal du 10 août 1963 règle l'émission de pièces de 250 francs en argent.

La loi du 5 août 1957 règle la surveillance des importations, des exportations et du transit de certaines marchandises.

Un règlement ministériel du 23 juillet 1963 détermine les salaires du personnel familial occupé dans l'agriculture qui sont à prendre en considération en vue de la détermination du bénéfice imposable.

La loi du 5 août 1963 habilite les agents de l'administration des douanes à exercer aux frontières certaines attributions de la police générale.

*

Ministère de la Justice.

La loi du 5 août 1963 proroge le délai fixé à l'article 13 de la loi du 18 février 1885, sur l'organisation judiciaire, modifiée par la loi du 22 février 1960.

*

Ministère des Travaux Publics.

La loi du 5 août 1963 autorise le Gouvernement à faire construire un nouveau pavillon à la Maison de Santé à Ettelbruck.

La séance inaugurale de la session d'été de la Faculté Internationale d'Economie Comparée

Le 19 août 1963 a eu lieu la séance d'ouverture de la Faculté d'Economie Comparée de l'Université Internationale de Sciences Comparées de Luxembourg.

La session de 1963 s'étend du 19 août au 24 septembre. Le thème principal de cette session est le suivant : « Répartition des revenus et politiques économiques. »

La séance a été ouverte par M. Paul Elvinger, Ministre des Affaires Economiques et de la Justice, qui salua les nombreuses personnalités présentes parmi lesquelles figuraient les représentants du Corps diplomatique, M. Emile Schaus, Ministre de l'Education Nationale, M. Félix Welter, Président du Conseil d'Etat, Mgr Jean Hengen, Vicaire général, M. Alphonse Huss, Procureur général, M. Arthur

Calteux, Vice-Président de la Cour Supérieure de Justice, M. Emile Hamilius, Bourgmestre de la Ville de Luxembourg, ainsi que les dirigeants de l'Université Internationale, M. Joseph Leydenbach, Président du Conseil universitaire, M. Albert Calmes, Président de la Faculté Internationale d'Economie Comparée, M. le Professeur A. Nimax, Directeur de l'Université Internationale de Sciences Comparées, et le Corps des professeurs de l'Université.

Nous reproduisons ci-après le texte de l'allocution de M. le Ministre Paul Elvinger :

« Excellences,
Monsieur le Doyen,
Messieurs les Professeurs,
Mesdames, Messieurs,

C'est pour la quatrième fois que j'ai l'honneur de vous adresser la parole à l'occasion de la séance inaugurale de la Faculté d'Economie comparée, qui ouvre aujourd'hui sa V^e session.

Cette nouvelle session et son programme d'études nous apportent la confirmation de la continuité et de l'efficacité de cet enseignement postuniversitaire remarquable, dispensé par la faculté d'Economie comparée dans le cadre de l'Université Internationale de Sciences comparées.

Je me plais à relever que — année par année — une élite internationale de professeurs, une organisation impeccable des services administratifs et un afflux d'étudiants diplômés de diverses nationalités contribuent à consolider la renommée de notre foyer universitaire.

En ma qualité de Ministre des Affaires Economiques et des Classes Moyennes, je tiens à réitérer les remerciements du Gouvernement Luxembourgeois à l'adresse des promoteurs et collaborateurs de l'Université Internationale, du président et des membres du Conseil et de l'éminent corps professoral qui prête son concours. Je tiens à présenter en particulier l'hommage de notre gratitude à M. le Doyen Dupriez, à M. le professeur principal Coulbois pour la fidélité et la qualité exceptionnelle de leur dévouement.

Je n'entends pas anticiper sérieusement sur votre programme d'études. Je ne me propose pas non plus de dépasser mes compétences ministérielles et d'examiner la politique luxembourgeoise en la matière, l'étude de la politique suivie par le Benelux faisant par ailleurs l'objet d'un cours spécial. Aussi vais-je me permettre de donner peut-être un conseil de sagesse, de broder sur quelques têtes de chapitres de vos études et de souligner l'importance des questions soulevées pour les six pays du Marché Commun.

La cinquième session s'attachera donc à étudier la théorie de la répartition des revenus. Plusieurs professeurs viendront exposer la politique de distribution des revenus dans leurs pays respectifs.

Le sujet est donc vaste et délicat à la fois. En effet, les cours et les séminaires dépasseront bien entendu le fait économique consistant en ce que la production nationale donne naissance à des revenus qui échoient aux agents de production, et en ce que ces revenus sont soumis à une redistribution, s'opérant par la fiscalité et par des transferts.

En tant que Ministre de l'économie nationale et en tant qu'homme politique, je me rends parfaitement compte des embûches de pareilles études et discussions. Il est bon dès lors de se rappeler ce que le professeur Raymond Barré a écrit à l'ingrès de son ouvrage sur le revenu national et sa répartition :

„Ces problèmes, écrit M. Barré, ont toujours été l'objet de discussions délicates; ils présentent un aspect vital, au sens le plus complet du terme; ils suscitent des jugements de valeur, des prises de position politiques qui relèvent plus souvent de l'éthique ou de la passion que de l'analyse objective. Les divergences d'opinion sont d'autre part importantes entre les théoriciens de la répartition : le souci d'être moderne — plus que classique, réaliste — plutôt qu'abstrait, ajoute souvent à la confusion.”

Eh bien, Messieurs, si la première partie de cette citation contient une constatation fort juste, d'où découle un conseil de sagesse, la phrase finale — bien qu'étant une boutade —, renferme également une leçon : la nécessité d'un examen libre et objectif pour dissiper les confusions qui règnent en la matière.

J'ai constaté avec plaisir que le programme comporte quelques cours introductifs sur la théorie générale de la répartition.

Vous retrouverez ainsi dans l'école classique les conceptions d'Adam Smith et de Ricardo, celles du premier apparaissant comme un corollaire de la théorie des prix, celles du deuxième plaçant résolument les problèmes de la répartition au centre de la recherche économique.

Vous allez réétudier la pensée marxiste, prenant appui sur la conception de la valeur-travail et se développant par ses analyses de la plus-value et de l'exploitation, et vous reformulerez les critiques que soulève cette théorie.

Vous vous arrêterez un moment à l'approche sociologique fort intéressante du professeur Jean Marchal.

Vous arriverez sans doute à la conclusion que l'analyse fonctionnelle est essentielle pour la compréhension de la logique économique de la répartition, bien que des influences d'ordre économique et social et des forces en présence puissent expliquer le niveau des revenus de facteurs dans une économie. Le cours de Monsieur le professeur Gendarme vous apprendra certainement davantage sous ce rapport.

Les deux mécanismes à la base de la répartition apparaîtront, le premier rattachant le revenu d'un agent économique à une activité productive, le deuxième procurant des revenus sociaux, ou revenus de transfert, qui procèdent d'une redistribution des revenus de facteurs.

L'analyse fonctionnelle vous confrontera à nouveau avec les rémunérations des agents qui participent au processus productif : apporteurs de travail, de capital, de terre et ceux qui exercent une activité d'entreprise.

La notion de salaire et ses différentes acceptions conduiront à l'examen de la structure actuelle du marché du travail, du phénomène syndical, des interventions étatiques.

Le concept de l'intérêt vous amènera à refaire un tour d'horizon des théories, qui expliquent la détermination du taux d'intérêt, sa formation, son évolution, les formes du crédit, le marché monétaire et le marché financier et ses interrelations.

L'examen de la rente foncière vous fera passer vite à la généralité des rentes économique.

La notion du profit soulèvera le problème de l'autonomie de ce revenu et des difficultés de définition de l'entrepreneur.

Voilà autant de sujets passionnants et d'interférences intéressantes.

L'étude de la répartition conduira à celle du revenu national, à ses définitions et aux techniques de son évaluation.

La redistribution des revenus soulèvera le problème de l'inégalité des revenus. Vous évoquerez les courants de pensée sous ce rapport et vous parlerez des techniques de la redistribution.

Ces techniques, sont-elles si différentes ?

L'Etat joue un rôle essentiel dans la détermination des revenus personnels, ceci aussi bien au stade de la fixation des prix des facteurs de production et des biens, que postérieurement à la perception des revenus par les agents de production.

Les instruments d'intervention au premier stade visent la politique des salaires, tels les systèmes de salaire minimum et de l'échelle mobile, la politique de soutien des prix agricoles et le contrôle des revenus du capital, (dont la réglementation des loyers constitue chez nous un exemple).

La politique financière et la politique sociale traduisent l'intervention de l'Etat, après la perception des revenus par les agents économiques. Doit-on rappeler en matière fiscale le principe de la progressivité dans l'impôt sur le revenu et les aspects redistributeurs dans une série de subventions ?

Faut-il finalement souligner, en matière de politique sociale, l'importance du budget social des pays évolués ?

Je m'en voudrais de ne pas signaler en l'occurrence — et ce à titre d'exemple — les efforts déployés au Grand-Duché de Luxembourg pour parfaire le cycle de la sécurité sociale. Je cite les projets législatifs sociaux introduisant les prestations sociales en faveur des indépendants, la consolidation des avantages sociaux au profit du salariat, l'introduction d'une rente en faveur des déshérités et des non-affiliés, par la mise en œuvre d'une législation sur le „Fonds de Solidarité Nationale”.

Ainsi, le rôle de l'Etat va croissant.

Notre jeune compatriote Norbert von Kunitzki, naguère brillant élève de la Faculté d'Economie Comparée, a pu écrire il y a huit mois dans un hebdomadaire luxembourgeois :

„Les recettes fiscales de l'Etat, des collectivités locales, ainsi que de la sécurité sociale représentaient en 1959, par rapport au produit national brut aux prix du marché, la proportion suivante : Allemagne 33%, Belgique 24%, France 33%, Italie 28%, Pays-Bas 29% et Luxembourg 29%. Près d'un tiers des revenus de la population est donc distribué par l'Etat. Qu'il le veuille ou non, l'Etat, par sa politique d'expansion ou de contraction, par l'orientation de ses dépenses vers certains secteurs plutôt que vers d'autres, exerce une influence déterminante sur la vie économique.”

C'est dire toute l'importance des problèmes avec lesquels se trouvent confrontés les pays en train de vivre une vaste expérience d'intégration, qui elle implique l'efficience économique et l'amélioration du niveau de vie de leurs populations. J'estime personnellement qu'un éclairage judicieux de l'ensemble de ces problèmes, que l'étude objective de l'analyse fonctionnelle de la répartition, permettront de comprendre une multitude d'effets, susceptibles de constituer des freins ou alors des incitations à la croissance.

J'arrête là, Messieurs, les quelques brèves considérations dans une matière passablement technique, me rendant compte que j'anticipe modestement sur votre programme d'études, ce qui n'était pas mon intention.

Je forme le vœu que le cycle d'études de 1963 soit une réussite complète et que le séjour de MM. les professeurs aussi bien que des étudiants, pendant six semaines dans notre capitale millénaire, renforce les liens de culture et d'amitié. »

M. Léon Dupriez, Doyen de la Faculté Internationale d'Economie Comparée, prit ensuite la parole pour rappeler l'activité de la Faculté au cours des cinq années de son existence.

Chaque année on avait concentré l'enseignement sur un thème déterminé. C'est ainsi que depuis 1959 on avait traité les thèmes suivants : Problèmes économiques de l'énergie; l'ordre monétaire international; unions douanières et intégration économique dans le contexte européen; les réformes monétaires depuis 1920; et enfin en 1963 la répartition des revenus et politiques économiques.

Pour terminer M. le Doyen Léon Dupriez remercia les autorités luxembourgeoises de l'appui qu'elles accordent à l'Université Internationale. Il fit l'éloge de la Ville de Luxembourg comme lieu de travail efficace et agréable tout en remerciant la municipalité pour sa grande hospitalité.

M. Paul Coulbois, Professeur principal permanent de la Faculté d'Economie Comparée, fit alors en guise d'introduction une remarquable conférence sur le thème proposé pour cette session d'été.

M. le Doyen Léon Dupriez déclara ensuite ouverte la cinquième session de la Faculté Internationale d'Economie Comparée de l'Université.

La signature d'un arrangement militaire entre les Etats-Unis et le Luxembourg

Le 19 août 1963 a eu lieu au camp militaire de Walferdange la signature de l'arrangement d'exécution sur la base de l'aide pour la défense mutuelle entre les Etats-Unis d'Amérique et le Luxembourg.

Cet accord militaire a été signé, pour l'Amérique, par le Général Paul Freeman, Commandant Général des Forces américaines en Europe, et pour le Luxembourg par le Lieutenant-Colonel Robert Winter, Chef d'Etat-Major de la Force Armée luxembourgeoise.

Assistèrent à cette cérémonie le Général-Major Thurman, Chef du « Military Assistance and Advisory Group », M. Cunningham, Conseiller d'Ambassade, représentant S. Exc. M. l'Ambassadeur William R. Rivkin, M. Gust. Kass, Conseiller de Gouvernement pour les questions militaires, ainsi que plusieurs officiers supérieurs américains et luxembourgeois.

L'arrangement militaire en question prévoit que le bataillon d'artillerie que le Grand-Duché met à la disposition de l'OTAN soit placé sous le contrôle opérationnel d'une Division américaine en Europe, à savoir la 8^e Division actuellement stationnée à Baumholder et à Bad Kreuznach dans la République Fédérale d'Allemagne.

Cet accord militaire a été conclu en application du traité du 28 mars 1950 intitulé « Mutual Defence Assistance Agreement » concernant la défense et l'aide mutuelle entre les Etats-Unis d'Amérique et le Grand-Duché de Luxembourg.

Avant la signature de l'arrangement militaire le Lieutenant-Colonel Robert Winter et le Général Paul Freeman prononcèrent une courte allocution. Nous reproduisons ci-après le texte de l'allocution du Chef d'Etat-Major de la Force Armée luxembourgeoise :

« Distinguished guests,
dear friends,
members of the press,

It is my pleasure, and indeed a great honour for myself and the members of my staff, to welcome you today at a ceremony which, short and simple as it may be, is nevertheless deeply significant both in its military and non-military implications.

Under the terms of the arrangement which is going to be signed in a moment by General Paul L. Freeman, Commander in Chief U.S. Army Europe, and myself, a Luxembourg NATO unit is going to be placed under operational control of a major United States unit of Allied Forces Central Europe in accordance with NATO regulations, the United States providing training, servicing and logistical support to the Luxembourg unit.

The arrangement itself is in accordance with Article I of the Mutual Defence Assistance Agree-

ment between the United States of America and Luxembourg of 28 March 1950.

I would like today to express my deep thanks to all those who have participated in the negotiations on the arrangement and who have made it possible : His Excellency former Ambassador Wine, His Excellency Ambassador Rivkin, who both, as ambassadors and soldiers who fought on our soil, have a deep understanding of our problems as well as a true sympathy for our country.

General Eddelman and General Bruce Clark, former Commanders in Chief U.S. Army Europe who, with their respective staffs, have devoted much time in bringing discussions to a successful conclusion.

General Freeman who, since he has taken over Command in Germany, has in short time succeeded in establishing a close association between our armies.

I am certainly much indebted to Maag, to General Titch, General Stayton, General Rouse and their staffs. I regret that all of them are not here today to conclude a job in which they took such a lively interest.

I would like also to welcome today for the first time General Thurman and to thank him and his staff for the final preparations for this ceremony.

Sir, this arrangement means a lot for our army and my country.

It dispenses Luxembourg from establishing a national line of communication to its NATO force and thus from creating additional logistical and administrative units.

It means a substantial economy on our war stocks.

It means placing an otherwise isolated unit under the operational control of the most powerful member of our alliance.

It means in short, that for the first time in our alliance, two NATO countries, the most powerful and the smallest one, have paralleled operational and logistical integration, thus realizing an objective cherished by so many NATO Commanders.

Sir, I am fairly convinced that, in the future, amendments, born out of experience and military evolution and necessity, will have to be made to the arrangement which we are about to sign. But I know that there will never be an amendment to the spirit in which it was conceived. »

Après un déjeuner offert en l'honneur du Général Paul Freeman, le Commandant Général des Forces Américaines en Europe regagna par avion son quartier général en République Fédérale d'Allemagne.

Le Commerce Extérieur du Luxembourg en 1962

Etude parue dans le Bulletin du Commerce Extérieur du Ministère des Affaires Etrangères

Dans son bulletin du Commerce Extérieur luxembourgeois N° 29 du 8 août 1963, le Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur a publié une étude consacrée au commerce extérieur du Luxembourg en 1962.

Nous reproduisons ci-après, à titre de documentation, cette intéressante étude sur la répartition géographique des exportations luxembourgeoises et la structure des importations du Luxembourg :

Le développement des échanges commerciaux de l'U.E.B.L. a progressé de façon constante durant la dernière décade. Achats et ventes ayant franchi le cap de 100 milliards en 1951, ils ont dépassé 200 milliards en 1962. Pour les 3 dernières années, l'O.B.C.E. fournit les chiffres suivants (en millions de francs b.).

Année	Importations	Exportations	Taux de couverture
1960	197.854	188.772	95%
1961	210.952	196.220	93%
1962	227.771	216.179	95%

En situant ces volumes d'échanges dans le cadre plus vaste du commerce mondial, on peut dire que la quote-part de l'U.E.B.L. y est de 3,5% environ. Comme l'O.B.C.E. vient de faire remarquer dans une de ces dernières publications, il est opportun de se rappeler devant ce chiffre d'aspect plutôt modeste, que l'U.E.B.L. ne représente pourtant que 0,02% environ des terres émergées et que sa population se chiffre à 0,35% seulement de celle de notre planète.

Pour le Luxembourg, notre Office des Licences a élaboré les chiffres suivants concernant les échanges du commerce extérieur (en millions de francs b.):

Année	Importations	Exportations
1960	10.397	15.669
1961	10.816	14.612
1962	11.731	14.188

Dans les données statistiques ci-dessus, les échanges dans le cadre interne de l'U.E.B.L. ne sont pas compris. Ces mouvements commerciaux sont contrôlés par l'Office de la Statistique Générale, qui sur la base des valeurs déclarées à la frontière belgo-luxembourgeoise, a retenu pour la période de 1960 à 1962 les chiffres suivants :

Echanges entre le Luxembourg et la Belgique (en millions de francs)

Année	Importations	Exportations
1960	6.193	4.397
1961	6.847	4.961
1962	7.051	4.780

Les données de l'Office de la Statistique et de l'Office des Licences, ayant été élaborées suivant des systèmes d'évaluation différents, il nous a paru utile de ne pas les confondre. Analysées à part, elles ne gardent pas moins leur valeur indicative.

Nous allons examiner en premier lieu la structure de nos échanges.

A l'exportation ce sont les produits sidérurgiques qui dominent traditionnellement. Leur quote-part est de 85% (échanges intra-U.E.B.L. non compris) du chiffre global des exportations. Si en 1962 les exportations de produits sidérurgiques se situent au-delà d'une valeur de 10 milliards, toutes les autres branches de notre exportation évoluent entre un plafond de 500 millions et une base de 50 millions par an, base que nous nous sommes fixée comme limite-minimum dans le but de simplifier cette étude et pour ne point nous perdre dans de vastes énumérations sans consistance.

Dans l'ordre de grandeur dégressif, le secteur caoutchouc vient en deuxième position depuis 1961, année où il a dépassé le secteur des engrais chimiques. Se suivent alors de quatrième en quatorzième position les autres branches d'activité tels les secteurs :

- chaudières, machines et appareils mécaniques
- tabacs
- produits céramiques
- animaux vivants
- lait, produits laitiers, œufs
- bois, ouvrages en bois, charbon de bois
- articles confectionnés en tissus
- textiles synthétiques et artificiels continus
- produits chimiques organiques
- minerais, scories, cendres
- boissons, vinaigres.

La valeur des exportations de nos produits sidérurgiques a diminué à partir de 1960 pour passer de 13,6 milliards de francs à 11,8 milliards en 1962. Cette diminution en valeur est due, moins à une régression de notre production que plutôt à l'effritement des prix de l'acier sur le marché mondial. Il serait faux cependant de vouloir fermer les yeux devant certaines tendances contraires à la politique de libéralisation prônée par la C.E.E., l'O.C.D.E. et le G.A.T.T., tendances qu'on a pu déceler notamment sur des marchés d'Amérique latine et de l'Afrique du Nord.

Parmi les autres 13 secteurs énumérés ci-dessus tous ont vu s'accroître leurs exportations en 1962 dans une proportion plus ou moins grande excepté les tabacs, animaux vivants, produits chimiques organiques, textiles synthétiques et artificiels, qui

ont enregistré un recul par rapport à l'année précédente.

Avant de passer à l'examen de la répartition géographique de nos exportations, quelques mots sur la structure de nos importations.

Pour un pays hautement industrialisé mais pauvre en ressources énergétiques comme le Luxembourg, il est évident que les importations doivent être constituées avant tout de combustibles et d'huiles minérales. Ainsi on a pu noter pour le secteur « combustibles » en 1962 des importations de l'ordre de 3,65 milliards, cela fait quelque 30% du chiffre total des importations. Ce chiffre est d'ailleurs fonction de l'évolution de notre production sidérurgique. Ainsi le recul de la production, amorcé en 1961, a été suivi également d'une diminution des importations du secteur « combustibles ».

Le tableau ci-dessous reproduit les principales importations pour 1962. Ont été négligés les secteurs ne chiffrant pas 100 millions de francs. Les échanges intra-UEBL ne sont pas compris dans cette évaluation.

	Millions de francs
Combustibles minéraux, huiles minérales	3.652
chaudière, machines, engins mécaniques	1.861
minerais métallurgiques, scories	1.311
fonte, fer, acier	1.203
machines et appareils électriques	514
voitures automobiles, tracteurs	225
caoutchouc naturel et synthétique	205
textiles synthétiques et artificiels continus	170
produits céramiques	123
sel, soufre, terres, pierres, etc.	118
meubles, mobilier médico-chirurgical	113
vêtements, tissus, accessoires	111
viandes et abats comestibles	110
produits chimiques inorganiques	105
tabacs	102
bois, charbon de bois, ouvrages	101

Si l'on compare les données statistiques de 1962 avec celles des années précédentes on est frappé par le fait que parmi les importations, les biens d'équipement prennent une place de plus en plus large. Alors que les importations augmentaient entre 1959 et 1962 de 27%, la progression des secteurs « machines, chaudières, appareils mécaniques et machines électriques » était de 100%, ces secteurs totalisant en 1962 une valeur de 2,37 milliards contre 1,19 milliard en 1959. Ce phénomène est de bonne augure puisqu'il semble dénoter un renouveau de notre équipement industriel et un accroissement des investissements à long terme.

Passons maintenant à l'analyse de la répartition géographique de nos échanges. Durant les 3 dernières années la répartition par continents a été la suivante (échanges avec la Belgique non compris).

Année	Exportations en millions de francs				
	Europe	Amérique	Afrique	Asie	Océanie
1960	12 707	1 910	267	710	72
1961	11 626	2 027	217	730	10
1962	11 800	1 633	209	539	9

Ce tableau reflète pour notre commerce extérieur les mêmes tendances que pour l'UEBL pris dans son ensemble à savoir : pertes en Océanie, Asie, Afrique et dans les 2 Amériques; progression des exportations sur le marché européen. Si pour le Luxembourg les écarts d'une année à l'autre sont plus prononcés cela vient de ce que notre exportation est axée principalement sur le secteur sidérurgique. D'où une extrême sensibilité de notre commerce extérieur aux fluctuations du marché mondial de l'acier.

Parmi les marchés internationaux, le marché européen est de loin le plus important et devra retenir pour cela notre attention particulière.

Sur 11,8 milliards de nos exportations à destination de l'Europe (sans la Belgique) le Marché Commun en a absorbé 8,9 milliards en 1962 contre 8,5 en 1961 et 9,3 en 1960. Que ces chiffres n'induisent cependant pas en erreur. Quoiqu'en valeur absolue nos exportations dans le Marché Commun aient reculé de presque 1 milliard de 1960 à 1961, il ne faut pas oublier qu'à cette époque le chiffre global de nos exportations a également diminué et cela de plus d'un milliard. Il ne saurait donc être question de régression de la quote-part du Marché Commun parmi nos exportations.

Ci-après un tableau synoptique de nos principaux clients européens :

Pays destinataire	1960	1961	1962
Rép. Féd. d'Allemagne	5 557	4 465	5 006
France	1 379	1 565	1 604
Italie	555	694	676
Pays-Bas	1 888	1 792	1 677
Grande-Bretagne	171	79	64
Danemark	530	499	465
Suède	670	566	511
Suisse	579	665	790
Portugal	377	507	154
Norvège	220	236	237
Autriche	73	76	68
Grèce	162	130	145
Espagne	6	11	70
Turquie	36	15	46
Yougoslavie	4	10	0,14
etc.			(en millions de francs)

Au sujet des pays membres de la C.E.E. une observation s'impose à première vue : le recul de nos exportations aux Pays-Bas alors qu'il s'agit là d'un marché interne Benelux. En 1961 et 1962, le recul a été de 211 millions ou de 11% par rapport à 1960. Une analyse de la structure de nos exportations à destination des Pays-Bas donne l'image suivante pour la période de 1960 à 1962 :

— Secteurs dont les exportations en 1962 sont toujours inférieures au niveau de 1960 : tabacs, engrais, matières plastiques, peaux et cuirs, fonte fer et acier (200 millions), chaudières, machines et appareils;

— Les seuls secteurs qui aient augmenté leurs ventes de façon constante de 1960 à 1962, sont ceux

des produits céramiques, des bois et ouvrages en bois, ainsi que des animaux vivants.

Notre principal client en 1962 a été la République Fédérale d'Allemagne. Le recul d'un milliard enregistré en 1961 et qui était dû surtout à la diminution de nos livraisons d'acier, a été comblé pour la moitié seulement, en 1962. A voir les statistiques de l'U.E.B.L., notre partenaire belge doit se trouver sur le marché allemand dans une position bien plus avantageuse encore que la nôtre, vu qu'en 1962 la progression des ventes belges sur ce marché était de 27% et que 1961 n'a pas été pour la Belgique une année de recul.

Parmi les pays de l'A.E.L.E., c'est la Grande-Bretagne qui tient la dernière place comme importateur de produits luxembourgeois. Nos ventes à ce pays n'étaient en 1962 plus que d'un tiers de ce qu'elles étaient en 1960. L'on pourrait s'étonner à voir apparaître en fin de liste justement un pays hautement industrialisé et qui importe d'énormes quantités de produits de consommation. Cependant une des difficultés majeures pour prendre pied sur le marché britannique, semble être la « préférence impériale » avantageant les importations en provenance du « Commonwealth ». Seules les firmes à production très spécialisée auront quelque chance de pénétrer sur ce marché. Encore doivent-elles s'attendre à ce que les frais de publicité à long terme, indispensables sur le marché britannique, vont dépasser de loin les premiers bénéfices et cela pendant une période de démarrage assez longue.

Quels sont maintenant nos principaux fournisseurs ? Par continents la répartition géographique de nos importations est la suivante (échanges avec la Belgique non compris):

Importations (en millions de frs)

Année	Europe	Amérique	Afrique	Asie	Océanie
1960	9 978	312	65	39	1
1961	10 140	526	53	95	0,13
1962	10 998	541	57	120	13

Depuis des années plus de 90% de nos importations sont de provenance européenne. Ce pourcentage est de 69 seulement pour l'U.E.B.L. prise dans son ensemble.

Quant à la quote-part des divers pays européens dans nos importations, les statistiques de l'Office des Licences fournissent les chiffres suivants (en millions de frs):

Pays de provenance	1960	1961	1962
C République Fédérale			
d'Allemagne	6 122	6 174	6 578
E France	2 257	2 350	2 673
E Italie	143	157	177
- Pays-Bas	924	837	854
Autriche	46	40	61
A Danemark	15	13	15
E Norvège	32	41	30
L Portugal	3	3	10
F Grande-Bretagne ...	99	119	150
Suède	54	53	48
Suisse	176	202	254
A Grèce	0,3	0,18	0,18
U Espagne	13	13	18
T Yougoslavie	1	0,57	3,68
R Turquie	0,2	0,12	0,41
E etc. ...			
S			

A considérer ces données statistiques, on est frappé par le fait que malgré toutes les difficultés résultant de leur non-appartenance au Marché Commun, deux pays de l'A.E.L.E., la Grande-Bretagne et la Suisse aient augmenté leurs ventes au Luxembourg d'environ 50% en deux ans, alors que les Pays-Bas bien que avantagés sur notre marché par leur appartenance à la C.E.E. et aux Benelux, n'aient pas encore réussi à rattraper le niveau de vente de 1960.

Nous ne voudrions pas terminer cet exposé sans avoir fait un bref tour d'horizon sur la situation économique de notre pays et ses perspectives d'avenir. Dans une étude récente sur l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, l'O. C. D. E. vient d'arriver à des conclusions peu encourageantes en ce qui concerne l'évolution de notre économie.

Ainsi l'indice général de la production est en baisse depuis 1962 et cela en raison du fléchissement du taux d'activité de la sidérurgie. Cette situation est due à l'évolution défavorable des marchés sidérurgiques dans les pays C.E.C.A. Le recul de notre production d'acier brut a été de 2,5% entre 1961 et 1962. De nombreuses branches industrielles ayant connu une diminution prononcée de leur activité, l'ensemble de la production industrielle a diminué de 4,3% par rapport à l'année précédente. Comme la production a diminué également dans les premiers mois de 1963 et que les commandes reçues par la sidérurgie se situent actuellement à un niveau inférieur à celui de la période correspondante de 1962, l'O.C.D.E. ne voit guère de quelle façon le produit intérieur brut du Luxembourg puisse augmenter en 1963.

Les mensurations cadastrales anciennes et modernes au Grand-Duché de Luxembourg

par Alphonse Eyschen,

Directeur des Services topographiques et du Cadastre.

En Allemagne, en France, en Suisse et en bon nombre d'autres pays, l'art de la géodésie et de la topographie marche de succès en succès et connaît un essor vertigineux tant sur le plan de la recherche scientifique, que sur le plan des réalisations techniques.

Dans notre pays les progrès sont plus lents, mais sont cependant une preuve nette et évidente qu'une évolution identique ne tardera pas à se manifester dans un délai rapproché. Il nous est impossible aujourd'hui de faire marche arrière et de nous contenter des réalisations anciennes. Nous devons au contraire marcher de pair avec le progrès et faire du Cadastre une institution qui sait tenir le rang qui lui convient dans la société, et de laquelle toute la population peut tirer profit.

Le rôle du cadastre a été à l'origine essentiellement fiscal. Aujourd'hui ses activités sont multiples et variées. Devant l'évolution économique sans cesse accrue qui s'est manifestée dans toutes les branches après la guerre, devant les problèmes qui nous ont été posés par la reconstruction du pays et l'aménagement du territoire tant urbain que rural, par la construction des routes et autostrades, par l'édification des buildings et bâtiments administratifs, par la construction des stations de Radar à l'aéroport, par la construction des barrages etc, le cadastre s'est vu du jour au lendemain retiré de sa solitude et hissé au premier plan. Il a dû faire face coûte que coûte, aux nouvelles tâches qui lui furent posées et je puis affirmer qu'il s'en est tiré à merveille jusqu'ici. Grâce aux études universitaires approfondies que les géomètres sont obligés de faire depuis plus de 40 ans, nous avons pu exécuter et mener à bonne fin, sans avoir recours à des hommes de science de l'étranger, tous les travaux scientifiques qu'on demandait de nous. Les opérations topographiques et cadastrales sont utilisées et indispensables pour l'élaboration des projets des grandes oeuvres d'architecture et de génie

civil, qui, une fois réalisées, trouvent l'admiration de tout le monde, tandis que personne ne souffle plus mot des travaux de mensurations qui forment leur base.

La triangulation générale du pays, la nouvelle mensuration cadastrale et l'abornement général des propriétés sont devenus les piliers de la garantie de la propriété et les bases fondamentales du marché immobilier et des travaux d'ingénieur. Avec eux le cadastre a pris pied ferme en notre société et nul ne saurait plus s'en passer. L'importance primordiale et capitale qu'il joue de nos jours ne saurait mieux être illustrée que par l'exposition magnifique sur les nouvelles mensurations cadastrales qui a été organisée à la Mairie de Rumelange de concert avec l'Administration du Cadastre par les autorités municipales de Rumelange.

Cette exposition, tout en nous dévoilant les plans et documents de l'ancien Cadastre, nous donne une image parfaite et concrète des réalisations du nouveau Cadastre et spécialement des travaux de nouvelle mensuration exécutés à Rumelange par l'Administration du Cadastre.

Les mensurations cadastrales anciennes.

L'ancien cadastre a joué dans le passé un rôle tellement important pour la répartition juste et équitable de l'impôt foncier, qu'il serait impardonnable de passer sous silence et sa création, sa conservation et son fonctionnement.

Monsieur Nic. CHARPENTIER nous relate dans son article sur le Vieux-Rumelange, publié à l'occasion du Cinquantenaire de cette Ville, que le premier dénombrement des feux a été fait à Rumelange en 1495. En France les premiers essais pour la création d'un cadastre remontent même au règne de Charles V jusque'en 1350.

Le premier dénombrement exécuté sous le régime français dans notre pays fut celui de 1692. Il ne s'y agissait cependant ni d'arpentages, ni de confection de plans cadastraux. Les Grands Seigneurs seuls pouvaient s'offrir le luxe de faire exécuter les plans de leurs domaines par un géomètre. Notre pays ayant été tour à tour placé sous une autre domination étrangère, il s'en suivait que les caisses de l'État étaient toujours vides. Les Gouvernements successifs quelque'ils fussent se voyaient donc obligés, dans le but d'augmenter leurs recettes, d'introduire de nouvelles taxes et de les répartir équitablement sur toute la population, les nobles et le clergé s'étant arrogé d'une façon illégitime des droits au détriment du tiers état. Pour atteindre ce but et pour arriver à une juste et égale répartition des charges publiques, des aides et subsides, et pour abolir les abus dans notre pays, le Gouvernement de l'Impératrice Marie-Thérèse d'Autriche envisagea l'introduction d'un nouveau dénombrement.

De l'étude de Monsieur le Professeur SPRUNCK, Directeur honoraire de notre Bibliothèque Nationale, sur la vie économique et sociale dans notre pays à cette époque, il appert que le Comte de Gronsfeld, Gouverneur du Duché de Luxembourg sous le règne de Marie-Thérèse, proposa le 7 mars 1717 à son Gouvernement, de faire établir au Luxembourg un dénombrement général et une description de tous les territoires, villes et villages.

Cette proposition si bonne fût elle, ne fut, à cause de la résistance et de l'opposition des nobles et du clergé, admise qu'en 1752 par le décret du 24 juillet 1752 et mise seulement définitivement en exécution par le décret du 12 mars 1766. En vertu de cette ordonnance tous les habitants de Luxembourg, nobles ou roturiers, ecclésiastiques ou laïques, privilégiés ou non et toutes les communautés et corporations étaient obligés de faire entre les mains du juge de l'arrondissement dans lequel se trouvaient leurs biens, une déclaration de leurs biens-fonds en indiquant la nature de culture ainsi que l'étendue exprimée en journaux, en arpents ou en toute autre mesure qui pouvait convenir. Ces déclarations devaient porter également sur les maisons, moulins, cabarets, châteaux etc. Par la connaissance du nombre, de l'importance, de la nature et de l'étendue des biens, l'Administration pouvait établir moyennant une expertise ou estimation la valeur de tous les biens-fonds et conséquemment leur produit et leur somme.

Le dénombrement de 1766 fut d'après Monsieur SPRUNCK un des bienfaits les plus signalés rendus par le régime autrichien à notre pays. Il portait cependant à tort le nom de Cadastre de Marie-Thérèse, car il ne reposait ni sur des cartes, ni sur des plans exacts du territoire. Ce cadastre n'était donc non plus susceptible de garantir la propriété et d'empêcher des procès coûteux. Il consistait uniquement en un relevé de tous les biens-fonds du pays, établi conformément aux déclarations plus ou moins exactes des propriétaires intéressés et servait d'assiette à l'impôt foncier. Le Cadastre de

Marie-Thérèse n'a aujourd'hui plus qu'une valeur historique. Sous le régime français, il fut cependant utilement consulté pour l'établissement de notre ancien cadastre, comme il appert de l'art. 43 de la loi du 3 frimaire an VII, dont il sera question ultérieurement.

Le Cadastre sous le régime français.

Nous devons à la France l'introduction chez nous de notre ancien cadastre. Monsieur F.H.V. NOIZET dans son étude sur le cadastre et la délimitation des héritages a défini le Cadastre comme étant l'ensemble des opérations par lesquelles on connaît et on constate la consistance des biens-fonds, la nature de leurs produits et de leurs revenus, afin de répartir équitablement l'impôt foncier.

Par décret de la Convention du 9 vendémiaire de l'an IV, c. à d. du 1er octobre 1795, notre pays fut réuni à la République Française. L'Autriche ratifia cette annexion par le traité de Campo-Formio du 17 octobre 1797 et abandonna à la France tous les droits sur notre pays, qui faisait dès lors une partie du Département des Forêts. Il s'en suivait que toutes les lois en vigueur en ce moment en France étaient devenues applicables également dans notre pays.

La loi des 4, 21—28 août 1791 relative aux décharges et réductions sur la contribution foncière marque la date de la création du Cadastre en France.

L'article 22 de cette loi renferme d'après «NOIZET» la seule disposition qui, dans la volumineuse collection de nos lois, soit relative à la confection du cadastre et qui autorise cette confection.

Il y est prescrit que les directoires de département, sur l'avis de ceux de district, pourront ordonner le levé du plan du territoire et l'évaluation du revenu d'une communauté, lorsque cette demande aura été faite par le Conseil général de la commune, même avant qu'il soit formé aucune demande en réduction. Cette disposition forme en quelque sorte tout le code cadastral de cette époque, car les articles 31 et 32 du même décret ainsi que le décret du 23 septembre suivant ne font que tracer les moyens d'exécution. Ce dernier enjoignait à l'ingénieur chargé de lever le plan territorial d'une commune, de faire d'abord un plan de masses présentant la circonscription de la commune et sa division en sections et de former ensuite les plans de détail qui devaient composer le parcellaire de la commune. Il prescrivait en outre de prendre toujours pour base une ligne droite dont les deux points extrêmes reconnus par procès-verbal des officiers municipaux, seraient à déterminer par des bornes et de noter sur les plans les points qui auraient été déterminés géométriquement tant par les Grands Triangles de l'Académie que par les travaux des ingénieurs militaires et civils. C'est en vertu de cet unique texte de loi qu'eurent lieu,

d'après «NOIZET» les opérations cadastrales d'abord par masses de culture et ensuite par arpentages et plans parcellaires.

Les articles 54-59 de la loi du 1^{er} décembre 1790 règlent les frais de levé, de mesurage et d'expertise.

La loi du 3 frimaire an VII (23 novembre 1798) de la République Une et Indivisible relative à la répartition, à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière détermina le mode d'évaluation du revenu imposable des propriétés foncières, dont elle arrêta les principes d'évaluation. Elle formait avec les prescriptions du Recueil Méthodique la base de la grande revision générale du cadastre de 1898. Cette loi garde un silence absolu sur la partie technique du Cadastre, mais traite par contre des inscriptions cadastrales et des mutations. L'article 43 de cette loi prescrit que chaque article de propriété sera distingué dans l'état de section, numéroté et intitulé du nom du propriétaire avec mention de ses prénom, profession et demeure, tout en indiquant la nature de culture et la superficie calculée d'après les nouvelles mesures. Il est intéressant de constater que les dispositions de cette loi recommandent aux répartiteurs de s'aider dans leurs opérations des cadastres parcellaires, arpentages et péréquations qu'ils pourront se procurer. Nous ne comprenons pas que la partie concernant les opérations techniques du Cadastre ait complètement été négligée. La cause en est à rechercher d'après «NOIZET» qu'il s'y agissait seulement de cadastres sans arpentage ni levé de plans. Toutefois l'instruction du 23 janvier 1801 rappelle aux contrôleurs les dispositions de l'article 45 de cette loi et leur recommande de prendre aux bureaux de l'enregistrement le relevé des actes de vente, baux, partages et tous autres renseignements propres à faire connaître les revenus réels des biens-fonds.

Cadastre par arpentage et plan des masses de culture.

Reculant devant les frais énormes d'un cadastre parcellaire s'élevant d'après «NOIZET» à une trentaine de millions de francs en 1802 et prenant en considération que la confection d'un tel cadastre durerait au moins une bonne vingtaine d'années, le Gouvernement français proposa d'exécuter l'arpentage d'un certain nombre de communes, environ 18 par département, par masses de culture identique et d'établir d'abord la contenance et le revenu de chacune des masses de culture et ensuite ceux de toute la commune.

En vertu de l'arrêté du 20 octobre 1803 (27 vendémiaire an XII) les opérations d'arpentage furent étendues à toutes les communes de la République Française, donc également à celles de notre pays. En exécution de cet arrêté un petit nombre de communes de notre pays avait été levé par masses de culture. Cette mesure n'apportant au Gouverne-

ment cependant pas le résultat qu'il en attendait, c. à d. une juste répartition de l'impôt foncier, il fit interrompre en 1805 l'arpentage et l'évaluation par masses de culture.

Cadastre Parcellaire.

Par plan parcellaire on entend le plan qui représente exactement le territoire d'une commune dans ses plus petites subdivisions, soit de cultures, soit de propriétés. Le cadastre parcellaire se compose du plan parcellaire et de l'expertise de toutes les propriétés. Conscient que par l'arpentage par masses de culture, le Gouvernement ne pouvait atteindre le but qu'il visait, il fit voter la loi du 15 septembre 1807 concernant l'expertise cadastrale. Celle-ci établissait le principe de l'immutabilité de l'allivrement des propriétés non bâties, et la mobilité de l'allivrement des propriétés bâties.

En dépit de ce que cette loi soit considérée comme décrétant le cadastre parcellaire, ce fut la décision impériale du 27 janvier 1808 qui ordonna la confection immédiate du cadastre parcellaire dans toutes les parties de l'empire français.

Bien que l'opinion publique fût en faveur d'une délimitation des parcelles et que les propriétaires fussent prêts à supporter les frais de cette délimitation, il est regrettable que la commission présidée par le savant DELAMBRE instituée pour se prononcer sur l'exécution du cadastre parcellaire ne fournît aucune indication, ni sur sa réalisation, ni sur le concours des propriétaires aux opérations. Cette commission ne comprenait hélas rien aux procédés de délimitation des parcelles, qui devaient être l'élément fondamental des nouvelles opérations d'après «Noizet».

La décision impériale prémentionnée du 27 janvier 1808 prévoyait de confier le travail d'arpentage à des géomètres arpenteurs, qui furent rétribués à raison de 1.20 fr. par ha plus 0,25 fr. par parcelle. La triangulation fut confiée à un géomètre rompu à cette sorte de travaux et la délimitation des communes fut exécutée par un géomètre spécial désigné par le Gouvernement.

Comme il était difficile de se retrouver dans les nombreuses lois et instructions, le Ministre chargea en 1810 un commission composée de douze inspecteurs généraux de l'élaboration du Recueil Méthodique des lois, décrets, règlements, instructions et décisions sur le cadastre. Celui-ci fut publié en 1811 et rendu applicable au Luxembourg par l'arrêté du 30 septembre 1814. Le Recueil Méthodique forme la base de notre ancien Cadastre. Ce Recueil de 1144 articles ne contient hélas aucun qui traite de la délimitation générale des biens-fonds ou du droit de propriété, malgré que la commission prémentionnée ait tenté par tous les moyens de déterminer les limites des propriétés et de donner une valeur juridique au Cadastre, qui servirait ainsi de titre en justice pour prouver la propriété.

Au Recueil Méthodique, il ne fut hélas tenu aucun compte des recommandations de la commission en ce qui concerne le droit de propriété et il est significatif qu'il prescrit à l'art. 175, que le géomètre doit lever les propriétés d'après les jouissances au moment où il opère.

Le géomètre n'était donc pas obligé de convoquer les propriétaires sur les lieux pour l'indication des limites et il lui suffisait de faire appel parmi la population rurale aux indicateurs qui connaissaient le mieux le territoire. Le géomètre avait la faculté de procéder aux opérations d'arpentage même en l'absence des propriétaires. Il porta dans un tableau au fur et à mesure qu'il connaissait le propriétaire d'une parcelle: ses nom, prénoms, profession et demeure, ainsi que le lieu-dit et le numéro provisoire des parcelles. Il est évident que l'arpentage exécuté sans le concours des propriétaires ne pouvait pas avoir pour eux un caractère obligatoire. Les géomètres avaient donc toute liberté de lever les parcelles d'après les limites apparentes. Comme les plans et parcelles étaient susceptibles d'être soumises à une vérification sévère, les géomètres exécutaient tous leur tâche d'une manière honnête et consciencieuse. Il ne s'est trouvé que peu de cas où un rejet des opérations a dû être prononcé. Comme le travail a dû en pareil cas être entièrement refait aux frais du géomètre-arpenteur, ce dernier n'avait pas le moindre intérêt à délivrer un travail mauvais ou inexact.

Les géomètres avaient soin de lever avec les limites apparentes toutes les bornes existantes. Ils ont fourni en général un travail pour lequel ils méritent encore aujourd'hui toute notre estime. Les plans levés il y a plus de 150 ans avec des méthodes surannées méritaient les plus hauts éloges. L'arpentage fut revisé à plusieurs reprises entre 1828 et 1842 et bien des erreurs, dont les plans primitifs étaient entachés en divers endroits, ont pu être rectifiées de cette façon. Les mutations relatives à des changements de limite ou à des divisions de terrains qui avaient eu lieu durant cette période furent exécutées sur les plans originaux conformément aux titres de propriété produits par les intéressés ou conformément aux déclarations que les intéressés faisaient au maire de la commune.

Organisation du Cadastre.

Le cadastre fut exécuté dans chaque département sous les ordres du Préfet par le Directeur des Contributions qui était chargé de diriger et de surveiller tous les détails de l'opération ainsi que tous les agents qu'il employait. La partie d'art était confiée à un géomètre en chef, qui prit le nom d'ing.-vérificateur et à des géomètres de première et seconde classe.

L'ing.-vérificateur avait entre autres la mission de contrôler, si les travaux avaient été exécutés par les géomètres sur le terrain conformément aux in-

structions et si leur conduite à l'égard du maire et des habitants était irréprochable. Il était en outre chargé de la vérification de la triangulation qui formait la base de toutes les opérations d'arpentage. La vérification portait sur l'exactitude des mesures de l'échelle dont s'était servie le géomètre, sur l'examen du numérotage des parcelles sur le plan minute et sur la vérification des grandes dimensions de la commune soit par le mesurage des grandes lignes, soit par des moyens trigonométriques.

L'ing.-vérificateur vérifia en même temps que les grandes dimensions, l'orientation du plan et les détails qui se trouvaient sur son passage. Il lui fallait mesurer en outre trois polygones ou parcelles par section, éloignés des parties déjà vérifiées. Enfin il devait examiner si les rues, places, routes, rivières, ruisseaux et autres objets remarquables étaient bien placés sur le plan et figurés avec soin. La vérification portait également sur l'indication des propriétaires dont il en contrôlait environ vingt par section.

Du procès-verbal rédigé à la suite de ces vérifications, il dépendait si le plan fut admis ou rejeté.

En dehors de la vérification des opérations de terrain, l'ing.-vérificateur assumait la charge et la responsabilité du calcul des contenances de toutes les parcelles, de l'inscription des contenances dans le tableau indicatif des propriétaires et des propriétés ainsi que de la confection de deux copies du plan parcellaire.

Les contenances devaient être indiquées en mesures métriques.

Travaux des Géomètres.

Les géomètres avaient pour mission:

la délimitation des communes et leur division en sections, la triangulation, la reconnaissance des propriétaires, la confection du plan parcellaire, du tableau d'assemblage et de la minute du tableau indicatif des propriétaires et des propriétés. Aucun arpentage ne pouvait être entrepris par des personnes étrangères au Cadastre.

La délimitation des Communes.

Pour délimiter les communes, le Préfet fit connaître aux maires des différentes communes l'époque à laquelle le géomètre-délimitateur désigné par le Préfet se rendait sur les lieux. Il les invitait en même temps à assister à la reconnaissance des limites, à seconder le géomètre dans ses opérations, à lui fournir tous les renseignements dont il pouvait avoir besoin et à signer le procès-verbal de la délimitation.

Le géomètre-délimitateur assisté du contrôleur des Contributions et des maires des communes intéressées et limitrophes se transportait sur les confins du territoire. Il les parcourait avec eux et traçait successivement, dans l'ordre de sa marche, le croquis de la partie du périmètre formée par chaque commune limitrophe. A l'achèvement de son parcours il avait dressé le plan visuel des limites en autant de croquis séparés qu'il y avait de communes environnantes. Partout où il n'avait pas trouvé de limites naturelles ou invariables, les croquis figuratifs indiquaient les noms des propriétaires et la nature des propriétés qui formaient les limites. Ensuite un procès-verbal descriptif des limites a été rédigé indiquant les changements de limites. Ensuite un procès-verbal descriptif des limites enclaves qui furent de droit réunies à la commune sur le territoire de laquelle elles étaient situées.

Le procès-verbal rédigé par le géomètre avait dû être signé de tous les maires, du contrôleur et du géomètre et être envoyé par l'intermédiaire de l'ing.-vérificateur et du directeur au Préfet. Ce dernier approuva les limites non susceptibles de difficultés. Les changements de limites ne pouvaient être opérés et les contestations de limites décidées que de l'autorité de «Sa Majesté», sur l'avis des conseils municipaux respectifs, des sous-préfets et des préfets.

Après la décision impériale sur la fixation des limites, le Préfet en donna connaissance au directeur des Contributions, qui lui en informa le géomètre-délimitateur par l'intermédiaire de l'ing.-vérificateur.

Le géomètre-délimitateur dut alors terminer et clore le procès-verbal d'après la décision impériale. Puis l'ing.-vérificateur examina avec soin les procès-verbaux, en s'assurant de leur régularité et de la concordance des communes contiguës et les remettait aux géomètres chargés du levé des plans parcellaires, qui s'y conformaient exactement.

Le géomètre chargé du plan parcellaire devait, lorsque ce plan était fini, rédiger un tableau indicatif de la longueur des lignes et de leur direction, ainsi que de l'ouverture des angles rentrants et sortants que formaient les lignes délimitatrices entre elles. Ce tableau fut annexé au procès-verbal.

Division de la Commune en Sections.

La division de la commune en sections n'intéressant en rien ni le droit de territoire, ni la propriété, le géomètre s'attachait pour leur fixation, de l'avis du maire, aux convenances, aux habitudes et surtout aux limites naturelles et invariables. Leur nombre devait être de 3 au moins et de sept à huit au plus. Chaque section était désignée non seulement par des lettres alphabétiques, mais encore par le nom usité dans la commune, ou par une

dénomination que le géomètre lui donna, de concert avec le maire, d'après la contrée ou l'objet principal que la section renfermait. L'ordre alphabétique des sections commençait autant que possible par le nord, puis l'orient, le midi et l'occident, en allant en spirale, de gauche à droite, pour se terminer par le centre.

Puis le géomètre rédigea un procès-verbal de la division de la commune en sections, il le fit signer par le maire et l'envoya ensuite à l'ing.-vérificateur et au Directeur. En cas de différence d'opinion ce procès-verbal fut adressé au Préfet pour décision.

Instruments.

Les instruments employés lors de l'arpentage étaient pour la triangulation, le cercle entier et à défaut de celui-ci le graphomètre à lunettes ayant pour limbe une circonférence entière. Pour le levé de détail les géomètres pouvaient employer le graphomètre, la planchette et ses accessoires tels que le déclinatoire et l'alidade, la boussole, l'équerre et la chaîne de 10 m. divisée en demi-mètres et subdivisée en doubles décimètres ou palmes (dm) ainsi que les diverses échelles. Tous les décamètres, mètres et échelles employés devaient être vérifiés avant le début des opérations en les comparant aux mesures étalons déposées dans les bureaux de la Préfecture. Il était même essentiel que chacun eût un double mètre dont l'exactitude fut bien reconnue et qui servait à vérifier de temps à autre les mesures qu'il employait à l'arpentage.

Triangulation.

Par triangulation on entendait d'après l'instruction du 30 septembre 1806 un composé de triangles, dont les angles ne devaient pas être trop aigus ni trop obtus, et qui, partant d'une base avantageusement placée couvraient tout le territoire de la commune et s'étendaient aux principaux points extérieurs les plus rapprochés de son périmètre. Les opérations de la triangulation consistaient dans le choix d'une base dans la commune ou dans la commune voisine dont les extrémités furent fixées par de forts piquets. Cette base fut mesurée deux fois en sens contraire en tenant toujours la chaîne de niveau. La longueur ainsi trouvée fut énoncée dans le procès-verbal. La base fut orientée. Les sommets des triangles furent judicieusement choisis et les trois angles de chaque triangle furent observés. Lors de la reconnaissance le géomètre fit placer des signaux dans les lieux les plus apparents pour former les sommets des triangles et détermina les points immuables tels que clochers, tours, moulins etc., qui devaient être compris dans la triangulation. Le géomètre eut soin d'étendre ses observations autant qu'il était possible à des points pris dans les communes limitrophes.

Le nombre des points de triangulation devait être 1 par cent arpents métriques. La base étant fixée, le géomètre s'en servait, en stationnant, soit aux extrémités, soit à des points intermédiaires, pour observer les angles que formaient avec elle les principaux points du territoire de la commune et les signaux qu'il avait placés.

Registre des opérations trigonométriques.

Après l'observation de tous les angles, le géomètre faisait le calcul des triangles, et inscrivait le résultat de ses observations et de ses calculs, ainsi que les distances de chaque sommet à la méridienne du lieu et à sa perpendiculaire, sur un registre à ce destiné. La méridienne du lieu passa généralement par le clocher de la commune et fut indiquée sur le plan, de même que sa perpendiculaire. Il rapporta ensuite ses observations sur un canevas trigonométrique, construit à l'échelle de 1 : 50 000 ou même à l'échelle de 1 : 20 000 selon l'extension des communes. Il y indiquait l'angle que formait la base avec la méridienne et figurait sur le canevas, les clochers, signaux et arbres qui avaient été compris dans le réseau de la triangulation.

Après son achèvement le géomètre envoya le registre des opérations trigonométriques à l'ing.-vérificateur qui les vérifia. Le géomètre ne pouvait commencer avec les opérations de détail qu'après l'approbation de la triangulation.

Entretiens le géomètre fit établir une table alphabétique des propriétaires.

Levé du Parcellaire.

Par décision impériale du 27 janvier 1808 la confection immédiate du cadastre parcellaire fut ordonnée dans toutes les parties de l'empire français.

D'après l'instruction du 20 avril 1808 on entendait par parcelle une portion de terrain plus ou moins grande, située dans un même canton, une même commune et un même lieu-dit, présentant une même nature de culture et appartenant à un même propriétaire. C'est ainsi qu'une propriété se composant de plusieurs parcelles contiguës ayant chacune une nature de culture différente, mais appartenant à un seul et même propriétaire, formait autant de parcelles qu'il y avait de natures de culture. Il en était de même des champs appartenant au même propriétaire, mais séparés entre eux par des haies, chemins publics, rivières etc.

Il ne peut être question ici de décrire en détail les dispositions sur la formation des autres parcelles. Je tiens cependant à relever que les routes, chemins et cours d'eau ne formaient pas parcelle. N'est-il pas bizarre qu'aucune disposition légale, qu'aucun arrêté, qu'aucune instruction déterminait

les méthodes de levé à employer lors de l'arpentage! On ne découvre non plus nulle part la moindre trace relative à la délimitation des biens-fonds et à leur abornement.

L'instruction du 20 avril 1808 rappela aux géomètres qu'en dehors du mesurage des parcelles et de leur configuration sur le plan il est essentiel de connaître les propriétaires des parcelles au moment de l'arpentage. A cet effet les propriétaires furent invités par le maire à assister eux-mêmes, à moins de se faire représenter par un mandataire, aux opérations d'arpentage et à fournir au géomètre tous les renseignements concernant leurs propriétés. L'invitation ne fut pas toujours suivie et le géomètre était forcé de procéder souventefois à l'arpentage en l'absence des intéressés. Dans des cas pareils il a dû se fier aux renseignements lui fournis par les indicateurs.

Aussitôt après le levé d'une partie de section ou d'une section, le géomètre donna aux parcelles un numéro provisoire, convoqua les intéressés pour les entendre dans leurs observations, nota dans des colonnes spéciales les noms, prénoms, profession et demeure des propriétaires et la nature de culture et rectifia plans et tableaux d'après leurs indications.

Les propriétaires furent invités non pour reconnaître les limites de leurs propriétés et pour les aborner, mais uniquement pour fournir des renseignements sur la possession de leurs parcelles.

En cas de litige le géomètre cherchait à concilier les parties et en cas d'impossibilité d'arriver à un accord à l'amiable, il reporta les limites litigieuses sur le plan par une ligne ponctuée. En cas de limites non apparentes, le géomètre leva la parcelle entière et la divisa sur la base des titres ou des déclarations des propriétaires en autant de parcelles qu'il y avait de propriétaires.

Lors de l'arpentage le géomètre eut soin de lever tous les points topographiques, tels que arbres, haies, fossés etc. pour autant qu'ils formaient limite de propriété. Il les traça sur le plan du côté de la parcelle à laquelle ils appartenait légalement.

Aucune différence ne fut faite entre les propres de l'époux et de l'épouse, mais toutes les parcelles furent inscrites au nom du mari. Pour les parcelles appartenant en indivision à plusieurs propriétaires, il fut créé un article de consorts avec l'indication des quotes-parts de chacun d'eux.

Report des Plans.

Les plans furent généralement rapportés à l'échelle de 1 : 2500. Les grands complexes de bois furent rapportés à l'échelle de 1 : 5000. Dans les communes à petit parcellaire telles que les communes de la région de la Moselle, on employa l'échelle de 1 : 1250. Le centre de la Ville de Lu-

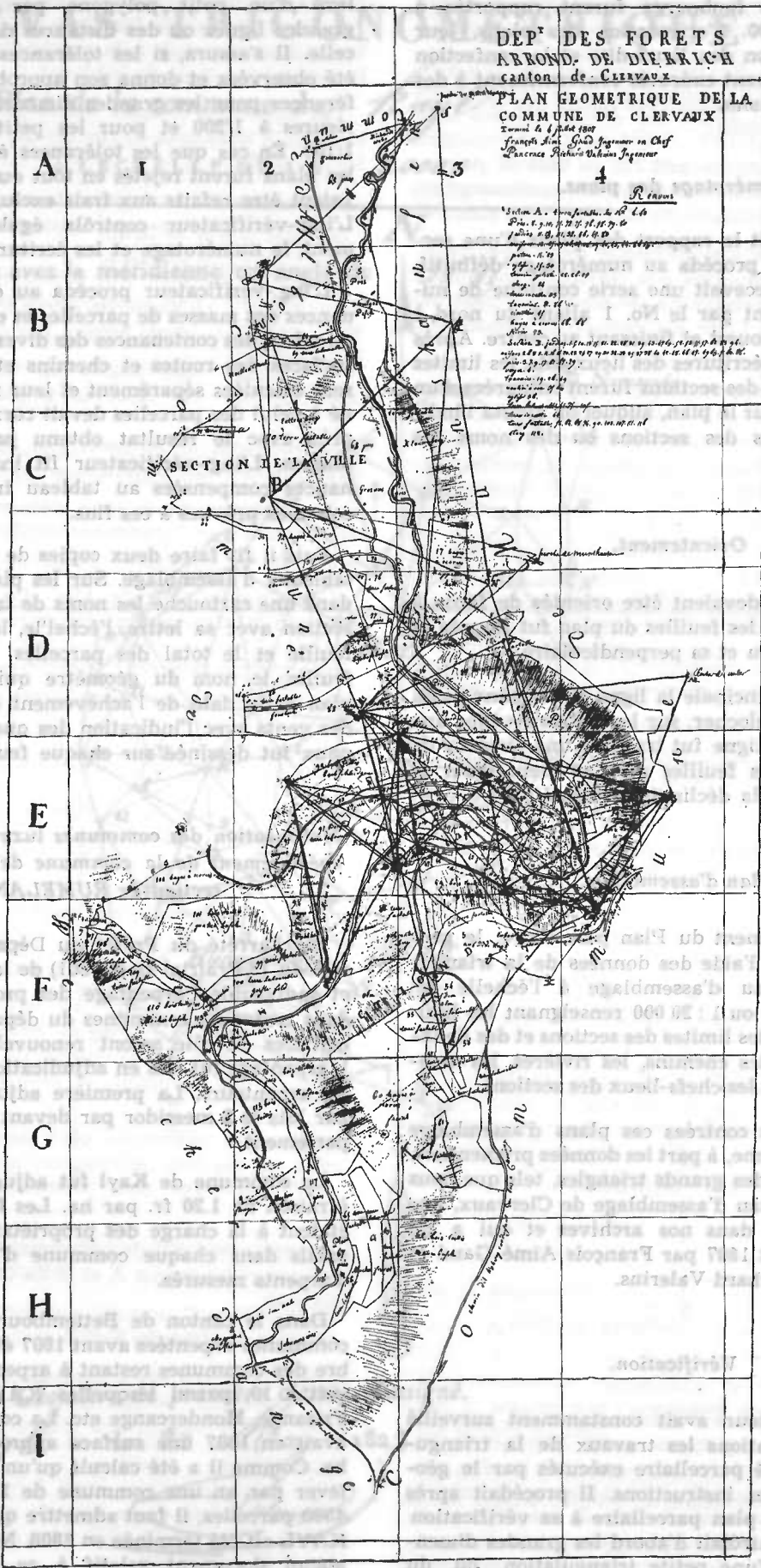
DEP^t DES FORETS
ARROND. DE DIEHRICH
CANTON de CLERVAUX

PLAN GEOMETRIQUE DE LA
COMMUNE DE CLERVAUX

Établi le 4 juillet 1807
François Aime GROSJOURNEN en Chef
PASCAS RICHARD VERTIER

R. 1000

Section A. superficie de 10 666
Pieds 2 3/4, 10 1/2, 11 1/2, 12 1/2, 13 1/2, 14 1/2, 15 1/2, 16 1/2, 17 1/2, 18 1/2, 19 1/2, 20 1/2, 21 1/2, 22 1/2, 23 1/2, 24 1/2, 25 1/2, 26 1/2, 27 1/2, 28 1/2, 29 1/2, 30 1/2, 31 1/2, 32 1/2, 33 1/2, 34 1/2, 35 1/2, 36 1/2, 37 1/2, 38 1/2, 39 1/2, 40 1/2, 41 1/2, 42 1/2, 43 1/2, 44 1/2, 45 1/2, 46 1/2, 47 1/2, 48 1/2, 49 1/2, 50 1/2, 51 1/2, 52 1/2, 53 1/2, 54 1/2, 55 1/2, 56 1/2, 57 1/2, 58 1/2, 59 1/2, 60 1/2, 61 1/2, 62 1/2, 63 1/2, 64 1/2, 65 1/2, 66 1/2, 67 1/2, 68 1/2, 69 1/2, 70 1/2, 71 1/2, 72 1/2, 73 1/2, 74 1/2, 75 1/2, 76 1/2, 77 1/2, 78 1/2, 79 1/2, 80 1/2, 81 1/2, 82 1/2, 83 1/2, 84 1/2, 85 1/2, 86 1/2, 87 1/2, 88 1/2, 89 1/2, 90 1/2, 91 1/2, 92 1/2, 93 1/2, 94 1/2, 95 1/2, 96 1/2, 97 1/2, 98 1/2, 99 1/2, 100 1/2



xembourg et les faubourgs furent rapportés à l'échelle de 1 : 500. L'orientation des plans, leur dessin, l'inscription des lieux-dits et la confection des cartouches furent exécutés conformément à des instructions spéciales.

Numérotage des plans.

Après avoir fait le rapport des plans d'une section, le géomètre procéda au numérotage définitif. Chaque section recevait une série continue de numéros commençant par le No. 1 allant du nord à l'est et du sud à l'ouest et finissant au centre. Après l'achèvement des écritures des lieux-dits, les limites des communes et des sections furent entourées d'un filet en couleur sur le plan, auquel on ajouta l'indication des lettres des sections ou des noms des communes.

Orientement.

Tous les plans devaient être orientés de façon à ce que sur toutes les feuilles du plan fut figurée la méridienne du lieu et sa perpendiculaire.

Sur la carte principale la ligne méridienne passa par le milieu du clocher, sur les autres feuilles une parallèle à cette ligne fut tracée à une distance de 250 m. Toutes les feuilles devaient renseigner la ligne du nord et la déclinaison magnétique.

Plan d'assemblage.

Après l'achèvement du Plan parcellaire, le géomètre effectua à l'aide des données de la triangulation un tableau d'assemblage à l'échelle de: 1 : 5000, 1 : 10 000 ou 1 : 20 000 renseignant les limites communales, les limites des sections et des lieux-dits principaux, les chemins, les rivières, les montagnes, les bois et les chefs-lieux des sections.

Dans certaines contrées ces plans d'assemblage renseignaient même, à part les données prémentionnées, le canevas des grands triangles, tels que nous le démontre le plan d'assemblage de Clervaux, que nous conservons dans nos archives et qui a été établi le 4 juillet 1807 par François Aimé Gand et par Pancrace Richard Valerius.

Vérification.

L'ing.-vérificateur avait constamment surveillé durant les opérations les travaux de la triangulation et du levé parcellaire exécutés par le géomètre suivant ses instructions. Il procédait après l'achèvement du plan parcellaire à sa vérification. A cet effet il contrôlait d'abord les grandes dimensions, à l'aide d'une petite triangulation ou du

levé d'un petit polygone par la mesure des grandes lignes ou des distances de parcelle à parcelle. Il s'assura, si les tolérances admises avaient été observées et donna son approbation, si les différences pour les grandes dimensions étaient inférieures à 1/200 et pour les petites inférieures à 1/100. En cas que les tolérances étaient dépassées, les plans furent rejetés en tout ou en partie et devaient être refaits aux frais exclusifs du géomètre. L'ing.-vérificateur contrôla également l'orientation, le numérotage et les écritures des plans.

L'ing.-vérificateur procéda au calcul des contenances des masses de parcelles et ensuite seulement au calcul des contenances des diverses parcelles. Les surfaces des routes et chemins et cours d'eau furent calculées séparément et leur résultat additionné à celui des parcelles devait correspondre à 1/300 près avec le résultat obtenu par le calcul des masses. L'ing.-vérificateur fit inscrire les contenances compensées au tableau indicatif dans les colonnes prévues à ces fins.

Puis il fit faire deux copies de tous les plans et tableaux d'assemblage. Sur les plans il fit inscrire dans une cartouche les noms de la commune, de la section avec sa lettre, l'échelle, les numéros de la feuille et le total des parcelles figurant sur une feuille, le nom du géomètre qui avait dressé le plan et la date de l'achèvement du plan. La rose des vents avec l'indication des quatre points cardinaux fut dessinée sur chaque feuille du plan.

Mensuration des communes luxembourgeoises et spécialement de la commune de KAYL avec la section de RUMELANGE.

Par l'arrêté du Préfet du Département des Forêts du 18 Prairial an 9 (1801) de la République Une et Indivisible l'arpentage des propriétés foncières dans toutes les communes du département dont les matrices de rôle seront renouvelées fut ordonné. L'arpentage fut mis en adjudication au rabais entre les arpenteurs. La première adjudication eut lieu par lots le 9 messidor par devant le Préfet du Département.

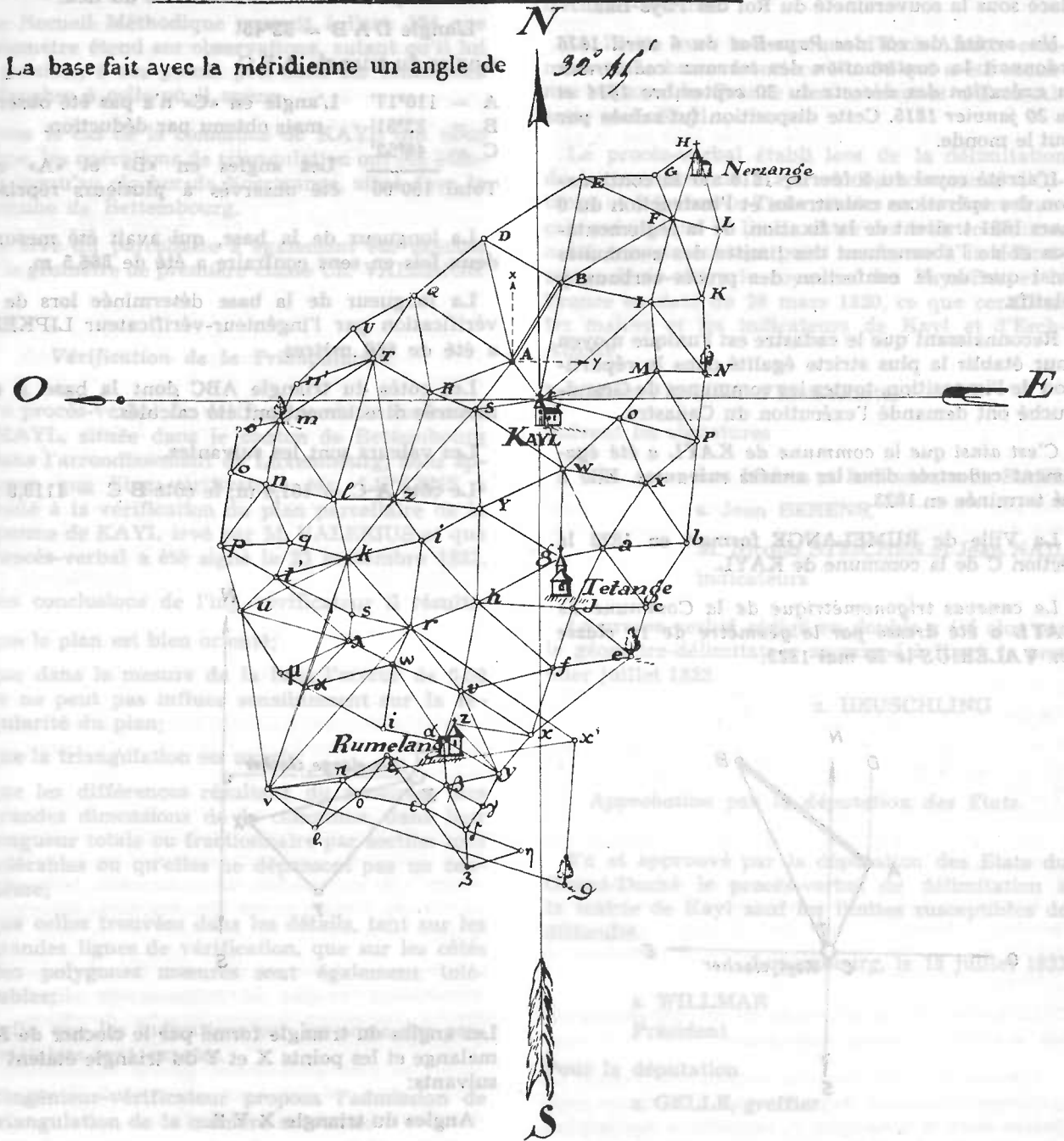
La commune de Kayl fut adjudgée comme 3^e lot à raison de 1.20 fr. par ha. Les frais de mesurage étaient à la charge des propriétaires et furent répartis dans chaque commune d'après le nombre d'arpents mesurés.

Dans le canton de Bettembourg, le nombre des communes arpentées avant 1807 était de 2. Le nombre des communes restant à arpenter en 1807 s'élevait à 10, parmi lesquelles KAYL, Bettembourg, Frisange, Mondercange etc. La commune de KAYL avait en 1807 une surface approximative de 1082 ha. Comme il a été calculé qu'un géomètre pouvait lever par an une commune de 1500 arpents et de 4500 parcelles, il faut admettre que la commune de KAYL ait été terminée en 1808. Nous ne conservons aucun document relatif à ce levé, mais étant

CANEVAS TRIGONOMETRIQUE

du Plan de la commune de *Kayl*

A L'ÉCHELLE DE 1 à 20000



Dressé par le Géomètre de première classe, soussigné.

A *Kayl* le 20 May 1823

Falmis

donné que le mesurage a eu lieu avant la décision impériale du 27 janvier 1808 ordonnant la confection immédiate du cadastre parcellaire, il ne pouvait s'y agir que du cadastre par masses de culture. Dans les années suivantes l'exécution des travaux cadastraux fut ralentie.

L'occupation française prit fin en 1815 et par le traité de Vienne du 31 mai 1815 le Luxembourg fut placé sous la souveraineté du Roi des Pays-Bas.

Un arrêté du roi des Pays-Bas du 6 avril 1816 ordonnait la continuation des travaux cadastraux en exécution des décrets du 30 septembre 1814 et du 20 janvier 1815. Cette disposition fut saluée par tout le monde.

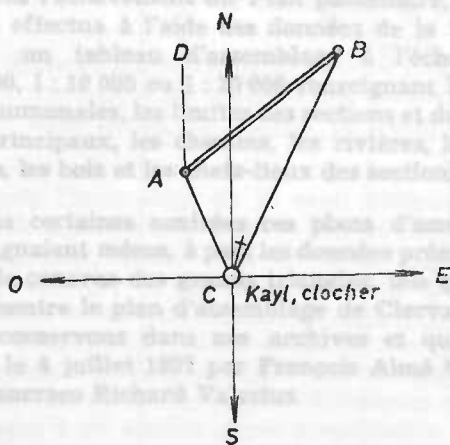
L'arrêté royal du 5 février 1818 sur la continuation des opérations cadastrales et l'instruction du 6 mars 1821 traitent de la fixation, de la réglementation et de l'abornement des limites des communes ainsi que de la confection des procès-verbaux y relatifs.

Reconnaissant que le cadastre est l'unique moyen pour établir la plus stricte égalité dans la répartition de l'imposition, toutes les communes du Grand-Duché ont demandé l'exécution du Cadastre.

C'est ainsi que la commune de KAYL a été également cadastrée dans les années suivantes. Elle a été terminée en 1823.

La Ville de RUMELANGE formait en 1823 la section C de la commune de KAYL.

Le canevas trigonométrique de la Commune de KAYL a été dressé par le géomètre de 1^{er} classe Ch. VALERIUS le 20 mai 1823.



La base servant à l'établissement du canevas trigonométrique fut choisie entre Kayl et Noertzange. Le point A de la base, qui était le plus rapproché du clocher de Kayl était distant de celui-ci de 461,4 m; la base faisait avec la méridienne du lieu un angle de 32°45'. La méridienne du lieu passait par le clocher de Kayl, dont les coordonnées

étaient 0,0; 0,0. La distance du sommet de l'angle A à la méridienne du lieu était de 277,3 m et la distance du sommet A à la perpendiculaire menée à la méridienne était de 368,7 m.

Les angles du triangle formé par les 2 points A et B de la base avec le clocher de Kayl (C) étaient les suivants:

AD = parallèle à la méridienne du lieu.

L'angle D A B = 32°45'

Angles du triangle A B C.

A = 110°17' L'angle en «C» n'a pas été observé

B = 22°51' mais obtenu par déduction.

C = 46°52'

Les angles en «B» et «A» ont été observés à plusieurs reprises.

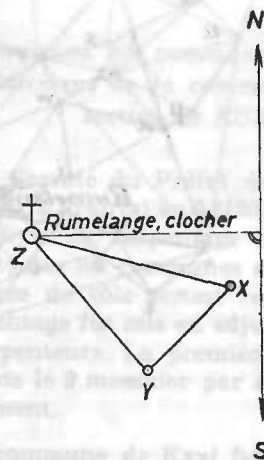
La longueur de la base, qui avait été mesurée deux fois en sens contraire a été de 866,5 m.

La longueur de la base déterminée lors de la vérification par l'ingénieur-vérificateur LIPKENS a été de 866 mètres.

Les côtés du triangle ABC dont la base a été mesurée directement ont été calculés.

Les valeurs sont les suivantes.

Le côté A C = 461,4 m; le côté B C = 1113,8 m.



Les angles du triangle formé par le clocher de Rumelange et les points X et Y du triangle étaient les suivants:

Angles du triangle X Y Z.

X = 58°36'

Y = 82°48'

Z = 38°36'

Total: 180°00'

Les angles en X et Y ont été observés directement

L'angle en Z a été obtenu par déduction.

Tous les côtés de ce triangle ont été calculés. Le côté X Y = 456,10 m, le côté Y Z = 624 m et le côté Z X = 726 m.

La distance du clocher de Rumelange à la méridienne du lieu qui passait par le clocher de Kayl et dont les coordonnées étaient 0,0 était de 802,20 m et sa distance à la perpendiculaire à la méridienne était de 2993,5 m.

Tous les angles ont été observés avec la précision d'une minute, et les côtés avec une précision d'un décimètre.

Le Recueil Méthodique prescrit à l'art. 124 que le géomètre étend ses observations, autant qu'il lui est possible, à des points pris dans les communes limitrophes à celle où il opère.

Dans le cas de la commune de KAYL qui nous occupe, les opérations de triangulation ont été étendues jusqu'au clocher de Noertzange, situé dans la commune de Bettembourg.

Le levé du parcellaire a également été exécuté par le géomètre de première classe Ch. VALERIUS.

Vérification de la Triangulation.

Du procès-verbal de vérification de la commune de KAYL, située dans le canton de Bettembourg et dans l'arrondissement de Luxembourg, nous apprenons que l'ing.-vérificateur Mr. LIPKENS a procédé à la vérification du plan parcellaire de la commune de KAYL levé par M. VALERIUS et que le procès-verbal a été signé le 23 septembre 1823.

Des conclusions de l'ing.-vérificateur il résulte:

- 1) que le plan est bien orienté;
- 2) que dans la mesure de la base l'erreur de 0,50 m ne peut pas influencer sensiblement sur la régularité du plan;
- 3) que la triangulation est exacte;
- 4) que les différences résultant du mesurage des grandes dimensions de la commune, dans leur longueur totale ou fractionnaire par section sont tolérables ou qu'elles ne dépassent pas un centième;
- 5) que celles trouvées dans les détails, tant sur les grandes lignes de vérification, que sur les côtés des polygones mesurés sont également tolérables;
- 6) enfin que les indications sur les noms des propriétaires sont exactes.

L'ingénieur-vérificateur proposa l'admission de la triangulation de la manière suivante:

«En conséquence, nous concluons à ce que le plan de la commune de KAYL régulier dans son ensemble et dans ses détails soit admis».

Fait à Kayl, le 23 septembre 1823

L'Ing.-Vérificateur
s. LIPKENS

Délimitation de la Section de RUMELANGE.

La section de Rumelange est située entre Té-tange, Kayl et la commune d'Esch-Alzette. Avec cette dernière elle a une limite commune sur une longueur d'environ 890 m. Elle forme la frontière entre la France et le Luxembourg sur la partie de son périmètre contiguë aux communes d'Ottange et d'Audun-le-Tiche.

La limite avec la commune d'Esch-Alzette commence à la borne frontière No. 34 qui a été reconnue séparer la France des communes d'Esch-Alzette et de Kayl.

Le procès-verbal établi lors de la délimitation de la commune de Kayl et des communes d'Ottange et d'Audun-le-Tiche situées en territoire français précise que la limite entre ces trois communes a été trouvée en tout point conforme à la délimitation fixée entre le royaume des Pays-Bas et la France en date du 28 mars 1820, ce que certifient les maires et les indicateurs de Kayl et d'Esch-Alzette.

Les Maires et Indic. d'Esch/Alzette

Suivent les signatures

Les Maires et Indicateurs de KAYL
s. Jean BERENS,
M. Nicolas STEICHEN et Jean NAU,
indicateurs

Le procès-verbal rédigé en double a été clos par le géomètre-délimitateur soussigné à Kayl, le premier juillet 1823.

s. HEUSCHLING

Approbation par la députation des Etats.

Vu et approuvé par la députation des Etats du Grand-Duché le procès-verbal de délimitation à la mairie de Kayl sauf les limites susceptibles de difficulté.

Luxembourg, le 18 juillet 1823

s. WILLMAR

Président

Pour la députation

s. GELLE, greffier.

Des documents cadastraux de la commune de Kayl, il résulte que l'arpentage de cette commune a été achevé en 1823.

La section C de RUMELANGE avait été rapportée sur quatre feuilles ou plans cadastraux.

La première feuille allant du No. 1 au No. 806 fut terminée sur le terrain le 9 juin 1823.

La 2e du No. 807-1572 fut terminée sur le terrain le 9. 6. 1823;

La 3e du No. 1573-1883 fut terminée sur le terrain le 12. 7. 1823.

La 4e du No. 1884-2056 fut terminée sur le terrain le 15. 6. 1823.

La section de Rumelange comptait en 1823, un total de 87 propriétés bâties.

La superficie totale était de 679 ha, 65 a, 73 ca.

Sur le tableau d'assemblage il est mentionné qu'il a été établi à l'échelle de 1 : 10 000 et qu'il a été terminé sur le terrain le 6 août 1823 par le géomètre VALERIUS et vérifié et contrôlé par l'ingénieur LIPKENS.

Nous y constatons qu'il a été exécuté sous la direction de Monsieur TOCK, Directeur des Contributions, sous le Ministère des Finances de Monseigneur ETOUT, sous l'administration de S. E. le Conseiller d'Etat et Gouverneur WILLMAR et de Monsieur Jean BERENS, Maire.

Les expertises cadastrales.

Les expertises cadastrales qui constituaient le but principal de la création du Cadastre fiscal, mais qui ne formaient pas l'objet de cette étude, furent achevées le 30 juin 1824 à Kayl.

Principes Généraux.

Je ne veux donc parler ici que très brièvement des principes généraux des évaluations.

La contribution foncière est répartie par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net imposable.

La loi du 23 novembre 1798 définit le revenu net comme suit:

Le revenu net des terres est ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur le produit brut, des frais de culture, semences, récolte, entretien et transport des denrées au marché.

Le revenu imposable est le revenu net calculé sur un nombre d'années déterminé.

L'évaluation des revenus imposables d'après les principes ci-dessus de toutes les propriétés comprises dans la commune et rapportées sur le plan, constitue ce que l'on nomme l'expertise de la commune.

Evaluations de la Commune de Kayl.

La Mercuriale du Marché de la Ville de Luxembourg a servi de base aux opérations de l'expertise cadastrale de la commune de Kayl. Comme

la Mercuriale ne faisait pas mention des prix des foins, bois, pommes de terre, etc., l'inspecteur du Cadastre avait fait constater les prix communs de cette production conformément à l'art. 455 du Recueil, Méthodique, par devant Monsieur le maire, par les sieurs Jean BERENS, Henri MANGEN, Jean LUDIG, Michel WEYNAND, Mathias PROTH et Nicolas GACHER tous propriétaires résidant dans la commune. Il a été dressé un acte de notoriété de ces opérations. Ensuite a été dressé un relevé s'étendant sur une période de quinze ans de tous les prix tant de ceux ci-dessus fixés que de ceux obtenus par la Mercuriale du Marché de Luxembourg. Les années prises en considération furent celles de 1783-1790 et de 1797-1803. On en déduisait les deux années les plus fortes et les deux les plus faibles en conformité de l'art. 446 du Recueil Méthodique. Puis on a pris la moyenne des 11 années restantes pour la fixation du revenu imposable de toutes les parcelles de la commune relevées au plan cadastral.

Ces évaluations concernant le revenu net imposable furent approuvées par Mr. WILLMAR, Président des députations des Etats du Grand-Duché de Luxembourg le 30 avril 1824. Les expertises cadastrales de toute la commune furent provisoirement approuvées par la Députation des Etats du Grand-Duché de Luxembourg, représentés par Mr. WILLMAR, Président et Monsieur GELLE, Greffier, en date du 11 mars 1825. Elles ont été communiquées sans délai à la commune et expédiées à Monsieur le Directeur des Contributions pour exécution.

Description de la Commune de Kayl.

Le tableau de classification de la commune de Kayl nous donne la description de la commune de Kayl de la façon suivante:

«La commune de Kayl est située à trois milles de Bettembourg, chef-lieu du canton et à une lieue huit milles de Luxembourg, chef-lieu de la province. Elle est éloignée de toute route, celle de Luxembourg à Metz en est distante d'une lieue quatre milles.

Elle est arrosée par des eaux de source sans dénomination et par le ruisseau dit «Remelinger Bach» qui prend ensuite le nom de «Kayl» qu'il conserve jusqu'où il se jette dans l'Alzette. Il fertilise les prés qu'il arrose par le débordement et nuit à ceux où ses eaux séjournent. Il sert aussi à activer deux moulins à farine.

La commune est composée de trois villages: Rumelange, Tétange et Kayl, qui sont tous trois situés dans un vallon qui coupe tout le territoire et qui prend de l'occident où il est très resserré et s'étend en s'élargissant vers l'orient, où il présente à son extrémité une ouverture d'environ trois milles. Ce vallon est formé par deux chaînes de coteaux élevés et à pente rapide qui sont entrecoupés par des petits fonds étroits et profonds.»

La description des différentes natures de culture avec leur degré de fertilité des sols, et les classes, des différentes natures de culture sont consignées dans le procès-verbal d'expertise se trouvant aux archives du Cadastre.

J'aimerais cependant attirer votre attention sur la remarque contenue dans le procès-verbal que le principal genre d'industrie de la commune de Kayl consiste dans l'agriculture et l'éducation des bestiaux.

Il est curieux de constater qu'on ne souffle pas mot de l'exploitation du minerai de fer.

Une revision des expertises cadastrales s'appuyant sur une nouvelle série d'années a été faite en 1827 et a été terminée en 1829 pour toutes les communes du canton de Bettembourg y comprise la commune de Kayl.

Rapport des députations des Etats du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans le rapport de la session de 1928 il est question que l'Administration du Cadastre a fait remettre au net les plans des communes expertisées, afin de préparer les matériaux qui doivent servir de base au nouveau système hypothécaire. Le rapport de la session de 1829 de la députation des Etats a décidé qu'après l'achèvement du Cadastre, les géomètres à résidence fixe seront chargés de figurer les mutations de propriété sur les plans. Cette disposition très importante d'ailleurs est à l'origine de la Conservation du Cadastre.

En 1829 a été publié le *Manuel à l'usage des Autorités communales concernant leur coopération aux travaux du Cadastre* aux fins de pouvoir éclairer leurs administrés sur le but des opérations cadastrales et de donner aux agents du Cadastre les renseignements dont ils avaient besoin.

En 1830 les députations des Etats ont décidé de procéder à une revision générale des pièces de l'arpentage des communes du canton de Bettembourg. Ces travaux ont été terminés le 1^{er} octobre 1830 et les travaux de vérification étaient achevés le 1^{er} janvier 1831.

Ceci nous amène à conclure qu'au 1^{er} janvier 1831 les opérations cadastrales de la commune de Kayl étaient complètement achevées tant en ce qui concernait l'arpentage que les expertises.

Dépôt des documents cadastraux à la mairie.

Après l'achèvement des expertises, les documents cadastraux furent déposés à la mairie. Chaque propriétaire avait reçu un bulletin de propriétés et avait été avisé du dépôt des documents avec l'invitation d'en prendre connaissance et de présenter ses réclamations éventuelles. Les réclamations tant sur l'arpentage que sur les expertises furent instruites

et en cas d'erreur, le géomètre et le contrôleur opéraient les changements qui s'imposaient.

Les tableaux indicatifs qui avaient été confectionnés à la suite de l'arpentage renseignaient le nom du propriétaire, sa profession et sa demeure, le numéro et la contenance de la parcelle et le lieu dit.

Les mutations furent opérées dans ces tableaux jusqu'en 1842 à l'encre rouge. Après 1842 furent confectionnées de nouvelles matrices renseignant sous le nom de chaque propriétaire les immeubles qu'il possédait, ainsi que de nouveaux tableaux indicatifs renseignant toutes les parcelles avec l'indication du propriétaire. Ces matrices et tableaux ont été conservés avec de légères modifications jusqu'à nos jours.

Conservation des levés cadastraux.

La mise à jour continuelle constitue un des devoirs principaux pour la bonne conservation d'une oeuvre d'une si grande importance. Chaque propriétaire, acquéreur, vendeur ou héritier était obligé d'après les prescriptions du «Recueil Méthodique» de faire à la commune de la situation des biens nouvellement acquis, une déclaration relative au transfert des propriétés qu'il avait opéré et de soumettre au maire ou à son représentant les titres en vertu desquels il était devenu propriétaire des immeubles nouvellement acquis.

En cas d'absence de titre, l'ancien et le nouveau propriétaire étaient obligés de signer une déclaration attestant la véracité de la mutation. Le maire recherchait à l'aide du plan, du tableau indicatif et des tenants et aboutissants la parcelle exacte qui faisait l'objet de la mutation et confectionnait un extrait de la matrice avec l'indication de la commune, de la section, de la nature de culture, de la surface, de la classe et du revenu net. En cas de division d'une parcelle le maire indiquait la surface de chaque partie.

En vertu du décret du 4 septembre 1827 les propriétaires étaient également obligés de déclarer les immeubles nouvellement construits, ainsi que ceux qui avaient été démolis.

La Conservation des levés cadastraux était encore assurée par la circulaire du 24 janvier 1829 qui prescrivait notamment que les géomètres doivent:

- 1) parcourir le terrain avec les propriétaires ou indicateurs, la minute du plan et le tableau indicatif à la main, reconnaître chaque parcelle, s'assurer, par un examen attentif, si elle est exactement figurée sur le plan, si le nom, porté au tableau indicatif est celui du propriétaire actuel ou bien si, par suite d'erreur commise dans l'arpentage ou dans les indications primitives, ou par suite de changements survenus postérieurement, il y a lieu de rectifier les dites pièces ou seulement l'une des deux;

- 2) figurer avec soin sur la minute du plan, après avoir fait les mesurages nécessaires, toutes les divisions et réunions, inscrire à l'encre rouge au tableau indicatif les noms des véritables ou nouveaux propriétaires de chaque parcelle et rendre de cette manière les dites pièces conformes à l'état actuel du terrain et de la possession;
- 3) régulariser ensuite provisoirement l'une ou l'autre en y indiquant, par des numéros bis, à l'encre rouge, les nouvelles parcelles résultant de divisions et en biffant aussi à l'encre rouge, les numéros de celles qui doivent disparaître par suite de réunions;
- 4) l'ingénieur-vérificateur doit calculer les contenances des parcelles qui ont varié de limite et les porter au tableau indicatif, faire un nouveau numérotage non interrompu du plan minute et du tableau indicatif et rectifier le No. d'ordre de la liste alphabétique.

Aux fins de rendre les registres et les plans conformes, l'arrêté royal grand-ducal du 20 avril 1842 portant réorganisation du service du cadastre décréta:

- 1) que tous les documents seraient à soumettre à une revision générale et à faire concorder avec la possession réelle;
- 2) que les plans seraient à rectifier conformément à la situation des lieux et
- 3) que le géomètre en chef et les géomètres devraient s'occuper de la mise à jour du cadastre.

L'article 41 de l'Instruction formant annexe à l'arrêté royal grand-ducal du 20 avril 1842, relatif à la reprise et à la conservation des opérations cadastrales, stipule que *les mutations ne peuvent plus être faites aux documents cadastraux qu'en vertu d'un acte dûment enregistré et que la vérification doit avoir lieu avec les propriétaires ou les indicateurs.* Si cette disposition avait été rigoureusement observée dans la suite, le cadastre n'aurait certainement pas été entaché d'erreurs. *Cette réglementation fixe le principe de la conservation de tous les documents cadastraux.*

Un avis non moins important de la même année est celui du 8 juillet 1842 No. 3685-1842-I.G. signé par le Gouverneur de la FONTAINE, sur la revision du Cadastre. Il est libellé comme suit:

«La revision des travaux d'arpentage de diverses communes du Grand-Duché devant avoir lieu incessamment, les membres des administrations communales sont invités à prêter leur assistance et coopération aux géomètres du Cadastre chargés de cette opération. Les propriétaires, régisseurs, fermiers ou ayants-cause sont prévenus qu'il est de leur intérêt d'assister à la revision de l'arpentage cadastral afin de fournir tous les renseignements qui pourront être utiles à ce sujet.»

«Ils sont en conséquence invités à s'occuper sans délai de la reconnaissance exacte des limites de

leurs propriétés, à accompagner autant que possible le géomètre et à lui donner toutes les indications nécessaires.»

«Le cadastre parcellaire, dont un des effets doit être d'assurer la jouissance de la propriété et de prévenir les contestations auxquelles donnent lieu les anticipations, pénétrera les intéressés de son importance et les engagera à ne rien négliger pour assurer le succès de cette opération.»

Comme suite à cette revision, les limites d'un certain nombre de parcelles furent changées à l'encre rouge sur les plans. Il est seulement dommage qu'elles n'aient pas été abornées à cette occasion, aux fins de conférer au cadastre une valeur juridique.

Croquis d'arpentage.

Une autre innovation introduite en 1846 au cadastre en exécution de l'instruction de 1842 furent les croquis d'arpentage qui renseignent les modifications intervenues dans les diverses parcelles par suite de division, changements de limite, construction de bâtiments, de chemins, de routes, de chemins de fer etc., depuis cette date jusqu'à l'heure actuelle.

La meilleure preuve que cette mesure a porté ses fruits est, qu'elle n'a jamais été rapportée et que nous continuons à part de légères modifications, à mettre à jour nos plans moyennant ces croquis d'arpentage. A l'aide de ces croquis, sur lesquels le géomètre annota les mesures concernant l'arpentage, on peut poursuivre toutes les modifications du parcellaire jusqu'à l'origine du Cadastre.

Le nouveau numérotage des parcelles dont les limites ont été modifiées a été et est fait encore aujourd'hui sur les croquis d'arpentage.

Relevé des actes de mutations.

A partir de l'année 1847 l'Administration de l'Enregistrement délivrait à l'Administration du Cadastre les relevés des actes de mutation prescrits par le décret de 1842. Les mutations furent opérées dès lors directement dans les matrices cadastrales à l'aide de ces derniers. Il y a lieu de relever ici, que ni les actes, ni les relevés mentionnaient le numéro des parcelles.

Loi de 1850 sur la Conservation du Cadastre.

La loi du 9 mars 1850 sur la conservation du cadastre, tout en déterminant les travaux incombant au géomètre en chef et aux géomètres, arrêta également les modes d'opération des mutations. A cet effet elle prescrivait l'établissement par le géomètre d'un état des mutations, renseignant d'après les

relevés des actes, les entrées et sorties des parcelles d'un article de matrice à l'autre, la fixation des nouvelles contenances et des nouveaux revenus, ainsi que l'énonciation de la cause de mutation. L'état des mutations et le tableau indicatif supplémentaire furent introduits en 1856.

Attributions des géomètres du Cadastre.

Le géomètre avait la responsabilité des travaux ci-après énumérés:

- 1) le dépouillement des relevés des actes;
- 2) la convocation à la mairie des propriétaires qui avaient fait au cours de l'année des mutations de parcelles;
- 3) l'arpentage des parcelles changées en leur forme et la confection des croquis d'arpentage;
- 4) l'établissement du tableau indicatif supplémentaire, de l'état des mutations et du procès-verbal d'expertise des nouvelles constructions;
- 5) la remise de ces documents au bureau central et pour vérification et pour inscription dans les matrices cadastrales, dans les tableaux indicatifs des parcelles et dans les listes des propriétaires;
- 6) la rectification des plans déposés dans son bureau, ainsi que de ceux déposés dans les communes.

Le géomètre du Cadastre était seul autorisé à travailler pour les particuliers.

Réunion du Cadastre à l'Administration des Contributions.

En 1857, en vertu de l'arrêté du 20 novembre 1857 l'Administration du Cadastre fut réunie à celle de l'Administration des Contributions, à laquelle elle resta réunie jusqu'en 1945. Le Directeur des Contributions remplissait en même temps les fonctions de Directeur du Cadastre.

Registre de la copropriété.

En 1870 fut introduit au cadastre le «Registre des Copropriétaires», renseignant les parcelles possédées en indivision par différents propriétaires.

Revisions Générales du Cadastre.

Diverses revisions cadastrales ont eu lieu de 1857 à 1945. Comme elles portaient uniquement sur la revision de l'expertise des propriétés bâties et non bâties, et non sur l'arpentage, je vais me contenter d'en parler brièvement.

Il y a lieu de citer en premier lieu, la revision ordonnée par l'arrêté du 17 avril 1862 sur la nouvelle expertise des propriétés foncières non bâties ainsi que celle ordonnée par l'arrêté du 8 mai 1867 sur la revision générale des propriétés bâties.

Les revisions les plus importantes furent sans aucun doute la revision générale du Cadastre du 18 juin 1898, qui portait sur la revision et du classement et des évaluations cadastrales des propriétés non bâties et celle du 16 mai 1904 concernant la revision cadastrale et la perception de l'impôt foncier, ainsi que l'arrêté du 14 mars 1905 pour l'exécution de la loi du 16 mai 1904 prémentionnée.

Je me suis encore abstenu de commenter les lois et arrêtés ci-dessus sur le revenu net imposable des propriétés pour le motif qu'en 1919 le revenu cadastral a été abrogé comme base de l'impôt foncier.

En effet, la loi du 10 décembre 1919, portant modification des lois du 8 juillet 1913 sur l'impôt foncier et du 16 mai 1904 sur la revision cadastrale et la perception de l'impôt foncier, contient dans l'article 3. la disposition suivante: A partir du 1er janvier 1919, les impôts foncier et minier cesseront d'être perçus comme impôts d'Etat. Les règles applicables à l'impôt sur les revenus et les capitaux mobiliers sont dorénavant applicables à la valeur et aux revenus des propriétés bâties et aux revenus des propriétés non-bâties et en général à toutes les valeurs et à tous les revenus etc.

A partir de ce moment, le revenu cadastral tout en n'ayant plus de valeur pour l'imposition devait encore être maintenu pour l'établissement des rôles de l'Office des Assurances sociales et pour l'allocation de prêts à taux réduit du Crédit Foncier et des Habitations à Bon Marché, ainsi que pour l'allocation du taux réduit en matière d'enregistrement.

Transcription des droits réels immobiliers.

Parmi les nombreuses lois sur l'enregistrement, les hypothèques et privilèges, il y en a une qui est d'une extrême importance pour le cadastre, notamment la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels.

Jusqu'en 1905 il n'y avait pas d'obligation d'indiquer le numéro du cadastre dans les actes translatifs ou déclaratifs de propriété. Beaucoup d'actes étaient faux comme renseignant des énonciations inexactes. Pour prévenir des erreurs à l'avenir et empêcher des procès coûteux, le législateur vota la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers, dont voici les principales dispositions:

L'art. 1 prescrit que tous actes entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, translatifs de droits réels immobiliers autres que les privilèges et hypothèques, seront transcrits au bureau de la conservation des hypothèques dans le ressort duquel les biens sont

situés. Il en sera de même des actes portant renonciation à ces mêmes droits, des actes de partage de biens immeubles, ou équipollents à partage, des jugements tenant lieu de convention ou d'actes assujettis à la transcription, etc. etc. Les mutations par décès ne sont par contre pas assujetties à l'obligation de la transcription.

L'art 8 de cette même loi dispose que «*Tout acte translatif ou déclaratif de propriété de biens immeubles énoncera la commune de la situation, la section, le lieu-dit, le numéro et la contenance du Cadastre.*

Avant 1905 les parcelles figuraient seulement aux actes avec l'indication des tenants et aboutissants. Il s'en suivait qu'il était parfois difficile au géomètre de reconnaître la parcelle exacte. L'obligation de l'inscription du numéro de la ou des parcelles dans les actes facilitait la tâche du géomètre et du Cadastre. Elle contribuait de plus à éviter des fautes et des confusions dans les actes et nous donnait ainsi la garantie que les inscriptions cadastrales étaient exactes dans une large mesure.

Hélas, tant que les actes sous seing privé étaient encore admis à la transcription, c. à d. aussi longtemps que tout le monde pouvait rédiger des actes, il existait toujours une cause d'erreur très grave. Ce fut l'arrêté du 31 décembre 1938 qui mit fin à une coutume vieille de plus de 100 ans. En effet l'art. 37 de l'arrêté du 31 décembre 1938 concernant l'assainissement et la réorganisation du Notariat dispose: «*les jugements, les actes authentiques et les actes administratifs sont seuls admis à la transcription.*» *Il en résultait que les actes sous seing privé étaient exclus de la transcription.* Les jugements rendus en pays étranger ne seront admis à la transcription que lorsqu'ils auront été rendus exécutoires dans le Grand-Duché. Les actes authentiques passés en pays étrangers devront être revêtus du visa du Président du tribunal d'arrondissement de la situation des biens. Ce magistrat est chargé de vérifier si ces actes réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus. Les actes sous seing privé ayant acquis date certaine avant le premier février 1939 continueront à être admis à la transcription.»

La transcription rend les conventions opposables aux tiers (Art. 11 de la loi du 25 septembre 1905 et art. 37 de l'arrêté grand-ducal du 31 décembre 1938).

Désignation des parties dans les actes.

Les énonciations des parties dans les actes étaient avant 1953 plutôt vagues, et les géomètres avaient souvent toutes les peines du monde pour déterminer le véritable propriétaire ou acquéreur, et ce surtout dans les régions de la Moselle, où de père en fils, etc., tout le monde portait le même prénom et avait la même profession. Il est évident que

par suite d'indications inexacts ou insuffisantes, des doubles emplois, des erreurs et des confusions étaient inévitables. La loi du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire vint combler cette lacune.

Comme les dispositions de cette loi sont très intéressantes pour les opérations cadastrales et considérant que la recherche des titres de propriété au Cadastre a par cette mesure été facilitée de beaucoup, je le crois de mon devoir de faire suivre textuellement les articles de cette loi qui concernent particulièrement le cadastre.

Art. 1er. — (1) Les fonctionnaires et officiers publics sont tenus de certifier d'après les registres de l'état civil ou les livrets de famille, soit dans le corps, soit au pied de tous actes pouvant donner lieu à transcription ou à inscription, le nom, le lieu et la date de naissance de ceux des vendeurs, des acquéreurs, des bailleurs, des échangistes, des copartageants, des donateurs, et des propriétaires d'immeubles grevés ou saisis qui sont nés dans le Grand-Duché . . .

(2) Si le vendeur, l'échangiste, le copartageant, le donateur, l'acquéreur, le bailleur ou le propriétaire d'immeubles grevés ou saisis est né à l'étranger et qu'un extrait des registres de l'état civil ne puisse être produit avant la transcription ou l'inscription, les fonctionnaires et officiers publics certifieront le nom, date et lieu de naissance d'après le livret de famille, l'extrait d'un acte transcrit, le passeport ou toute autre pièce d'identité . . . Le certificat mentionnera la pièce qui aura servi à constater l'identité des parties.

(3) Si le vendeur, l'échangiste, le copartageant, le donateur, l'acquéreur, le bailleur ou le propriétaire grevé, né et domicilié à l'étranger, comparait par mandataire, et que celui-ci ne puisse produire avant la transcription . . . un extrait des registres de l'état civil ou l'une des pièces visées à l'alinéa 2, les fonctionnaires et officiers publics certifieront les indications requises sur la base d'une déclaration du mandant ou du mandataire couchée soit dans le corps, soit au pied de la procuration.

(4) Pour les actes sous seing privé ayant date certaine avant le 1^{er} février 1939, l'identité des parties sera certifiée par un notaire au pied de l'acte sous seing privé de la manière prévue au présent article.

(5) Les actes authentiques passés en pays étranger ne pourront donner lieu à transcription ou à inscription que s'ils sont conformes aux dispositions qui précèdent.

(6) Les expéditions, extraits et bordereaux présentés au conservateur des hypothèques reproduiront le nom, prénoms, date et lieu de naissance, tels qu'ils ont été certifiés avec indication de la pièce ayant servi à l'identification.

(7) Pour les jugements assujettis à la transcription ou donnant lieu à inscription, l'identité des parties

sera certifiée de la manière prévue au présent article par un avoué, huissier ou greffier au pied de l'expédition ou du bordereau. Pour les inscriptions judiciaires de l'Etat, l'identité des parties sera certifiée au pied du bordereau par le fonctionnaire ayant qualité pour requérir l'inscription.

(10) Au cas où l'identité des parties ne peut être constatée selon l'un des modes prévus aux alinéas qui précèdent, le président du tribunal d'arrondissement de la situation des biens statuera sur l'identification des parties sur simple déclaration verbale et dispensera, le cas échéant, de l'indication de la date et du lieu de naissance, par une ordonnance rendue sur requête et exécutoire sur minute. Si tous les immeubles ne sont pas situés dans le même arrondissement, une seule ordonnance suffira . . .

(11) A défaut d'exécution des dispositions qui précèdent, la formalité pourra être refusée par le conservateur, sauf recours contre ce refus auprès du président du tribunal qui statuera en référé par une ordonnance non susceptible d'appel ou d'opposition et exécutoire sur minute, le tout sans préjudice de l'application, par le juge du fond, de l'article 2202 du Code civil.

(14) Sans préjudice de l'application de l'art 2196 c. c. la désignation d'une personne ne comprenant pas le lieu et la date de naissance dans les réquisitions ayant trait aux actes . . . transcrits, après l'entrée en vigueur de la présente loi est réputée désignation insuffisante dans le sens de l'art. 2197, al. 2, c. c., si l'absence ou l'inexactitude de ces énonciations a été la cause de l'omission ou de l'erreur du conservateur.

Art. 2. — (1) Les officiers publics et les fonctionnaires, chargés de donner l'authenticité aux actes, auront pour devoir d'indiquer le titre de propriété des vendeurs, échangeistes, donateurs et copartageants, avec le bureau, date, volume et numéro de la transcription pour le cas où le titre de propriété est constitué par un acte transcrit.

(2) Les actes emportant privilège ou hypothèque ainsi que les bordereaux énonceront la commune de la situation, la section, le lieu-dit, le numéro et la contenance du cadastre, ainsi que la nature des biens grevés. Si, en cas de lotissement ou de morcellement, ces données ne suffisent pas à désigner spécialement et d'une manière précise les dits biens, le titre de propriété des propriétaires grevés sera également indiqué.

Art. 3. — L'omission ou l'erreur, dans les actes transcrits ou dans les bordereaux d'inscription, portant sur une ou plusieurs des énonciations prévues par la présente loi ou prescrites par les dispositions en vigueur en matière de droits réels immobiliers n'entraînera la nullité de la transcription ou de l'inscription que lorsqu'il en résultera un préjudice au détriment des tiers. La nullité ne pourra être demandée que par ceux auxquels l'omission ou l'irrégularité porterait préjudice, et les tribu-

naux pourront selon la nature et l'étendue du préjudice, annuler la transcription ou l'inscription ou en réduire l'effet.

Quels sont les effets de la transcription à l'égard des tiers?

Loi du 25 septembre 1905, art. 11. — Jusqu'à la transcription, les droits résultant des actes et jugement énoncés en l'art. 1 ne peuvent être opposés au tiers qui, du même auteur, ont acquis des droits sur l'immeuble et qui se sont conformés aux lois.

Les baux qui n'ont point été transcrits ne peuvent jamais leur être opposés pour une durée de plus de 9 années; les quittances ou cessions de loyer ou fermages ne peuvent leur être opposées que pour le terme de trois années qui resteront encore à courir.

Responsabilité des Conservateurs des hypothèques à l'égard des parties et à l'égard des tiers.

Toute recherche hypothécaire est nominale (selon les personnes) et non réelle (selon les biens).

La responsabilité des conservateurs des hypothèques est déterminée par le Code civil, notamment en ses articles 2196 à 2203, et par les lois connexes. Outre ce qui y a été dit, il convient d'attirer l'attention sur les textes suivants:

C. civ. art. 2196 — Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer à tous ceux qui le désirent, copie des actes transcrits sur leurs registres et celle des inscriptions subsistantes, ou certificat qu'il n'en existe aucune.

Loi du 25 sept. 1905, art. 7 — Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer des certificats ou extraits constatant les mutations et concessions de droits réels, ainsi que les baux consentis par tous individus indiqués dans les réquisitions écrites qui leur sont faites à cette fin.

Ils sont également tenus de délivrer à tout requérant copie des inscriptions ou des pièces déposées pour transcription ou des certificats qu'il n'en existe point.

Loi du 26 juin 1953, art. 8. — La copie des documents de la conservation des hypothèques pourra être délivrée en photocopie suivant les conditions à déterminer par un règlement d'administration publique.

C. civ. art. 2199 — Dans aucun cas, les conservateurs ne peuvent refuser ni retarder la transcription des actes de mutation, l'inscription des droits hypothécaires, ni la délivrance des certificats requis, sous peine de dommages et intérêts des parties; à l'effet de quoi, procès-verbaux des refus ou retardements seront, à la diligence des requérants, dressés sur le champ, soit par un juge de paix, soit par un huissier audiencier du tribunal, soit par un autre huissier ou notaire assisté de deux témoins.

Imperfection des plans cadastraux et des opérations cadastrales de l'ancien cadastre.

L'évolution constante et progressive qui se manifestait dans tous les domaines fit reconnaître d'une manière éclatante que les plans cadastraux ne suffisaient plus aux multiples besoins qu'on exigeait d'un cadastre moderne. Tout en ne renseignant pas la topographie et n'ayant pas la précision que nous recherchons aujourd'hui, c'est cependant un fait et je tiens à le relever qu'avec les moyens dont on disposait à cette époque, les méthodes qu'on employait et les buts qu'on visait, le cadastre méritait la note «assez bien».

La mise à jour des documents était sauf de rares exceptions en rapport avec la précision de l'ancien cadastre.

Les plus grands défauts du premier cadastre étaient le manque d'un abornement général des propriétés, sur les avantages duquel je vais revenir ultérieurement dans mon exposé, ainsi que le manque d'une triangulation générale couvrant tout le pays.

Les opérations trigonométriques exécutées lors de la création du cadastre manquent de cohésion, d'homogénéité, d'uniformité et surtout de précision. La triangulation fut exécutée toujours séparément pour chaque commune. S'il est vrai que d'après le Recueil Méthodique un rattachement avec les communes voisines devait être fait, ce rattachement n'était en rien comparable avec ce que nous entendons aujourd'hui par rattachement. Certains triangles s'étendaient sur le territoire de la commune voisine, mais les points y mesurés n'étaient jamais compensés ni considérés comme points à coordonnées fixes, dont on aurait pu se servir pour l'exécution de la triangulation de l'autre commune. En cas de levé des communes limitrophes en différentes époques les points de triangulation fixés par des piquets en bois avaient disparu et ne pouvaient à cause de l'inexistence d'un croquis de repérage, plus être rétablis, à moins qu'il ne se soit agi de clochers, de tours ou de points immuables ou d'arbres qui avaient été signalés.

Il est parfois question de signaux dans les rapports, mais les endroits dans lesquels ces derniers ont été placés n'ayant été ni abornés, ni repérés, il n'en reste plus trace aujourd'hui et il est impossible de localiser ou de rétablir un seul de ces points. Toute triangulation exécutée sans repérage est vouée à l'échec.

Notre ancienne triangulation a subi le même sort que les grandes triangulations exécutées sans repérage dans les autres pays. Elles ont dû être refaites complètement à frais énormes.

Un autre défaut non moins important inhérent à notre cadastre était la prescription de lever le territoire, donc aussi le parcellaire selon la jouissance au moment de l'opération, et ceci même en l'absence des propriétaires intéressés.

Les points déterminés par la triangulation étaient trop éloignés l'un de l'autre pour permettre un rattachement exact du parcellaire. La polygonalement, réseau indispensable entre la triangulation et le levé parcellaire, manquait complètement.

Il est vrai que selon la méthode de levé que le géomètre employait il pouvait s'en passer. La connaissance de la méthode et des instruments employés nous aurait mieux permis de porter un jugement sur la précision des travaux. Ce qui nous frappe et ce que nous ne pouvons cependant pas comprendre, c'est que les croquis d'arpentage n'ont pas été annexés aux plans définitifs. Il n'est nulle part question de ces croquis et aucun n'a été découvert jusqu'à présent.

Ces croquis qui nous auraient permis de rétablir à l'aide des mesures de contrôle le parcellaire ont-ils été anéantis de suite après l'achèvement des plans, nous l'ignorons complètement. En tout cas on s'en est senti amèrement durant le siècle dernier.

Mais l'art est difficile et la critique est aisée. Connaissant aujourd'hui trop bien les difficultés de toutes sortes, dont nous avons à faire face lors de la nouvelle mensuration de Rumelange en dépit de ce que nous employons les méthodes et les procédés d'observations les plus modernes et que nous n'utilisons que les meilleurs instruments et appareils, nous devons reconnaître que le cadastre primitif a été fait dans son ensemble d'une manière sérieuse et consciencieuse.

Le défaut d'abornement et le défaut d'une triangulation générale du pays sont à imputer dans une large mesure au Gouvernement de cette époque, qui n'a pas voulu ou pu mettre à la disposition du cadastre les crédits nécessaires à ces travaux. Le Gouvernement avait atteint le but visé, la création d'un cadastre fiscal et l'équité de la répartition de l'impôt foncier et laissait aux Gouvernements futurs la tâche de la création d'un cadastre juridique et technique.

Nouvelle triangulation du pays.

En raison des imperfections prémentionnées du Cadastre et en raison du fait que de l'ancienne triangulation il ne restait plus le moindre élément, le Gouvernement s'est rendu compte en 1926, qu'il était impossible de continuer plus longtemps dans l'ancienne voie et que l'unique remède à tous ces défauts constituait une nouvelle mensuration générale combinée avec une triangulation couvrant tout le pays. La Chambre des Députés vota dans sa séance du 30 décembre 1926 l'inscription d'un premier crédit pour l'exécution d'une triangulation générale du pays dans la loi budgétaire de 1927. Cette tâche fut confiée à l'Institut Géographique Militaire de Bruxelles, qui avait l'intention et de mesurer à proximité de notre frontière ouest une base et de faire en cette partie de son territoire des

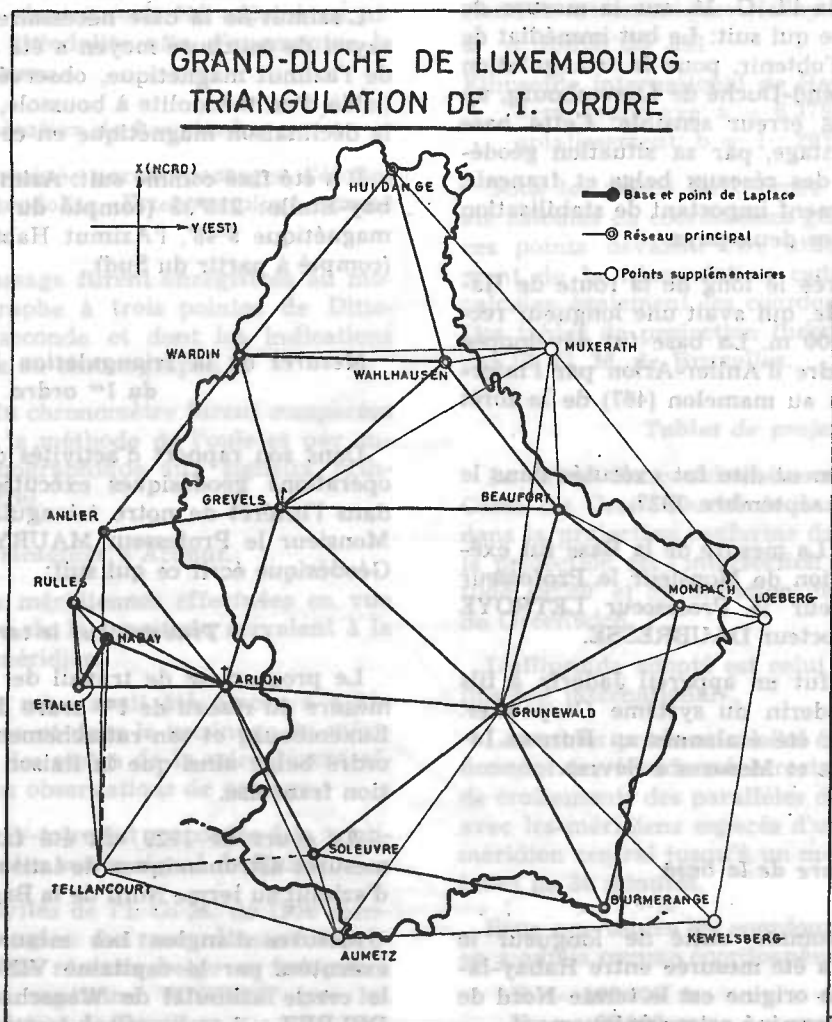
observations géodésiques pour le renforcement et la stabilisation de la triangulation de la Belgique. C'était là une occasion unique pour nous, de faire établir en même temps par les officiers et géographes de l'I. G. M., qui étaient rompus à cette sorte d'opérations, la triangulation de notre pays.

Monsieur le Directeur des Contributions SAX fut chargé de négocier une convention avec le Colonel B. E. M. DEMOLDER, Directeur Général de l'Institut Géographique Militaire de Bruxelles, en vue de l'établissement en notre pays de la triangulation des I., II et III ordres.

Après la signature des accords, l'Institut Géographique Militaire de Bruxelles se mit aussitôt à la tâche et procéda d'abord à la reconnaissance du réseau de triangulation de I^{er} ordre. Comme la France était à la même époque en train de reviser et de remesurer sa triangulation de I^{er} ordre dans la région de la frontière, limitrophe à la Belgique et à notre pays, la liaison des triangulations de nos trois pays fut assurée à cette occasion. L'Institut Géographique Militaire détermina à l'intérieur de notre pays huit points de triangulation de I^{er} ordre, ainsi que trois points de I^{er} ordre en Belgique et deux points de I^{er} ordre en France. Les points de

I^{er} ordre dans notre pays furent les suivants: Huldange, Wahlhausen, Grevels, Beaufort, Mompach, Grunewald (Luxembourg), Soleuvre et Burmerange. Le point de I^{er} ordre du Grunewald étant situé au milieu de bois à haute futaie, il fallait y élever un signal de 45 m de hauteur pour faciliter les visées des directions de Grevels et surtout de Beaufort. A Grevels et à Burmerange furent construites des tours en maçonnerie. Sur le premier ont été exécutés il y a quelques ans des observations astronomiques, le dernier a été détruit en 1940 le premier jour de la guerre. Le soussigné avait heureusement pris soin de repérer ce signal trigonométrique par des bornes placées excentriquement, qui elles mêmes étaient repérées par des dalles souterraines en granit, de sorte qu'il eût été possible à tout moment de rétablir ce point avec la précision initiale.

Aux points de I. ordre de Huldange, Wahlhausen, Mompach, Beaufort et Soleuvre il a été construit des signaux en bois d'une hauteur variant de 10-15-25 m. Tous les signaux étaient pourvus d'une borne en béton avec repère en cuivre. Avant le début des hostilités j'avais fait repérer tous les points de I. et II. ordre par des bornes excentriques avec dalles souterraines. Un croquis de repérage



avec l'indication des directions les plus importantes et les mesures principales avait également été établi à cette occasion.

Les trois points de 1^{er} ordre, situés en Belgique furent le clocher d'Arlon et les signaux d'Anlier et de Wardin. Les deux points de 1^{er} ordre utilisés en France furent le signal d'Aumetz et le signal de Tellancourt. Notre réseau de triangulation de 1^{er} ordre réalisé par l'I. G. M. est en liaison avec la zone de jonction des triangulations belge et française à l'extrémité orientale du parallèle d'Amiens. Pour assurer la liaison de la base de Habay à l'extrémité orientale du parallèle d'Amiens, des mesures furent faites par une équipe française aux signaux de Tellancourt et de Signy Montlibert.

La liaison de notre triangulation de 1^{er} ordre avec l'Allemagne a été faite par le soussigné et son collaborateur Monsieur l'Inspecteur du Cadastre Paul THEISEN, sur les points de 1^{er} ordre de Tunsdorf-Kewelsberg, de Trèves-Loeberg et de Muxerath.

Base Géodésique de Habay-Etalle.

Dans le rapport de l'I. G. M. sur la mesure de la base nous lisons ce qui suit: Le but immédiat de cette mesure était d'obtenir, pour la triangulation fondamentale du Grand-Duché de Luxembourg, un côté de départ sans erreur sensible. Cette base avait de plus l'avantage, par sa situation géodésique à la jonction des réseaux belge et français, de constituer un élément important de stabilisation des triangulations des deux pays.

La base fut mesurée le long de la route de Habay-la-Neuve à Etalle, qui avait une longueur rectiligne d'environ 5.600 m. La base fut développée sur le côté de 1^{er} ordre d'Anlier-Arlon par l'intermédiaire d'un signal au mamelon (467) de la forêt de Rulles.

La mesure proprement dite fut exécutée dans le courant du mois de septembre 1927.

Appareil de Base: La mesure de la Base fut exécutée sous la Direction de Monsieur le Professeur MAURY, de Monsieur le Professeur LETROYE et de Monsieur le Docteur DAUBRESSE.

L'appareil utilisé fut un appareil Jäderin à fils d'invar, Méthode Jäderin du système Carpentier. Tous les fils avaient été étalonnés au Bureau International des Poids et Mesures à Sèvres.

Mesure de la base.

La base ayant comme unité de longueur le mètre international a été mesurée entre Habay-la-Neuve et Etalle. Son origine est le terme Nord de Habay-la-Neuve, déterminé astronomiquement.

Elle fut divisée en un certain nombre de sections qui furent mesurées indépendamment en faisant suivre la mesure sens aller, de la mesure sens retour. Les mesures se firent du 12-23 septembre 1927.

Organisation du travail.

6 équipes se partageaient le travail, notamment l'équipe des repères mobiles, 1 équipe des fils, 2 équipes de nivellement, 1 équipe de calculs et 1 équipe de surveillance.

La température était lue pour chaque portée à l'aide d'un thermomètre fronde. Deux fils ont été employés pour la mesure des diverses portées. Il a été fait cinq (5) lectures pour chaque fil. Un troisième fil a été employé à titre de comparaison et un quatrième a été gardé comme réserve.

Après l'achèvement de toutes les mesures et de tous les calculs et après avoir tenu compte de toutes les corrections complémentaires de pente, de température, de pesanteur, de réduction au niveau de la mer et après compensation, la valeur définitive de la base a été fixée à = 5554,456,8 m, son logarithme à = 3.744 641.5.933.

L'azimut de la base nécessaire pour le calcul du rayon de courbure moyen a été simplement déduit de l'azimut magnétique, observé au terme Nord à l'aide d'un théodolite à boussole, et de la valeur de la déclinaison magnétique en ce point.

Il a été fixé comme suit: Azimut magnétique Habay-Etalle: 218°35 (compté du Nord). Déclinaison magnétique 9°48', l'Azimut Habay-Etalle = 28°47' (compté à partir du Sud).

Mesures de la triangulation luxembourgeoise du 1^{er} ordre.

Dans son rapport d'activités de 1929 relatif aux opérations géodésiques exécutées par l'I. G. M. dans l'intérêt de notre triangulation du 1^{er} ordre, Monsieur le Professeur MAURY, Chef du Service Géodésique écrit ce qui suit:

Travaux sur le terrain.

Le programme de travail de 1929 comportait la mesure du réseau de 1^{er} ordre du Grand-Duché de Luxembourg et son rattachement à un côté du 1^{er} ordre belge ainsi que la liaison avec la triangulation française.

Au cours de 1929 ont été faites également des mesures astronomiques de latitude, de longitude et d'azimut au terme Nord de la Base de Habay-Etalle.

Mesures d'angles. Les mesures d'angles furent exécutées par le capitaine VINCENT qui utilisait le cercle azimutal de Wanschaff et le lieutenant DELREZ qui se servait du cercle azimutal de Prin.

Des équipes françaises de l'I. G. N. ont mesuré à Willerzies, Bouillon, Signy, Tellancourt et Aumetz.

Mesures astronomiques: La région du Luxembourg méridional se trouve à la jonction de la triangulation belge, du réseau Grand-Ducal, du parallèle d'Amiens et de la méridienne de Lyon. Il était donc particulièrement intéressant de placer un point astronomique au terme Nord de la Base de Habaye-la-Neuve-Etalle.

Les observations furent exécutées sous la Direction de Monsieur le Professeur DEHALU de l'Université de Liège par Monsieur le Professeur PAUWEN.

D'après le rapport de Monsieur le Professeur PAUWEN les observations ont eu lieu entre fin mai et début juillet 1929. Elles ont été exécutées au moyen d'un théodolite «Ertel» à lunette coudée de 0,60 m de distance focale, munie d'un micromètre «micrométrique». Le diamètre du cercle horizontal était de 0,38 m.

Détermination de Latitude.

La méthode de Talcott-Horrebaw fut appliquée, le théodolite «Ertel» fut employé comme télescope zénital. Un second niveau avait été adjoint au niveau d'alidade du théodolite afin d'augmenter la précision des mesures.

Détermination de Longitude.

L'heure fut déterminée par les passages d'étoiles aux neuf fils du théodolite «Ertel» employé comme lunette méridienne.

Les temps de passage furent enregistrés au moyen d'un chronographe à trois pointes de Ditisheim donnant la seconde et dont les indications étaient enregistrées au chronographe.

Les indications du chronomètre furent comparées journallement par la méthode de l'ouïe et par enregistrement chronographique aux signaux rythmés de la Tour Eiffel.

Détermination d'Azimut.

Les observations méridiennes effectuées en vue de la détermination de la longitude servaient à la détermination du méridien.

Dans ce but une mire avait été placée à 4 km environ de la station et dans le voisinage du méridien de celle-ci et des visées de la mire furent effectuées pendant les observations de passage.

La direction Habay-mire fut raccordée à la triangulation par des visées sur le signal de Rulles.

Le rapport d'activités de l'I. G. M. de 1930 mentionne: Mesures d'angles: Le raccordement du réseau grand-ducal aux réseaux belge et français a été terminé par le capitaine VINCENT par les stations de St. Hubert et de Bouillon.

Les mesures ont été faites par la méthode de Schreiber au poids 24 à l'aide du cercle azimutal de Wanschaff de l'Institut Géographique Militaire.

Compensation du réseau de 1^{er} ordre.

La compensation générale a été faite en deux groupes, le premier constituant le développement de la base de Habay, le second comprenant le réseau grand-ducal proprement dit. La méthode employée est celle des directions. Les directions mesurées ont été considérées comme ayant toutes le même poids, conséquence de l'application de la méthode de Schreiber.

Les résultats satisfont d'après Monsieur le Professeur MAURY, au point de vue de la précision aux règles fixées par l'Union géodésique et Géophysique pour les réseaux de 1^{er} ordre.

Les valeurs de départ pour le calcul des coordonnées géographiques des sommets, azimuts et côtés ont été les suivantes:

Coordonnées de Habay-la-Neuve borne, Terme Nord de la Base	{	latitude astronomique: $\varphi = 49^{\circ}43'24''408$ longitude astronomique: $\lambda = -5^{\circ}38'22''470$ (origine Greenwich)
--	---	--

Azimut astronomique: Habay-la-Neuve - Rulles
 $\alpha = 138^{\circ}31'25''961$

Ellipsoïde international de Hayford:
demi grand axe: $a = 6.378.388$ m
aplatissement: $b = 1 : 297,0$

Tous les points de I. ordre de notre réseau ont été calculés en coordonnées géographiques. Vu que ces points devaient être utilisés pour l'établissement de la triangulation cadastrale, il fallait en calculer également les coordonnées rectangulaires. Des tables de projection furent établies à ces fins par l'I. G. M. de Bruxelles.

Tables de projection.

Le calcul des coordonnées rectangulaires pour la Carte du Grand-Duché de Luxembourg est établi dans la projection conforme de Gauss; le centre de la projection est l'intersection du parallèle de latitude $49^{\circ}50'$ et du méridien de longitude $6^{\circ}10'$ Est de Greenwich.

L'ellipsoïde adopté est celui de Hayford, — «Ellipsoïde international».

Les tables prémentionnées établies par l'I. G. M. donnent les coordonnées rectangulaires des points de croisements des parallèles distants de 5 minutes, avec les méridiens espacés d'une minute, depuis le méridien central jusqu'à un méridien distant de celui-ci de 30 minutes.

Pour que toutes les coordonnées soient positives, on a admis comme coordonnées de l'origine

$X = 100\ 000$ m
 $Y = 80\ 000$ m

Les tables de projection sont conservées dans nos archives.

Reconnaissance des points de 2° et 3° ordre.

La reconnaissance des points de 2° et 3° ordre, la fixation de leur emplacement définitif et la détermination des hauteurs des signaux furent faites dans le courant de 1930. Le Personnel de l'I. G. M. se servait pour leur détermination de 2 échelles Durand de 25 m de hauteur et d'une échelle Durand de 10 m de hauteur avec les éléments accessoires tels qu'outils, projecteurs, pistolets, fanions, planchettes topographiques, théodolites, cartes etc. Les observations de 2° ordre ne pouvaient commencer qu'après la construction des signaux.

Observations de 2° ordre.

Le réseau de 2° ordre de notre pays déterminé par les officiers-géographes de l'I. G. M. comprenait 29 points dont un était situé en Belgique, notamment à Sélange. Ils furent observés en même temps qu'un certain nombre de points de 3° ordre après

1932. Ces derniers constituaient généralement des clochers d'église, des châteaux d'eau ou des tourelles de maison.

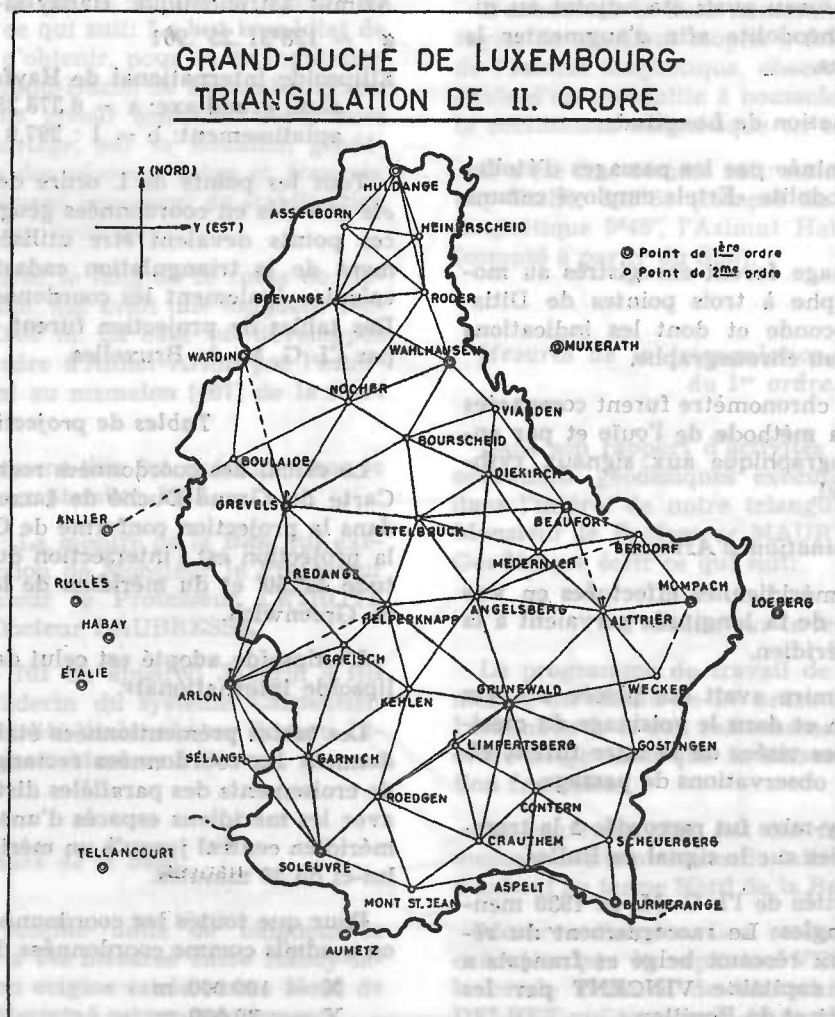
Le réseau de 2° ordre fut rattaché au réseau de 1^{er} ordre.

Compensation des points de 2° ordre.

La compensation s'est faite en deux approximations, la seconde servant à introduire la liaison rigide sur les points de 1^{er} ordre. L'ensemble des valeurs (coordonnées et azimuts directs et versés, longueurs de côté) forme donc un tout sans contradiction géométrique. La méthode utilisée est celle des observations conditionnelles, les inconnues étant les corrections aux angles.

Les coordonnées φ et λ ont été transformées en coordonnées rectangulaires dans la projection cadastrale de Gauss à l'aide des tables prémentionnées.

Les points ont été rigoureusement compensés par application de la méthode des moindres carrés.



Points de 3^e ordre, déterminés par l'I.G.M. de Bruxelles de 1935-1939 et leur précision.

Un grand nombre de clochers fut déterminé par intersection à partir des points de 2^e ordre jusqu'en 1935. A partir de cette date fut établi un réseau complémentaire de 2^e ordre aux fins d'augmenter la densité du 3^e ordre. Ce réseau comportait 27 stations au sol, qui ajoutés aux points déterminés par intersection s'élevait à un total de 128 points, soit en moyenne 1 point pour 5,3 km².

La précision des points de triangulation des deux premiers ordres est bonne, tandis que celle d'un grand nombre de points de 3^e ordre laissait à désirer. Au cours des hostilités et spécialement pendant l'offensive Rundstedt la plupart des points de III. ordre furent détruits par des faits de guerre. Ceux qui restaient auraient suffi aux besoins de la confection d'une carte topographique, mais ayant été déterminés par des visées trop longues, ils étaient trop imprécis pour être utilisés comme points fixes de la triangulation cadastrale et aussi de la nouvelle mensuration.

Création d'une administration autonome du Cadastre.

Le 19 janvier 1938 M. le Directeur des Contributions et du Cadastre a soumis à Monsieur le Ministre d'Etat Pierre Dupong un avant-projet de loi, élaboré par le soussigné concernant le renouvellement du Cadastre.

Dans son exposé Monsieur le Directeur SAX a relevé ce qui suit:

«Le Cadastre est pour la propriété foncière ce que l'état civil est pour la personne physique. D'une institution purement fiscale destinée à assurer la perception de l'impôt foncier qui fut de tout temps la base principale de la fiscalité, le cadastre est appelé dans beaucoup de pays à se modifier et à remplir un but juridique plus accusé qui consiste dans la description méticuleuse des limites des biens immeubles et dans la conservation de tous les changements auxquels peut donner lieu la propriété foncière. Le Luxembourg se doit de posséder un jour, comme tout Etat bien organisé, un cadastre foncier juridique, public possédant une force probante absolue tant à l'égard des sujets que des objets.»

Le texte du projet de loi était concis et sommaire et prévoyait d'arrêter les détails d'exécution dans des arrêtés spéciaux.

En 1940 lors de l'occupation de notre pays par les troupes allemandes et de l'institution de l'Administration civile allemande en notre pays, l'Administration du Cadastre fut d'office séparée de celle de l'Administration des Contributions et placée sous l'autorité allemande, où elle restait jusqu'à la fin des hostilités. L'occupant n'avait pas intro-

duit de nouvelles réformes. Il avait fait cependant dans la commune de Hoscheid un essai pour l'introduction du registre foncier.

Après le retour de l'exil en décembre 1944 de notre Gouvernement, le soussigné soumit à Monsieur le Ministre d'Etat Pierre DUPONG, Ministre des Finances, un avant-projet de loi pour la création d'un cadastre autonome, dirigé par un Directeur du Cadastre.

L'Administration des Contributions ne fit pas d'objection à ce que le cadastre fut séparé d'elle.

Cet avant-projet de loi trouva l'adhésion du Gouvernement et par l'arrêté-loi du 26 septembre 1945 portant réorganisation de l'Administration du Cadastre, cette dernière fut érigée en Administration autonome, placée sous la surveillance immédiate du Ministre des Finances. La nouvelle Administration eut les attributions énumérées à l'art. 2 de cet arrêté qui est reproduit ci-dessous in extenso.

Arrêté grand-ducal du 26 septembre 1945 portant réorganisation de l'Administration du Cadastre.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc, etc, etc;

Vu la loi du 9 mars 1850 sur la conservation du cadastre;

Vu l'arrêté royal-grand-ducal du 20 novembre 1857, décrétant la réunion du cadastre à l'Administration des Contributions;

Vu la loi du 17 mai 1874 sur l'organisation des Travaux Publics;

Vu la loi du 29 juillet 1913 sur la revision des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939, portant extension de la compétence du pouvoir exécutif;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 20 novembre 1857, l'Administration du Cadastre est érigée en Administration autonome, placée sous la surveillance immédiate du Ministre des Finances.

Art. 2. L'administration du Cadastre aura les attributions suivantes:

a) la conservation des registres et des plans cadastraux existants;

b) la création d'un nouveau cadastre à l'aide d'une mensuration générale et officielle de la propriété immobilière et la conservation des documents du nouveau cadastre;

c) le levé et la tenue à jour du plan topographique;

d) l'établissement et la conservation du nivellement général du pays.

Par dérogation à l'art. 2 No. 6 de la loi du 17 mai 1874 sur l'organisation de l'Administration des Travaux-Publics, le nivellement général du Grand-Duché se fera par les soins de l'Administration du Cadastre.

Art. 3. L'immatriculation et la description des immeubles au nouveau cadastre se feront sur la base d'une mensuration officielle.

La mensuration officielle comprend: la conservation et l'augmentation de la densité de la triangulation en général et la mensuration parcellaire.

Art. 4. Dans la mesure, où progresseront les travaux de mensuration, l'Administration préparera les éléments que requiert l'établissement d'un livre foncier.

Art. 5. L'abornement est obligatoire en cas de levé du plan d'une commune ou d'une partie de commune, en cas d'une mensuration parcellaire faite lors de la mensuration officielle et lors d'un changement dans les limites d'une propriété opéré par division ou réunion de parcelles.

Art. 6. Les frais de la mensuration officielle sont supportés par l'Etat, les communes et les propriétaires dans les proportions ci-après:

L'Etat supporte les frais de la conservation de la triangulation d'ordre supérieur, de l'établissement et de la conservation de la triangulation du 4^e ordre, de la mensuration parcellaire, du nivellement et du plan topographique et de la conservation en général.

Les frais de l'abornement des parcelles sont à charge de la Commune pour $\frac{1}{4}$ et des propriétaires pour $\frac{3}{4}$, les bornes étant fournies et posées par l'Administration du cadastre.

Art. 7. Les travaux de mensuration et d'abornement effectués sur la demande et dans l'intérêt de particuliers sont exclusivement à la charge de ces derniers. Un règlement d'administration publique établira le montant et le mode de perception de ces taxes qui reviennent au Trésor.

Art. 8. Dès la mise en vigueur du présent arrêté, les actes translatifs de propriété ainsi que les actes de partage doivent être accompagnés d'un extrait du cadastre et d'un plan officiel récents.

Tout changement dans les limites d'une propriété, tous mensuration et placement de bornes, doivent être reconnus par les intéressés dans un contrat d'abornement.

L'édification de nouveaux bâtiments ou annexes de bâtiments et leur suppressions, les changements des biens fonds qui ne font pas l'objet d'actes translatifs ou déclaratifs de propriétés immobilières, tels que la construction de routes, chemins ruraux, syndicaux ou autres;

les changements aux cours d'eau, canaux, voies ferrées, quais et leurs dépendances, ainsi que les changements de culture d'un caractère permanent doivent être communiqués à l'Administration du Cadastre par les communes dans un délai de 3 mois après leur achèvement.

Les plans et documents du nouveau cadastre auront un caractère authentique et feront foi en justice des droits des parties. Ces plans et documents mentionneront expressément leur adhérence au nouveau cadastre.

Art. 9. Les géomètres du cadastre et les géomètres officiels pourvus du diplôme de géomètre de l'Etat sont seuls autorisés à exécuter les travaux de mesurage, de bornage, de lotissements et de taxation de propriété préparatoires aux contrats d'abornement.

Ces travaux doivent être exécutés sous la surveillance et le contrôle de l'Administration du Cadastre.

Art. 10. Dans la quinzaine de leur réception les notaires transmettront au cadastre une copie sur papier libre de tous les actes translatifs ou déclaratifs de propriétés immobilières et l'Administration de l'Enregistrement transmettra une copie de tous les actes prémentionnés qui ne sont pas faits par devant notaire.

Les mutations se feront dès l'entrée de ces copies au cadastre, par dérogation à l'art. 2 de la loi du 9 mars 1850.

Art. 11. Les propriétaires et les teneurs de biens-fonds doivent tolérer sur leurs terrains l'exécution de tous les travaux de triangulation, de mensuration et de nivellement faits pour le compte de l'Etat ou des Communes, ainsi que l'installation des bornes, rivets ou signaux destinés à marquer les points trigonométriques ou d'autres points fixes, sous réserve du paiement d'une indemnité pour dommages ou pour dépossession définitive.

Les dommages et autres indemnités seront réglées entre l'Administration et l'intéressé suivant les lois et règlements en vigueur.

L'action en indemnité est prescrite un an à partir du jour où le dommage a été causé. Si la cession amiable d'un terrain pour l'emplacement d'une borne trigonométrique ou autre, ou l'érection d'un signal ne peut être obtenue, il sera procédé à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ne sont pas assujettis à l'expropriation les propriétés bâties, ainsi que les cours et jardins y attenants.

La destruction, la détérioration et le déplacement des bornes seront punis des peines prévues au code pénal.

Art. 12. Des instructions spéciales sur les mensurations régleront les détails d'exécution de ces dernières.

Une loi spéciale introduira le remembrement obligatoire des propriétés rurales ainsi que la régularisation obligatoire des limites de celles-ci.

L'introduction du registre foncier fera l'objet d'une loi spéciale.

La mensuration parcellaire des propriétés sera accompagnée ou précédée, dans les limites des possibilités légales, d'une amélioration générale des biens-fonds, soit par remembrement, soit par remaniement ou régularisation des limites.

Art. 13. L'Administration du Cadastre se compose:

1° d'un directeur qui est chargé de la direction du service; il range dans le groupe XIV des fonctionnaires de l'Etat.

2° 2 inspecteurs; ils rangent dans le groupe XIIb.

3° 24 géomètres du cadastre; ils rangent dans le groupe Xa. Le nombre des ressorts des géomètres cantonaux ainsi que le nombre des communes de chaque ressort sont fixés par le Gouvernement.

4° 6 géomètres-adjoints qui rangent dans le groupe Vc. des fonctionnaires de l'Etat; ils peuvent être nommés à ces fonctions après un stage pratique de 2 ans et après avoir passé l'examen de géomètre du Cadastre.

5° 1 chef de bureau.

6° 2 sous-chefs de bureau.

Pour les postes de chef et de sous-chef de bureau la préférence est donnée à un candidat ayant suivi, après avoir obtenu le certificat de fins d'études secondaires, des cours de géodésie et de topographie.

7° Des commis, commis-techniciens et expéditionnaires suivant les besoins du service. Les commis et commis-techniciens rangent dans le groupe Va. et les expéditionnaires dans le groupe III.

8° 1 garçon de bureau qui range au groupe I.

Les conditions d'admission pour le grade de géomètre du cadastre, de commis, de commis-technique et d'expéditionnaire seront réglées par des arrêtés ministériels.

Dispositions transitoires.

a) Les candidats qui ont subi l'examen de sur-numéraire du cadastre et qui ont accompli une période de stage pratique de 2 ans ou plus auprès de l'Etat ou d'une commune peuvent, après avoir passé l'examen de géomètre, être nommés aux fonctions de géomètre du cadastre.

b) Les géomètres en fonction au moment de la promulgation du présent arrêté rangeront dans le nouveau groupe à l'échelon correspondant à leurs années de grade de géomètre. Pour la fixation du nouveau traitement l'indemnité variable est fixée à 2.000 francs-or.

Art. 14. L'Administration du cadastre est seule autorisée à délivrer des extraits et des copies de plans ou documents cadastraux.

Les taxes à percevoir seront fixées par arrêté ministériel.

Le personnel de l'administration du cadastre n'est pas autorisé à exécuter des travaux spécialement rénumérés pour le compte des communes ou des particuliers.

Le Directeur du Cadastre peut autoriser les géomètres à faire des expertises judiciaires.

Art. 15. Toutes les lois et tous les arrêtés contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogés.

Art. 16. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 26 septembre 1945

CHARLOTTE.

Les Membres du Gouvernement:

P. DUPONG.

P. KRIER.

N. MARGUE.

V. BODSON.

P. FRIEDEN.

R. ALS.

G. KONSBRUCK.

L'arrêté prémentionné fut modifié en 1948 en certains de ses articles par l'arrêté grand-ducal du 31 juillet 1948, dont voici la teneur:

Arrêté grand-ducal du 31 juillet 1948, modifiant l'arrêté grand-ducal du 26 septembre 1945 sur la réorganisation de l'Administration du Cadastre.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.,

Vu la loi du 9 mars 1850 sur la conservation du cadastre;

Vu l'arrêté grand-ducal du 26 septembre 1945 portant réorganisation de l'Administration du Cadastre;

Vu la loi du 24 décembre 1947 portant habilitation pour le Gouvernement de régler certaines matières;

Vu l'avis favorable de la Commission de travail de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Nos Ministres des Finances et de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Les articles 8, 10 et 1 de Notre arrêté du 26 septembre 1945 cité ci-dessus sont remplacés par les dispositions ci-après:

Art. 8. Dès la mise en vigueur du présent arrêté les actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou d'usufruit de propriété seront accompagnés d'un extrait de la matrice cadastrale et d'une copie du plan cadastral datant de quatre mois au maximum. De même les déclarations de succession ou de mutation par décès seront appuyées d'un extrait cadastral datant de quatre mois au maximum.

En cas de modification des biens-fonds dans leur consistance par suite de division, lotissement, partage, échange ou de tout autre changement dans les limites des propriétés, l'extrait de la matrice cadastrale et la copie du plan cadastral dont question au 1^{er} alinéa ci-dessus sont remplacés par un plan de situation levé et dressé par un géomètre du Cadastre. Les plans levés et dressés par un géomètre diplômé de l'Etat reconnu par l'Administration du Cadastre, ainsi que ceux levés et dressés par les géomètres des Villes en fonction au moment de la promulgation du présent arrêté, doivent être munis de la mention de la vérification par l'Administration du Cadastre. Toutefois les plans des géomètres des Villes mentionnés ci-dessus ne sont admis que pour autant qu'ils concernent des travaux relatifs à des actes translatifs ou déclaratifs de propriétés immobilières dans l'intérêt de leurs administrations communales respectives.

L'Administration de l'Enregistrement refusera la formalité aux actes non appuyés des documents visés ci-avant et à l'article 10 ci-après, ou appuyés de documents irréguliers, à moins qu'il ne soit constaté dans l'acte, qu'à raison de l'extrême urgence, dont la cause sera expressément spécifiée, les documents n'ont pu être réunis. Dans ce cas spécial, l'abornement et le levé se feront postérieurement à l'acte, mais au plus tard dans les trois mois de l'acte.

Tout changement dans les limites d'une propriété, tous mensuration et placement de bornes doivent être reconnus par les intéressés dans un contrat d'abornement.

L'édification de nouveaux bâtiments ou annexes de bâtiments et leur suppression, les changements des biens-fonds qui ne font pas l'objet d'actes translatifs ou déclaratifs de propriétés immobilières, tels que la construction de routes, de chemins ruraux, syndicaux ou autres, les changements aux cours d'eau, canaux, voies ferrées, quais et leurs dépendances, ainsi que les changements de culture d'un caractère permanent doivent être communiqués à l'Administration du Cadastre par les Communes dans un délai de 3 mois après leur achèvement.

Art. 10. Avec la minute des actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou d'usufruit, les notaires remettront à l'Enregistrement séparément pour chaque commune et chaque vendeur, et couchés sur un imprimé spécial à fournir par l'Administration du Cadastre, deux extraits dactylographiés dont l'un par impression directe. Ces extraits certifiés exacts par le notaire, renseigneront toutes les données nécessaires à l'exécution des mutations cadastrales, telles que la désignation complète des pro-

priétaires, co-propriétaires et usufruitiers, avant et après la mutation, la commune de la situation, la section, le lieu-dit, la nature, les numéros, la contenance et le prix des immeubles, les servitudes, les mitoyennetés, les renvois aux plans annexés, les titres de propriété et autres renseignements utiles, le tout d'après un modèle à arrêter par l'Administration du Cadastre.

En cas de division en lots ou de changements dans les limites des propriétés, les notaires ajouteront à ces extraits une copie, signée et variatur par les parties ou certifiée conforme par le notaire, des plans annexés à la minute.

L'administration de l'Enregistrement vérifiera ces extraits et copies de plans au vu de la minute et les transmettra à l'Administration du Cadastre après les avoir munis de la relation de l'Enregistrement.

Les extraits des actes administratifs, des actes authentiques passés en pays étranger, des jugements tenant lieu d'actes de mutation, et des déclarations de succession, et de mutation par décès, seront fournis par l'Administration de l'Enregistrement.

Par dérogation à l'article 2 de la loi du 9 mars 1850, les mutations se feront dès l'entrée de ces copies au cadastre.

Art. 12. Un arrêté grand-ducal ultérieur édictera les instructions spéciales réglant le détail des mensurations.

Art. 2. Disposition abrogatoire. — L'alinéa final de l'article 8 de l'arrêté grand-ducal du 26 septembre 1945 portant réorganisation de l'Administration du Cadastre, est abrogé avec effet rétroagissant à la date de son entrée en vigueur.

Art. 3. Nos Ministres des Finances et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 31 juillet 1948

CHARLOTTE.

Le Ministre des Finances,
Pierre DUPONG

Le Ministre de la Justice,
Eugène SCHAUS.

*Réfection de la Triangulation du III^e ordre
dans tout le pays.*

En exécution des deux arrêtés-lois prémentionnés, la nouvelle administration réorganisa tout le service et recruta le personnel nécessaire à l'exécution de ses multiples attributions.

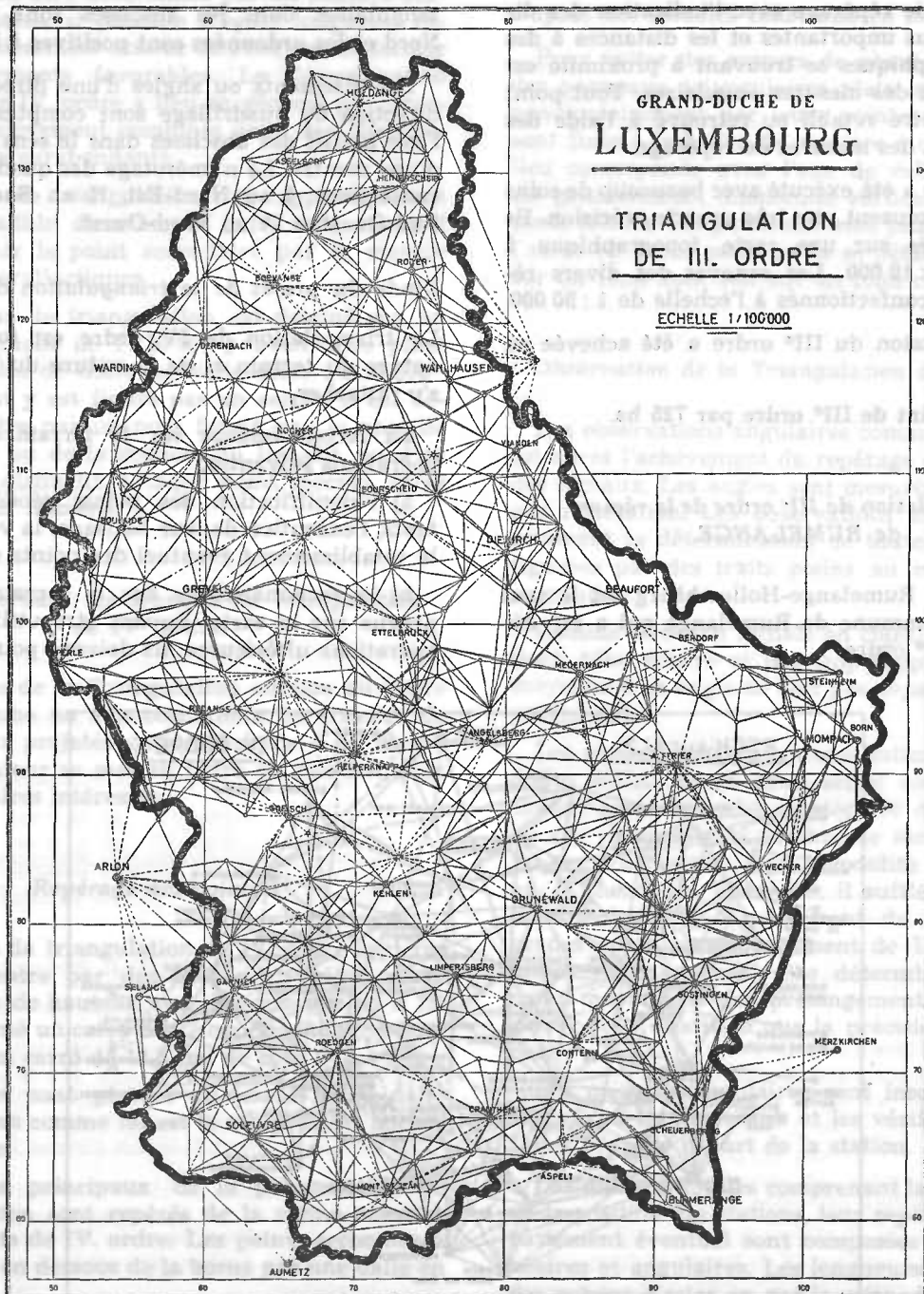
De la triangulation il ne restait plus que les deux premiers ordres, qui étaient encore intacts et dont j'avais pu récupérer toute la documentation par l'intermédiaire des troupes américaines. En raison de la circonstance que la plupart des points de

III. ordre étaient détruits et à cause de l'imprécision de ceux qui restaient, j'ai pris en 1946 la décision de refaire toute la triangulation du III^e ordre. Cette dernière devait s'appuyer sur les réseaux du I^{er} et du II^e ordre et être exécutée d'après la méthode classique. Elle devait servir de base à l'exécution de la triangulation du IV^e ordre, dite: triangulation cadastrale. Les anciens points encore existants furent compris pour autant que possible dans le nouveau réseau, réobservés et recalculés.

Le canevas du III^e ordre comprend 317 points qui sont pour environ 80-90% des points au sol. Les autres 10-20% constituant des clochers, tours, châteaux d'eau ou d'autres points élevés remarquables

ont été repérés par des excentres-bornes, dont le nombre s'élève à 250.

Tous les points de III^e ordre quels qu'ils soient ont été repérés par des bornes en béton vibré avec socle, selon un modèle arrêté par nos services. Les bornes ont une hauteur avec le socle de 0,75 m, le socle à 15 cm de hauteur et forme à sa base un carré de 30 cm. La base supérieure de la borne forme un carré de 16 cm de côté. Le centre est formé par un rivet en cuivre. En dessous des bornes a été placée une dalle en granit de 25 cm de côté et d'une épaisseur de 5 cm, un trou au milieu marque le centre. Le trou de la dalle doit correspondre lors du placement exactement avec le rivet de la borne.



Mesures angulaires.

Les mesures angulaires ont été exécutées en deux séries, resp. 4 demi-séries avec le théodolite WILD T3. En employant le théodolite WILD T2 le nombre de séries s'élevait à 6.

Distance moyenne entre deux points trig. du III^e ordre.

La distance moyenne entre deux points de triangulation de III^e ordre est de l'ordre de 3 km.

Croquis de repérage.

Un croquis de repérage avec l'indication des directions les plus importantes et les distances à des objets topographiques se trouvant à proximité est joint au carnet des mesures angulaires. Tout point disparu peut être rétabli ou retrouvé à l'aide des coordonnées et des mesures de repérage.

Le III^e ordre a été exécuté avec beaucoup de soins et les points accusent une très grande précision. Ils ont été figurés sur une carte topographique à l'échelle de 1 : 10 000. Les canevas des divers réseaux ont été confectionnés à l'échelle de 1 : 50 000.

La triangulation du III^e ordre a été achevée en 1956.

Il y a un point de III^e ordre par 725 ha.

Triangulation de III^e ordre de la région de RUMELANGE.

Le point de Rumelange-Holleschberg est le seul point de la commune de Rumelange qui a été déterminé en III^e ordre.

Il a été déterminé à partir du point de I^{er} ordre d'Aumetz, du point de II^e ordre du Mont St. Jean à Dudelange et à partir du point de Kayl-Holleschberg.

Triangulation de IV^e ordre.

La triangulation de IV^e ordre est une partie intégrante de la nouvelle mensuration cadastrale, dont elle forme l'ossature. Elle doit précéder comme opération distincte l'établissement de la polygonation et le levé parcellaire et s'appuyer sur les points géodésiques de I., II. et III. ordre.

La position de tout point trigonométrique de IV. ordre est déterminé par ses coordonnées planes rectangulaires dont les abscisses sont positives au Nord et les ordonnées sont positives à l'Est.

Les gisements ou angles d'une direction avec la direction du quadrillage sont comptés à partir de l'axe positif des abscisses dans le sens des aiguilles d'une montre. Le numérotage des quadrants est par conséquent: I au Nord-Est, II au Sud-Est, III au Sud-Ouest et IV au Nord-Ouest.

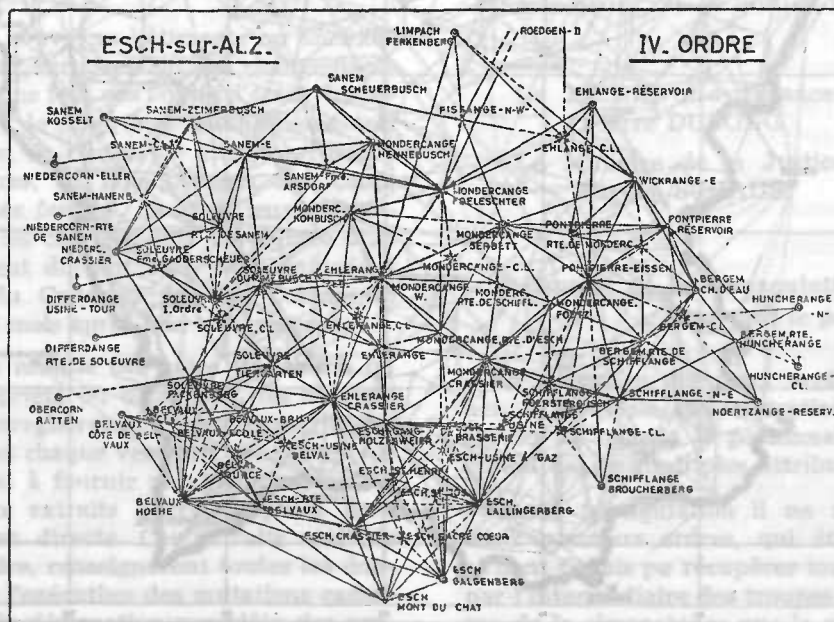
Etude du projet de la triangulation du IV^e ordre.

La triangulation de IV. ordre est fonction de la nature du terrain et de la nature du levé qui doit s'y rattacher.

La reconnaissance sur le terrain comporte les opérations suivantes:

a) l'identification des points géodésiques existants, l'exécution de leur balisage, la vérification et le rétablissement éventuel des points déplacés;

b) la reconnaissance sur le terrain des points prévus sur la carte. Devant être utilisés pour les opérations ultérieures, ils doivent pouvoir être dé-



terminés dans des conditions géométriques convenables. La densité du réseau de IV. ordre est de 1 à 2 points par km². Chez nous elle est de 1 point par 81 ha.

Dans les forêts de grande étendue et dans les régions où la triangulation de IV. ordre s'avère impossible par suite d'obstacles quelconques ou d'accidents de terrain, il est loisible au triangulateur de déterminer les points par polygonation de haute précision.

La bonne coordination du réseau de IV. ordre est d'une importance considérable pour la répartition rationnelle des erreurs de rattachement et d'observations. Il doit être exécuté en une opération d'ensemble sur de grandes régions. Tous les points doivent être déterminés par un nombre suffisant de visées, si possible d'égale longueur, réparties régulièrement autour de l'horizon et former des recouvrements favorables. La détermination d'un point de IV. ordre a lieu en général par intersection et relèvement combinés avec des éléments déterminatifs surabondants.

Les points de triangulation très rapprochés sont reliés si possible directement entre eux, sinon il faut rattacher le point secondaire par la mesure des angles parallaxiques.

Le canevas de triangulation est dessiné sur un calque à l'échelle de 1 : 25 000 pouvant être placé sur les feuilles de notre nouvelle carte au 25 000^e. Chaque point y est figuré par un cercle, il est désigné en outre par un nom formé par le nom de la commune ou de la section, du lieu-dit, ou d'un autre signe distinctif. Chaque point recevra après son calcul un numéro.

Avis concernant les travaux de triangulation de IV^e ordre.

Le Service de la Triangulation adresse au maire de la commune un avis concernant les travaux de triangulation projetés qu'il affichera à la mairie. Le triangulateur se met en outre en relation avec les propriétaires intéressés.

Repérage des points.

Les points de triangulation de IV. ordre sont repérés au centre par des bornes en béton vibré ayant 68 cm de hauteur avec le socle qui en a 15. Le socle formé un carré de 27 cm de côté et la base supérieure un carré de 12,5 cm. de côté.

Les bornes sont placées au-dessus d'une dalle en granit, tout comme tel est le cas pour les bornes de III. ordre.

Les points principaux de la polygonation de haute précision sont repérés de la même manière que les points de IV. ordre. Les points secondaires sont repérés en dessous de la borne par une dalle en béton.

De chaque point est établi un croquis de repérage qui contient outre les visées importantes l'indication des distances à des objets stables et durables.

Les bornes de limite ne doivent en général pas être utilisées comme points de triangulation.

En cas d'intersection des visées avec des forêts ou d'autres obstacles, des excentres repérés par des bornes sont déterminés aux fins de s'assurer pour l'avenir un gisement de départ.

Signalisation des points de triangulation.

La signalisation est effectuée par des signaux ou balises en bois ou en métal munies de panneaux, d'après des modèles construits en nos ateliers.

Pour éviter des erreurs de phase, nous utilisons des panneaux triangulaires plats, superposés perpendiculairement par leurs pointes. Ces panneaux sont fixés à la balise de manière à ce que leur milieu corresponde avec l'axe de celle-ci. La balise est généralement maintenue verticale par des trépieds solides. Les panneaux sont peints l'un en noir, l'autre en jaune pour qu'ils se détachent bien soit sur un fond noir, soit sur un fond clair.

Observation de la Triangulation de IV^e ordre.

Les observations angulaires commenceront aussitôt après l'achèvement du repérage et le placement des signaux. Les angles sont mesurés généralement par réitération. Les observations angulaires comprennent la détermination de toutes les directions figurées par des traits pleins au canevas de triangulation.

Comme direction initiale on choisit un signal distinct, bien éclairé et pas trop rapproché. L'erreur moyenne d'un angle ne doit pas dépasser 5 secondes centésimales.

Les mesures angulaires sont faites avec le théodolite WILD T2 en deux séries complètes. Après chaque série le limbe est déplacé de $200/n$ grades où «n» représente le nombre de séries nécessaires. En cas d'utilisation d'un théodolite plus précis, p. ex. le théodolite WILD T3, il suffit de faire deux demi-séries avec déplacement du cercle de cent grades après le retournement de la lunette. Certaines visées peuvent être déterminées indirectement moyennant des prolongements ou des polygones, sous condition que la précision n'en souffre pas.

Les mesures angulaires sont inscrites dans des carnets et les moyennes et les vérifications y sont faites avant le départ de la station.

Les mesures locales comprenant la détermination de la position des stations, leur repérage et leur rattachement éventuel sont composées de mesures linéaires et angulaires. Les longueurs mesurées avec des rubans d'acier ou par la méthode parallaxique

doivent être déterminées avec une erreur moyenne ne dépassant pas $0,001 \sqrt{d}$ mètres où «d» est la distance exprimée en mètres. Les mesures locales sont complétées par des croquis. La distance moyenne entre deux points de IV^e ordre est de 1 km.

Les instruments employés pour la mesure des distances doivent être étalonnés sur la base d'étalonnage de l'Administration du Cadastre, qui a été déterminée en comparaison avec un côté de la triangulation du Grand-Duché de Luxembourg.

Calculs des points de triangulation.

Les carnets d'angles sont contrôlés et complétés et les résultats en sont portés dans les feuilles de station qui contiennent le numéro, la nature et le nom de la Station, les distances du centre à des bornes excentriques, les coordonnées et les erreurs moyennes. En outre on y inscrit les moyennes de toutes les mesures d'angle ou de longueur en faisant précéder les visées servant à la détermination de la station, d'une croix et celles servant à l'orientation de visées d'intersection, d'un petit o. Au fur et à mesure de l'avancement des calculs les feuilles de station sont complétées par l'inscription des gisements compensés et observés plans et sphéroïdiques, ainsi que par celle des coordonnées des centres et des excentres repérés ou non. Les feuilles de station contiennent ainsi toutes les données et tous les résultats de la triangulation.

Si des visées ont été observées à des excentres, il est préférable de ne pas faire la réduction au centre, mais d'utiliser directement les coordonnées des excentres et les visées partant de ceux-ci.

Ensuite on calcule pour chaque point nouveau, un point approché par intersection ou par relèvement en utilisant si possible un élément déterminatif en surnombre.

Le calcul des coordonnées définitives se fera par une compensation d'après la méthode des moindres carrés, par compensation par variation de coordonnées.

Pour chaque point on détermine l'erreur moyenne des coordonnées ainsi que celle des coordonnées compensées. Les erreurs moyennes des coordonnées doivent être telles que $\sqrt{(m^2y + m^2x)}$ n'exécède pas 15 cm. En moyenne cette valeur doit rester inférieure à 5 cm.

A l'aide des coordonnées définitives on calcule ensuite les gisements compensés servant à orienter la station.

Polygones de haute précision.

Les angles des polygones de haute précision sont mesurés avec le théodolite Wild T2 et les distances

avec la mire horizontale en invar de deux mètres par la mesure de l'angle parallactique avec le théodolite Wild T2.

Les angles de polygone sont mesurés en deux séries tout comme pour le IV. ordre. Les distances entre les points de polygone sont mesurés par la méthode par angles parallactiques avec une erreur moyenne inférieure ou égale à $0,001 \sqrt{2d}$ ce qui revient à peu près à une précision de 1,4 cm pour 100 mètres.

Croquis de repérage des points.

Pour chaque point il est dressé un calque sur lequel est reporté le nom du point, la commune et la section de son emplacement, les coordonnées du centre et de tous les excentres munis d'un repère durable. Il y est dessiné également le croquis de repérage par rapport aux limites, bâtiments et détails topographiques du centre et des excentres. Pour les points déterminés par polygonation de haute précision, les points secondaires abornés sont considérés comme excentres et reportés sur le même calque que le point principal.

Formation des numéros définitifs des points.

Chaque point reçoit en vue du classement et des recherches ultérieures, outre son nom, un numéro, qui est fonction des coordonnées rectangulaires du centre.

Ce numéro est formé de la façon suivante:

- Le 1^{er} chiffre = chiffre des Myriamètres des Y (Est)
- Le 2^e chiffre = chiffre des Myriamètres des X (Nord)
- Le 3^e chiffre = chiffre des Kilomètres des Y (Est)
- Le 4^e chiffre = chiffre des Kilomètres des X (Nord)

Si les points sont classés par commune, les numéros sont formés conformément aux exemples ci-dessous:

1) Point de triangulation. p. ex.

$$Y = 68 \ 293,15$$

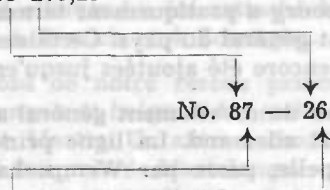
No. = 87

$$X = 57 \ 627,34$$

on fait abstraction lors de la détermination des chiffres des dix mille; qui restent les mêmes pour toute la région.

2) Point de polygonation p. ex.

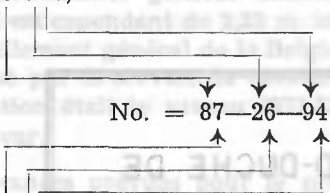
Y = 68 275,29



X = 57 684,18

3) Point de détail p. ex.

Y = 68 293,12



X = 57.641,37

Si dans une même commune plusieurs points ont le même numéro, on ajoute une lettre distinctive (a, b, c . . .) au numéro.

Les centres de tous les points sont reportés avec leurs numéros sur la nouvelle carte au 1 : 50 000 à l'aide des coordonnées.

Vérification.

Les travaux de triangulation sont vérifiés et contrôlés par le chef du service de la Triangulation qui les adresse, après les avoir certifiés conformes aux instructions, au Directeur pour approbation.

Situation des travaux de triangulation en 1963.

Le nombre de points déterminés jusqu'à ce jour s'élève comme suit:

Nombre de centres de I ^{er} ordre	=	19
Nombre de centres de II ^e ordre	=	29
Nombre de centres de III ^e ordre	=	317
Nombre de centres de IV ^e ordre	=	2088
	Total:	2453
Nombre d'excentres repérés	=	2678
Nombre total des points repérés	=	5131

La triangulation de IV. ordre est achevée dans les $\frac{3}{4}$ du pays, c. à d. dans 1898 km² sur 2586 km².

La densité des points fixes dans les régions où le IV. ordre est achevé est de 1 centre pour 81 ha.

La densité des points où le IV. ordre n'existe pas encore = 1 centre pour 725 ha.

Le nombre de centres qui restent encore à faire est d'environ 750.

Triangulation de IV^e ordre du Secteur de RUMELANGE.

Il a été mentionné ci-dessus qu'un seul point avait été déterminé à Rumelange en III^e ordre.

Le réseau de triangulation de IV. ordre de la région de Rumelange s'étend jusqu'à Esch, Bergem, Noertzange et Dudelange.

Les points de IV. ordre de Rumelange ont été déterminés conformément aux principes en vigueur dans tout le pays, chaque point nouveau ayant été fixé par les mesures de rattachement sur les points environnants fixés antérieurement. Les points de IV. ordre de Rumelange sont les suivants: Rumelange église, Rumelange Lannebiert, Rumelange Steinberg, Rumelange Kirchberg, Rumelange Chemin de fer minier, Rumelange Langengrund, Rumelange Holzenberg, Rumelange Eichels, Rumelange Hesing, Rumelange Heid, Rumelange Billertwald, Rumelange Brevine.

Ils ont été fixés en même temps que les points de Kayl, Tétange, Noertzange et Schifflange.

A part les points indiqués ci-dessus, il a été déterminé encore une quinzaine de points à Rumelange par polygonation de précision.

Le canevas du réseau de IV. ordre a été dressé à l'échelle de 1 : 25 000.

La précision obtenue p. ex. pour le clocher de Rumelange est de 1 cm en x et 1 cm en y. Pour le point de Kirchberg la précision est de 2 cm.

Nous voyons donc qu'en partant de points tellement précis pour les travaux de polygonation et de levés parcellaires, nous avons toutes les chances pour que la mensuration cadastrale puisse être menée à bonne fin. Il n'y a donc pas de crainte que les points situés dans des communes différentes ne soient pas exacts. Il ont tous été déterminés en un ensemble et avec la même grande précision.

Le chef du service de la Triangulation et son personnel méritent pour l'exécution de la triangulation des III. et IV. ordres tous les éloges pour le travail excellent et parfait qu'ils ont exécuté.

Rattachement de notre réseau de triangulation de 1^{er} ordre au réseau européen de triangulation.

Notre réseau de I. ordre fut compris au réseau des triangulations européennes. Les points pris en considération dans notre pays furent Grunewald et Grevels. En ce dernier point furent exécutés des opérations astronomiques par l'I. G. M. de Bruxelles. Le point de Wardin de notre réseau de I^{er} ordre situé en Belgique, fut déterminé comme station de Laplace. Les points de Muxerath, Trèves (Euren) anc^t Loeberg et Kewelsberg-Tünsdorf, qui ont servi pour le rattachement de notre triangula-

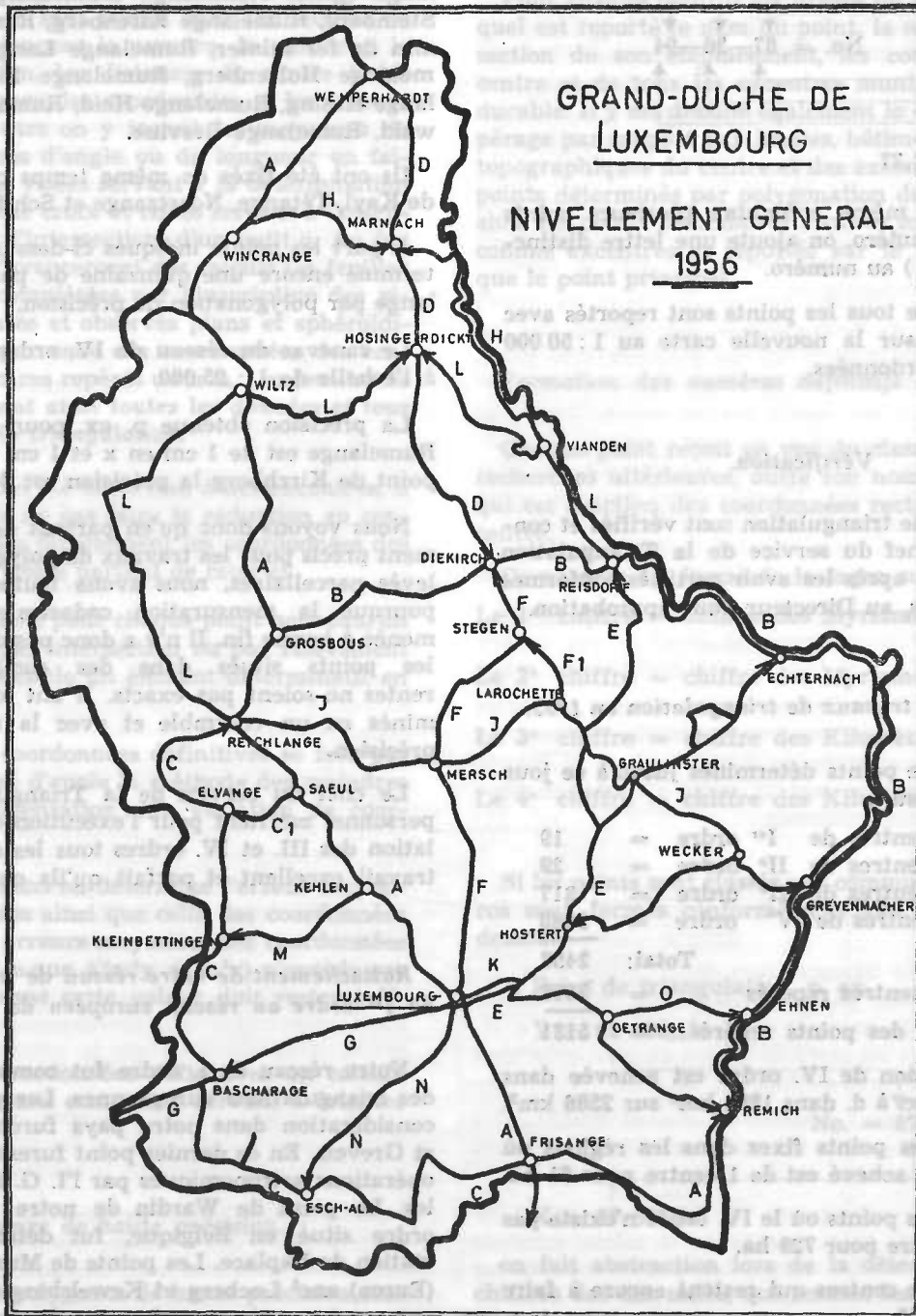
tion de I^{er} ordre avec l'Allemagne, de même que les points de I. ordre d'Aumetz et de Tellancourt en France et d'Arlon, d'Anlier et de Wardin, situés en Belgique qui ont servi pour le rattachement de notre réseau avec la France et la Belgique ont également été compris au réseau européen.

La nouvelle compensation des triangulations sera faite sous la haute direction de Monsieur le Professeur o. Dr. Dr. Ing. Max Kneissl de Munich, Président de la Commission Permanente des Triangulations Européennes.

Nivellement Général du Pays.

Le Luxembourg a pratiquement terminé en 1956 le nivellement général du pays. Certaines lignes de II. ordre ont encore été ajoutées jusqu'en 1959.

Notre réseau du nivellement général se base sur le zéro normal allemand. La ligne principale part d'Aix-la-Chapelle, passe par Wemperhardt, Wiltz, Grosbous, Luxembourg, Frisange pour aboutir à Thionville. Cette ligne fut comprise au réseau de la compensation de I^{er} ordre allemand. Un deuxième



raccord avec le nivellement général allemand de haute précision a été fait à Wallendorf. Le réseau de II. ordre allemand a été rattaché à notre réseau secondaire à Remich et à Schengen.

Le raccord de notre réseau principal avec les réseaux français et belges a été établi aux environs de Mont St. Martin. Un autre raccord avec la Belgique a été fait près de Martelange.

Lors du raccord de notre réseau avec celui des pays voisins il fut constaté que notre nivellement de précision est de 0,09 m inférieur à celui du nivellement de la France et correspond exactement avec le nivellement général allemand, nouveau système. Il est cependant de 2,33 m. inférieur à celui du nivellement général de la Belgique. L'instrument utilisé par le service de nivellement de mon administration était le niveau WILD N III et la mire en invar.

Les tolérances prévues pour le nivellement de I. ordre n'ont jamais été dépassées. L'erreur moyenne kilométrique du réseau principal est d'environ 0,92 mm.

Tous les points de nivellement ont été repérés soit par des bornes spéciales avec rivet, soit par des rivets fixés dans les murs extérieurs de bâtiments solides.

Le préposé et le personnel du service du nivellement ont rempli également leur mission à mon entière satisfaction.

La nouvelle mensuration officielle de la Ville de RUMELANGE.

En exécution de l'arrêté grand-ducal du 26 septembre 1945 l'Administration du Cadastre a dans ses attributions la création d'un nouveau cadastre à l'aide d'une mensuration générale et officielle de la propriété immobilière et la conservation des documents du nouveau cadastre.

L'immatriculation et la description des immeubles au nouveau cadastre se feront sur la base d'une mensuration officielle, qui comprend: la conservation et l'augmentation de la densité de la triangulation en général et la mensuration parcellaire.

La mensuration officielle est accompagnée en cas de levé du plan d'une commune de l'abornement obligatoire des biens-fonds.

Lors de la création de l'ancien cadastre, la Ville de Rumelange formait encore une section de la commune de Kayl. Elle fut séparée de cette dernière et élevée au rang d'une commune autonome avec le hameau de Haut-Tétange par la loi du 27 juin 1891.

A partir de ce moment elle fut inscrite au cadastre comme Commune de Rumelange, Section unique.

En vertu de la décision de la Chambre des Députés du 24 juillet 1907 et de la décision du Conseil d'Etat du 31 juillet de la même année, la qualification de «Ville» a été attribuée à la localité de Rumelange.

Cette loi fut insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Elle fut signée le 4 août 1907 à «Saint Blasien» par le Grand-Duc GUILLAUME. Elle porte en outre la signature du Directeur Général de l'Intérieur H. KIRPACH.

Les autorités de la Ville de Rumelange se sont rendus compte depuis de nombreuses années, que les plans cadastraux établis en 1823 à l'échelle de 1:2500 ne répondaient plus à leurs besoins et qu'une nouvelle mensuration de leur territoire s'imposait.

Ils ont fait un premier pas en vue du renouvellement de leur cadastre en chargeant le 28. 1. 1960 l'Administration du Cadastre de l'exécution de la polygonation de Rumelange. L'Administration du Cadastre a accepté leur demande et fait procéder immédiatement dans le secteur de Rumelange à la triangulation du IV. ordre, dont il est question sous le chapitre de la triangulation.

La triangulation de Rumelange fut exécutée par Monsieur l'inspecteur THEISEN à qui a été adjoint Monsieur Jules MULLER, sous-chef de bureau du Cadastre.

Par sa lettre du 15 octobre 1960, la Ville de Rumelange a demandé à l'Administration du Cadastre de procéder à la mensuration officielle de son territoire. Cette demande a été approuvée par décision du Conseil communal de Rumelange en date du 6. 2. 1961, qui a arrêté à l'unanimité des voix l'établissement de la nouvelle mensuration officielle de la commune de Rumelange. J'ai hautement apprécié ces décisions qui m'ont été soumises. Après avoir fait une étude approfondie à ce sujet, j'ai marqué mon accord y relatif à la Ville de Rumelange et j'ai immédiatement chargé Monsieur le géomètre du Cadastre Emile SCHLESSER de l'exécution de la polygonation et ensuite de la nouvelle mensuration. Tous les travaux devaient cependant être exécutés sous la direction et la surveillance de Monsieur l'inspecteur Paul THEISEN. La Ville de Rumelange est la première commune du pays où la mensuration officielle est en exécution.

Polygonation de RUMELANGE.

Monsieur Emile SCHLESSER élaborera en accord avec Monsieur THEISEN le canevas de la polygonation en ayant soin de se rattacher aux points de triangulation existants. Ces derniers ont été trouvés tous en place et bien repérés par des bornes. En vue de la situation spéciale de la Ville de Rumelange aux confins de notre pays, et en considération du fait que le territoire de la Ville de

Rumelange est encaissé entre des coteaux élevés où l'on exploite le minéral de fer, et entre des bois à haute futaie, il s'est avéré nécessaire d'augmenter à cause du terrain accidenté encore le nombre des points fixes de IV. ordre, soit par la méthode de triangulation, soit par l'intermédiaire de polygonations de haute précision. Ces points complémentaires furent déterminés par le service de la triangulation et avaient la même précision que les points de IV. ordre.

Monsieur le géomètre SCHLESSER disposait donc de cette façon d'un réseau très dense de points fixes de la triangulation qui lui permettait d'élaborer le canevas de polygonation dans de bonnes conditions et d'obtenir partout des rattachements favorables.

Il est admis en général de ne pas faire passer les cheminements polygonaux par les limites de propriété, mais cette condition n'a pas pu être observée à Rumelange. En effet une grande partie du territoire constitue une zone minière ou des fronts de taille élevés posent aux géomètres des obstacles presque insurmontables et où les limites des propriétés sont parfois les seuls endroits où l'on peut passer. Comme le géomètre est obligé de fixer et d'aborder les limites de propriété, il est avantageux et même recommandable de comprendre les bornes-limites situées favorablement dans son cheminement sous condition de les repérer de la même façon que les points polygonaux.

Dans la zone urbaine les polygonales passent en général par les rues et chemins. Elles furent posées sur les trottoirs partout où il était possible.

Le nombre de polygonations principales déterminées dans le réseau urbain s'élève à 45 et le nombre des points polygonaux principaux s'y élève à 269. La longueur totale des cheminements principaux dans cette zone est de 18,9 km. La moyenne d'un côté de cheminement est de 85 m, le maximum d'un côté de cheminement est de 300 m et le minimum de 15 m. Les polygonales secondaires du secteur urbain seront reconnues et repérées au cours des opérations du levé du parcellaire.

Répérage des points polygonaux.

Dans le centre de la Ville les points polygonaux principaux et secondaires sont repérés par des tuyaux à gaz de 2-3 cm d'épaisseur placés en béton. Ils sont protégés par des regards tels qu'on les utilise pour les conduites d'eau. Dans les rues où la chaussée a été refaite au courant de l'année on a profité de l'occasion pour repérer les points en outre par une dalle souterraine placée à environ 10-20 cm en dessous du tuyau, mais dans le même axe que celui-ci.

Le repérage dans la zone rurale et minière est fait par des bornes de polygonation avec socle, identiques à celles employées pour la triangulation du IV. ordre, et des dalles souterraines en béton.

En cas d'utilisation d'une borne limite comme point de polygone, l'ancienne borne est remplacée au même endroit par une borne de polygonation avec dalle souterraine.

De chaque point de polygonation est dressé un croquis de repérage avec l'indication des directions mesurées sur le point, des distances de la station aux points polygonaux visés, ainsi que des mesures de repérage à des bâtiments ou des objets fixes situés dans les environs.

En outre, chaque point reçoit un numéro, qui est calqué sur la procédure employée pour le numérotage de la triangulation du IV. ordre. Sur le croquis on inscrit en outre le nom de la commune et de la section, les coordonnées et l'altitude du point, les numéros des points visés, la nature du repère, les gisements et les distances aux points visés.

Mesure des angles et des distances de la polygonation.

La mesure des angles ne présente aujourd'hui avec les théodolites de précision plus de difficultés; ce n'est que dans la mesure des distances, qui doit être adaptée aux circonstances et aux accidents de terrain, que des erreurs sont à craindre.

Dans les régions urbaines on arrive facilement à mesurer avec quelque précision les distances avec le ruban, ce qu'on ne peut plus prétendre de la région minière, où il est impossible de faire emploi de la méthode par abscisses et ordonnées.

Nous y devons avoir recours à la méthode optique. Nous avons heureusement à notre disposition dans le théodolite-autoréducteur de WILD le «RDH», un instrument susceptible de nous donner les distances réduites entre deux points avec une grande précision. Pour garantir une homogénéité parfaite et une précision uniforme de tout le réseau de polygonation, cet instrument a été employé tant dans le centre de la ville de Rumelange que dans les régions minières et rurales aussi bien pour la mesure des angles que pour celle des distances.

La mesure des angles se fait en deux demi-séries avec déplacement du limbe de 100 grades après le retournement de la lunette. La précision de l'instrument est tellement grande que ces deux demi-séries suffisent amplement. La mesure des distances est faite avec le même théodolite RDH.

La mesure pratique des angles et des distances s'opère de la manière suivante: Le théodolite est installé à la station. Les extrémités des deux directions dont on se propose de mesurer l'angle à la station et les distances sont marquées par un regard ou une borne. On y installe une mire horizontale de deux mètres. Il est superflu d'indiquer ici le réglage de l'instrument et de la mire et le procédé de la mesure des angles, mais j'aimerais cependant dire un mot de la méthode employée. En effet quand l'instrument et les deux mires sont en

place et bien réglés, on fait d'abord la lecture angulaire en direction de la première mire, ensuite on lit sur la mire horizontale la distance réduite de la station à la mire, puis on pointe la deuxième mire. On y effectue également la mesure de l'angle et ensuite la mesure de la distance. Après ces lectures on retourne la lunette, on vérifie le réglage de l'instrument et on déplace le cercle de 100 grades et on pointe de nouveau la deuxième mire. On fait la lecture à l'instrument et on vise ensuite la première mire en faisant de nouveau la lecture de l'angle. Entretemps le deuxième porte-mire se déplace vers la station pour y installer sa mire après l'achèvement des lectures. Puis l'opérateur se déplace avec son instrument vers la première mire et l'installe au point précédemment occupé par celle-ci. Le premier porte-mire installe sa mire au point suivant. Si d'une même station on doit viser plusieurs points polygonaux, les opérations se font identiquement.

Dans le cas que les points de détail soient levés en même temps que les mesures polygonales, on effectue d'abord ces dernières. Pour les mesures de détail il suffit de faire à partir de la direction initiale une seule lecture angulaire au théodolite, sans avoir besoin de retourner la lunette. De cette façon les mesures se poursuivent à un rythme continu, toutes les distances sont déterminées ainsi deux fois ce qui nous donne un bon contrôle.

Si une distance est trop longue ou s'il y a des obstacles à surmonter, il est loisible à l'opérateur de subdiviser la distance en deux ou plusieurs tronçons, mais il doit faire cependant la lecture selon les méthodes en usage et avec les contrôles nécessaires. Ce qui est intéressant à cette méthode, c'est qu'on obtient directement les distances réduites. C'est ainsi qu'en de fortes pentes, comme elles se présentent dans les régions minières où des différences d'altitude de 30-50 m sur une distance d'environ 100 m sont à l'ordre du jour, aucune erreur n'est à craindre en prenant la moyenne des lectures des distances faites sur les deux points en cause.

La polygonation principale a été exécutée à Rumelange d'après la méthode prédécrite. Elle a été rattachée aux points de triangulation d'après les principes classiques.

Avant le début des opérations le théodolite RDH doit être étalonné en ce qui concerne la lecture des distances sur la base de l'Administration du Cadastre. La même opération est à faire à la fin des opérations et en certains cas il est avantageux de faire ce contrôle également au cours des travaux dans le but d'éliminer des erreurs. Cet étalonnage doit être fait par tout opérateur, qui se sert de cet instrument. Il n'est cependant pas recommandable que chacun corrige à l'instrument l'erreur personnelle qu'il commet, mais il vaut mieux laisser l'instrument, une fois étalonné, dans sa position initiale et tenir seulement compte des rectifications à apporter aux distances lors du calcul de la polygonation. Il est cependant d'un grand avantage

si le même géomètre exécute toutes les opérations de mesures.

Les mesures angulaires et aussi les mesures des distances ont été effectuées à Rumelange d'une manière parfaite et il a été constaté que les erreurs de fermeture des polygones n'ont jamais dépassé les tolérances. Les tolérances appliquées chez nous sont les mêmes que celles établies pour les mensurations cadastrales suisses.

Délimitation et abornement des propriétés.

Toutes les opérations soit de triangulation, soit de polygonation prémentionnées ont pu être faites sans le concours des propriétaires. Avant d'aborder cependant le lever parcellaire et pour ne plus retomber dans les anciennes fautes, que nous avons condamnées, nous avons décidé comme tel est prévu par l'arrêté-loi du 26 septembre 1945 de procéder en premier lieu à la délimitation et à l'abornement de toutes les propriétés.

A cet effet un avis concernant la nouvelle mensuration cadastrale a été publié par le collège échevinal de Rumelange. Cet avis est conçu en ces termes:

«Le Conseil communal de la Ville de Rumelange a chargé dans la séance du 6 février 1961, Réf. No. 8922 l'Administration du Cadastre de la nouvelle mensuration de la commune de Rumelange.

L'abornement obligatoire de tous les biens-fonds sera exécuté conformément aux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 26 septembre 1945 portant réorganisation de l'Administration du Cadastre.

Les propriétaires des biens-fonds et des maisons sont priés de donner au personnel de l'Administration du Cadastre et de la commune libre accès à leurs biens-fonds et immeubles, d'assister aux heures indiquées à leur convocation, aux opérations de délimitation et d'abornement et de fournir tous les renseignements utiles tant sur leurs titres de propriété que sur les limites de leurs biens.

Les bornes, piquets et autres repères de limite sont à dégager pour les rendre bien apparents. L'enlèvement, la détérioration ou la destruction, le désajustement ou le déplacement de signaux géométriques, de bornes, rivets, ou repères de points d'appui ou points de limite sont punis des peines prévues au Code Pénal.»

Rumelange, le 1^{er} mars 1961

Le Collège Echevinal

Le Bourgmestre,
Henri LUCK

Le Secrétaire,
Jean BOEVER

Les propriétaires intéressés furent en outre informés individuellement par le géomètre du Cadastre, que l'Administration du Cadastre avait été chargée de la nouvelle mensuration de la Ville de Rumelange tout en les invitant à assister aux

opérations de délimitation et de bornage. Il leur adressa à ces fins une convocation en bornage dont voici la teneur:

Convocation en bornage.

L'Administration du Cadastre, chargée de la nouvelle mensuration de la Commune de procédera en exécution des articles 5 et 6 de l'arrêté grand-ducal du 26 septembre 1945 portant réorganisation de l'Administration du Cadastre à l'abornement obligatoire de toutes les propriétés.

A cet effet, j'ai l'honneur de vous informer que je me rendrai le à heures sur le territoire de la commune de au lieu-dit (rue, place) pour procéder au bornage contradictoire de votre bien-fonds, inscrit au Cadastre de la section de sous le(s) No(s)

Veillez faire dégager au préalable les bornes existantes et vous y trouver ou vous y faire représenter par un mandataire, muni de vos titres de propriété et des plans et procès-verbaux susceptibles d'intéresser nos opérations.

Veillez agréer mes civilités empressées.

Le géomètre du cadastre.

Chaque convocation était numérotée et accompagnée d'un accusé de réception qui était à détacher et à renvoyer dûment rempli par les intéressés ou à la Direction du Cadastre à Luxembourg ou au géomètre du Cadastre chargé des opérations de délimitation.

Le libellé de l'accusé de réception est le suivant:

Accusé de réception

Je soussigné déclare avoir reçu la convocation en bornage No.....

Date

signature

Pour faciliter la tâche au personnel du cadastre et aussi à la population de Rumelange, l'Administration communale de Rumelange mit gracieusement et bien volontiers à la disposition du Cadastre deux bureaux spacieux et bien éclairés à la mairie de Rumelange.

Il est de mon devoir de relever ici que la Ville de Rumelange nous a secondé toujours dans l'exécution de notre tâche dans la mesure la plus large et a tout entrepris pour la réussite de cette oeuvre.

Si les propriétaires intéressés étaient empêchés d'assister aux opérations de bornage il leur était loisible de se faire représenter par un mandataire dûment autorisé par eux.

Ils pouvaient utiliser à ces fins la procuration suivante:

Procuration. No.

Je soussigné

(Nom, prénom, profession et demeure du signataire) donne pouvoir à Monsieur

Mme, Melle

de me représenter légalement et valablement lors du bornage de mes propriétés.

19

Signature

Vu pour légalisation de la signature ci-dessus.

19

Le Bourgmestre, ou son représentant,

Procédure pratique adoptée à Rumelange pour les opérations de bornage.

La première opération à faire consistait dans la délimitation des propriétés. Le géomètre consultait à cet égard les titres de propriétés, les plans et documents cadastraux, les croquis d'arpentage et la situation des lieux. Sur le plan cadastral il divisait le territoire en divers secteurs et fit faire de chaque secteur un agrandissement du plan, d'abord à l'échelle du 1:500 et ensuite à l'échelle du 1:250.

Sur le terrain il complétait ce plan à l'échelle de 1 : 250 de façon à renseigner exactement la situation des lieux. Les propriétaires intéressés ou leurs mandataires furent convoqués dans chaque secteur sur les lieux et invités à présenter leurs titres de propriété et à indiquer au géomètre les limites de leurs propriétés. Ces opérations furent toujours faites en présence de toutes les parties ou de leurs mandataires dûment autorisés.

Le géomètre entendait les parties en leurs déclarations, instruisait les titres et documents lui présentés, vérifiait leurs indications, de même que celles des documents cadastraux et les comparait avec la situation des lieux. Il déterminait ensuite d'un commun accord avec les parties la limite de leurs propriétés respectives. Ces limites furent en cas d'accord de suite abornées dans le secteur urbain par des piquets en fer ou des rails, dans le secteur rural ou minier par des bornes.

En cas de désaccord le géomètre cherchait à concilier les parties et à fixer les nouvelles limites conformément à l'accord intervenu entre eux.

Dans le secteur urbain où la plupart des limites sont formées par des murs de clôture ou des pignons de maisons, les limites ont été fixées à l'endroit où elles passent et furent repérées immédiatement en présence des parties sur un croquis de délimitation et de bornage. Il en fut dressé un procès-verbal de délimitation et de bornage qui porte outre le No. d'ordre, le numéro de la parcelle, les nom, prénom et demeure du propriétaire, la date, le nom du propriétaire ou du mandataire présent, le No. de la procuration, l'accord dûment signé des parties et une colonne pour les observations.

Ce procès-verbal est libellé comme suit:

NOUVELLE MENSURATION CADASTRALE DE
ABORNEMENT GENERAL

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION ET DE BORNAGE.

Les propriétaires ou leurs mandataires soussignés, agissant chacun en ce qui concerne la (les) parcelle(s), mentionnée(s) en regard de leur nom déclarent par la présente:

Nous acceptons la délimitation de notre bien-fonds conformément aux indications du croquis de délimitation et d'abornement joint. Nous reconnaissons les bornes existantes ainsi que celles nouvellement placées.

No d'ordre	Numéro de la parcelle	Nature de culture	Nom, Prénom et demeure du propriétaire	Date	Nom du propriétaire ou du mandataire présent	No de la procuration	Lu, approuvé et signé	Observations

Le croquis de délimitation et d'abornement N° forme une partie intégrante du présent procès-verbal

....., le 19.....
Vu, certifié sincère et exact
Le Geomètre

Les propriétaires qui se sont fait représenter ont signé après coup une déclaration attestant qu'ils sont d'accord avec les opérations de bornage.

Cette déclaration est conçue de la manière suivante:

Déclaration. No.

Annexe au procès-verbal de délimitation et d'abornement du
No.

Je soussigné, ai pris connaissance du procès-verbal de délimitation et d'abornement du
. No.

J'accepte la délimitation de mes biens-fonds et je reconnais les bornes y existantes, ainsi que celles nouvellement placées.

., le 19

Lu, approuvé et signé

Certifié sincère et exact
Le Géomètre

Point n'est besoin, dans des cas simples où la limite est formée par la mitoyenneté des murs ou des pignons qui sont des objets fixes, de les repérer encore par des bornes, les murs étant reconnus également comme tels. Pour le cas que les limites ne passent pas par le milieu des murs, la limite exacte sera marquée par des croix ou des rivets ou des piquets enfoncés dans les murs.

Dans le cas où les limites sont contestées et où elles forment l'objet d'un bornage judiciaire, le géomètre ne peut que repérer l'état des lieux et procéder seulement après le jugement, au bornage des limites litigieuses.

Dans les terrains miniers les limites ont disparu en majeure partie. Dans ce secteur, il est très difficile de procéder à la délimitation des anciennes parcelles et ce surtout si les limites y passent à travers remblais et déblais et des crevasses profondes. Dans ces endroits où il ne reste plus aucun point fixe, mais où il y a encore des limites apparentes, il est impossible au géomètre de rétablir les limites à l'aide des plans cadastraux ou à l'aide des plans de détail annexés éventuellement aux actes. Il est donc obligé de poser tout autour de cette région un polygone, de le rattacher aux points fixes des environs et d'y lever tous les détails encore existants. Ensuite il calcule les coordonnées de tous les points levés et dresse un plan y relatif, qu'il compare avec le plan minute et le plan actuel du cadastre.

Il lui sera ainsi possible de déterminer par coordonnées les points non visibles ou disparus et de les rétablir sur le terrain. Il met de cette façon les limites actuelles en concordance avec le plan cadastral, tout en tenant cependant compte soit des titres de propriété soit de la possession trentenaire.

Outre le procès-verbal de bornage prédécrit le géomètre dresse pour les différents secteurs un rapport et un relevé sur le déroulement des opérations de bornage et de délimitation. Il résulte du rapport de Monsieur SCHLESSEUR que le nombre de propriétaires contactés lors du bornage du secteur urbain est de 837, donc 100 %, le nombre total de propriétaires de la commune s'élevait à 944.

807 propriétaires se sont déclarés d'accord avec la délimitation et le bornage et ont approuvé et signé le procès-verbal y relatif. Ceci constitue un pourcentage de 96,4 %. Dix-sept propriétaires, c. à d. 2 % ont formulé des objections et donné leurs signatures sous certaines réserves. Ceux-ci ont intenté une action en bornage judiciaire pour l'une ou l'autre limite. Les biens-fonds de 9 propriétaires n'ont pas encore pu être abornés à cause du manque de données suffisantes. Ils le seront après avoir fait le levé du parcellaire de la région et le report du plan. De cette façon on peut découvrir la cause des erreurs et mettre fin à un état inextricable et rétablir exactement les limites. Quatre propriétaires seulement ont refusé de signer, c. à d. 0,5%.

Ce résultat doit être considéré comme excellent. Il est à attribuer principalement à la bonne entente qui régnait dès le début entre le géomètre et les intéressés qui lui témoignaient toute leur confiance. Le géomètre dut faire preuve de beaucoup de doigté et être avant tout un bon psychologue.

Les accusés de réception de la convocation ont été généralement remis personnellement au géomètre lors de la visite des lieux. 280 propriétaires s'étaient fait représenter lors des opérations de bornage et ont présenté leur procuration.

Certains propriétaires tout en se déclarant d'accord avec le bornage ont préféré réfléchir avant de signer. Ils ont signé après quelques jours en utilisant la déclaration prémentionnée. Il en est de même des grandes sociétés, dont les représentants ont assisté aux opérations de bornage. Ces derniers se sont déclarés d'accord avec le bornage, mais n'avaient pas «pouvoir» pour signer le procès-verbal. Les directeurs étant seuls autorisés à signer le procès-verbal, ils l'ont fait, après avoir entendu leurs représentants en leurs rapports par l'utilisation des déclarations prédécrites.

Le géomètre a procédé avant l'abornement du parcellaire, à l'abornement des limites de la commune et ce de concert avec les représentants des communes voisines. Toutes les limites communales furent abornées.

Pour ce qui concerne les limites du chemin de fer, les anciennes bornes furent recherchées et celles qui manquaient furent rétablies à l'aide des titres et plans mis à la disposition par le géomètre des Chemins de fer, qui avait mandat pour assister aux opérations et pour signer le procès-verbal.

Le nombre de parcelles s'élevait à la fin de 1961 à 2331. Les surfaces, le nombre des parcelles, les pourcentages y relatifs que possèdent les différents propriétaires sont consignés dans le tableau ci-dessous.

Les réseaux routiers et les cours d'eau furent également abornés.

La surface de la commune de Rumelange à l'exclusion de celle du réseau routier, des cours d'eau et des chemins de fer s'élève à environ 680 ha.

Nombre de parcelles fin 1961: 2331

Surface sans les C. F. L., les rues et cours d'eau: 680 ha.

Propriétaires	parcelles	%	surface	%
Soc. Hadir et cons.	404	17,33	186 ha 50	24,8
Soc. Arbed et cons.	294	12,6	168 ha 50	24,8
Soc. Berens	161	6,9	47 ha 00	6,9
Soc. Rodange et cons.	91	3,9	53 ha 00	7,8
Rumelange, la Commune	78	3,3	84 ha 00	12,3
Soc. Cockerill	68	2,9	24 ha 00	3,5
Divers propriétaires	1235	53,1	135 ha 00	19,9
Total:	2331	100	680 ha 00	100

Les parcelles contiguës appartenant aux Sociétés prédécrites, qui n'étaient grevées ni d'hypothèques ni de servitudes ont été abornées en bloc sur la demande des sociétés. De cette manière il a été possible de réduire le nombre des parcelles.

La nouvelle mensuration devant servir ultérieurement à l'établissement du registre foncier, il sera tenu compte lors du bornage des «propres» de chacun des époux. Ces parcelles seront également abornées.

Le croquis de bornage constitue avec le procès-verbal de bornage, dont il forme une partie intégrante, le principal document de la nouvelle mensuration.

Les croquis et les procès-verbaux de délimitation et de bornage seront déposés après leur achèvement à la mairie et tous les propriétaires sont invités à en prendre connaissance et à présenter leurs réclamations éventuelles. Ces dernières seront instruites et liquidées d'après les prescriptions en vigueur pour des cas pareils.

Levé du Parcellaire.

Le géomètre-délimitateur avait figuré sur une copie du plan cadastral agrandi à l'échelle de 1 : 250, toutes les données relatives à l'abornement, telles que bornes, piquets, rails, murs, haies et fossés etc. Ces données ont été reportées au bureau sur le calque y relatif. Ensuite on a divisé ce calque en

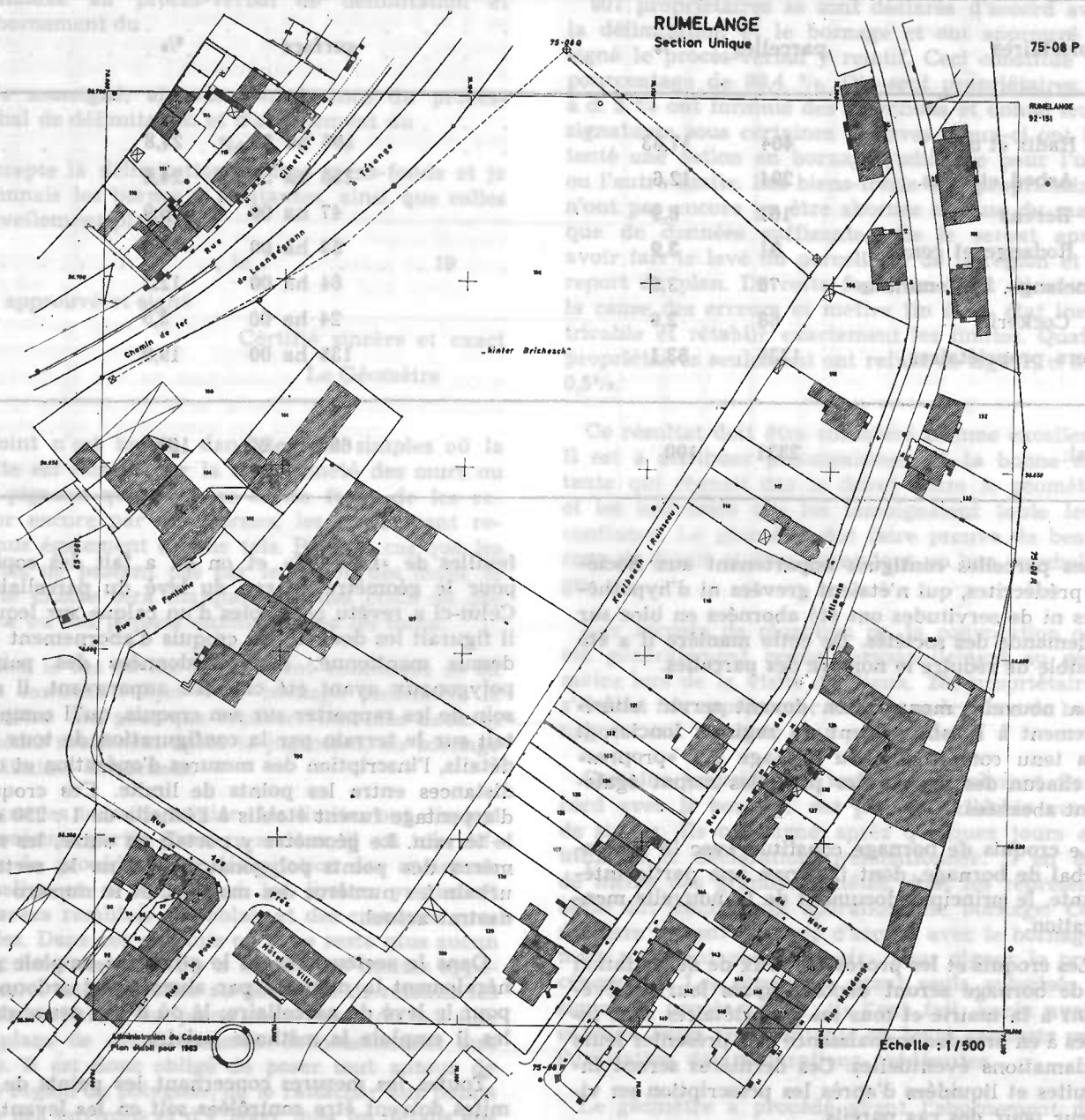
feuilles de «DIN A3» et on en a fait des copies pour le géomètre chargé du levé du parcellaire. Celui-ci a revêtu ces copies d'un calque sur lequel il figurait les données du croquis d'abornement ci-dessus mentionné. Les coordonnées des points polygonaux ayant été calculés auparavant, il eut soin de les rapporter sur son croquis, qu'il complétait sur le terrain par la configuration de tous les détails, l'inscription des mesures d'opération et des distances entre les points de limite. Ces croquis d'arpentage furent établis à l'échelle de 1 : 250 sur le terrain. Le géomètre y portait en outre, les numéros des points polygonaux et dans le secteur urbain les numéros des maisons, et le numéro cadastral actuel.

Dans le secteur urbain le géomètre emploie généralement la méthode par abscisses et ordonnées pour le levé du parcellaire; là où il y a des obstacles il emploie la méthode polaire.

Toutes les mesures concernant les points de limites doivent être contrôlées soit en les levant de deux points différents, soit en mesurant la distance entre les points.

Dans la zone rurale et minière il est fait emploi de la méthode polaire. Comme dans cette zone la polygonation va de pair avec la délimitation, les points de limite sont pris généralement comme points de polygone. Le nombre des points de détail à lever y est réduit. Le géomètre y lève tous les points avec le théodolite autoréducteur RDH en ayant soin de lever les points de limite des deux

Les renseignements relatifs à la situation des parcelles et à leur destination sont indiqués sur le plan ci-joint. Les parcelles sont désignées par un numéro et un lettre. Les parcelles sont classées en parcelles de construction et en parcelles de jardin. Les parcelles de construction sont destinées à être bâties et les parcelles de jardin sont destinées à être plantées. Les parcelles de construction sont classées en parcelles de construction de première main et en parcelles de construction de deuxième main. Les parcelles de jardin sont classées en parcelles de jardin de première main et en parcelles de jardin de deuxième main. Les parcelles de construction de première main sont destinées à être bâties dans un délai de dix ans à compter de la date de la présente loi. Les parcelles de construction de deuxième main sont destinées à être bâties dans un délai de vingt ans à compter de la date de la présente loi. Les parcelles de jardin de première main sont destinées à être plantées dans un délai de dix ans à compter de la date de la présente loi. Les parcelles de jardin de deuxième main sont destinées à être plantées dans un délai de vingt ans à compter de la date de la présente loi.



stations les plus proches. En cas du levé des points de détail, la direction et la distance ne sont mesurées qu'une seule fois. Le géomètre s'y sert d'un calque du croquis de délimitation établi à l'échelle de 1 : 2500, comme base de son levé. Ce calque avait été préalablement complété par l'indication des anciennes et des nouvelles bornes.

Sur le croquis d'arpentage, les limites des parcelles et les mesures y relatives sont tracées à l'encre de chine. Les points de détail sont laissés au crayon.

Pour ne pas embrouiller outre mesure les croquis d'arpentage, nous avons préféré lever les détails tels que poteaux électriques, regards d'égoût, de gaz et de conduite d'eau seulement après l'achèvement du nouveau plan dont il sera dressé une copie sur calque. Ces détails seront alors figurés sur une copie héliographique du plan à l'aide de mesures de repérage se basant sur des bâtiments ou des objets bien visibles.

Calcul des coordonnées.

Sur chaque feuille «DIN A3» on forme différents polygones, nommés «masses de limite», dans lesquels on calcule les coordonnées des points de limite formant le périmètre. Ces masses sont entourées d'un filet jaune. Les limites et les mesures relatives à ces dernières sont figurées à l'encre de chine. On calcule également les surfaces de ces masses.

Report du plan.

Les coordonnées des points de polygone et des points de limite déterminées dans les masses sont reportées à l'aide du grand coordinatographe sur des plaques de 50/50 cm armées d'aluminium. Les points de limite dont les coordonnées n'ont pas été calculées ainsi que les points de détail y sont reportés à l'aide du petit coordinatographe.

Les plans sont dressés dans le secteur urbain à l'échelle de 1 : 500, dans le secteur rural et minier à l'échelle de 1 : 1000.

Dessin des plans.

Pour le dessin des plans nous nous servons de signes conventionnels qui ont été calqués sur ceux établis en Suisse et en France. Les limites des parcelles y sont figurées par un trait fort, les détails par un trait fin. Un calque comprenant quatre plaques sera dressé pour les travaux cadastraux.

Numérotage des parcelles.

Il n'a pas encore été pris de décision, si le numérotage des parcelles doit se faire par feuille ou par section ou par commune.

Le numérotage actuel des parcelles au cadastre a fait ses preuves depuis plus de cent ans et il est dangereux de s'en écarter. C'est surtout la méthode à adopter pour le nouveau numérotage des parcelles qui changent de limite ou qui sont divisées qui a une importance capitale pour la conservation des documents.

Confection des nouveaux documents.

Lors de la confection des nouveaux registres, il n'y a aucun doute que nous ayons recours au système des cartes perforées combinées avec une cartothèque.

Mise à jour des nouveaux documents au cours de la mensuration.

Si au cours de la nouvelle mensuration des modifications de limite seront faites, ces modifications doivent être levées avec la même précision que le nouveau plan. Le géomètre doit rattacher le levé sur les points polygonaux existants et remettre une copie de son plan au géomètre chargé de la nouvelle mensuration, aux fins d'en tenir compte lors de la confection du plan.

Dépôt des documents à la Mairie.

Quand tous les plans et registres sont achevés, ils seront déposés pendant un mois à la mairie et tout le monde est invité à en prendre connaissance et à présenter éventuellement ses réclamations. Passé ce délai, aucune réclamation n'est plus admise.

Les réclamations sont instruites par le géomètre qui, s'il y a lieu, rectifiera les documents en conséquence. S'il s'agit de contestations de limites faisant l'objet d'un bornage judiciaire, il nous faut attendre le jugement avant de figurer la nouvelle situation.

Les plans établis en accord avec les parties et accompagnés des procès-verbaux de délimitation et de bornage en due forme signés par les parties sont présumés être exacts et pourront être admis comme *force probante à l'égard des limites de propriété, mais non à l'égard des surfaces, qui dépendent de maints facteurs, qu'il est impossible de garantir.*

Carte topographique du Grand-Duché de Luxembourg

L'Administration du Cadastre a également dans ses attributions la confection et la mise à jour de la Carte topographique.

Je me réfère au sujet des Cartes topographiques à mon étude intitulée: «Les nouvelles cartes topographiques du Grand-Duché de Luxembourg au

25.000e et 10.000e» publié en 1956 par l'Institut Grand-Ducal de Luxembourg, section des Sciences naturelles, physiques et mathématiques aux «Archives» Tome XXIII Nouvelle Série.

Cette publication contient toutes les données relatives à la confection des Cartes topographiques de notre pays.

Les Cartes topographiques au 25 000° et au 10 000° ayant été terminées en 1954 il nous faut pour qu'elles ne vieillissent pas les mettre à jour aussitôt que possible. Or, dans cet ordre d'idées, je suis heureux de vous informer que Monsieur le Ministre d'Etat et Ministre des Finances Pierre WERNER vient de m'autoriser à passer avec l'Ins-

titut Géographique National de France une convention pour reviser les Cartes prémentionnées.

J'aimerais ici rendre un hommage respectueux à Monsieur le Ministre d'Etat et Ministre des Finances, qui par cette décision tout en nous rendant possible la revision de la Carte d'une si haute valeur scientifique, gardera à notre pays la première place au monde en matière de Cartes topographiques.

L'Institut Géographique National de France a immédiatement entrepris les travaux de revision et le Directeur pense pouvoir nous délivrer les premières feuilles revisées au courant de 1964 et les dernières vers la fin de 1965.

Luxembourg, le 20 mai 1963

Alphonse EYSCHEN

Mise à jour des données de terrain au cours de la confection de la carte topographique. Si au cours de la nouvelle répartition les modifications de limites seront faites, les modifications doivent être faites avec la même précision que le nouveau plan. Le géomètre doit travailler le relevé sur les points géométriques existants et remettre une copie de son plan au géomètre chargé de la nouvelle répartition. Les limites doivent être reprises de la confection de la carte.

Calcul des coordonnées. Sur chaque feuille de carte, les limites doivent être reprises sur les points géométriques existants. Les limites doivent être reprises sur les points géométriques existants et remettre une copie de son plan au géomètre chargé de la nouvelle répartition. Les limites doivent être reprises de la confection de la carte.

Grand plan de terrain et copies de terrain. Les données de terrain doivent être reprises sur les points géométriques existants et remettre une copie de son plan au géomètre chargé de la nouvelle répartition. Les limites doivent être reprises de la confection de la carte.

Les coordonnées des points de terrain. Les données de terrain doivent être reprises sur les points géométriques existants et remettre une copie de son plan au géomètre chargé de la nouvelle répartition. Les limites doivent être reprises de la confection de la carte.

Les révisions sont indiquées par le géomètre. S'il y a lieu, remettre les documents en conséquence. S'il s'agit de constations de limites, l'objet d'un ouvrage juridique. Il faut attendre le jugement avant de faire la nouvelle répartition.

Les plans sont de 1:500 et de 1:1000. Les données de terrain doivent être reprises sur les points géométriques existants et remettre une copie de son plan au géomètre chargé de la nouvelle répartition. Les limites doivent être reprises de la confection de la carte.

Les plans sont de 1:500 et de 1:1000. Les données de terrain doivent être reprises sur les points géométriques existants et remettre une copie de son plan au géomètre chargé de la nouvelle répartition. Les limites doivent être reprises de la confection de la carte.

Les plans sont de 1:500 et de 1:1000. Les données de terrain doivent être reprises sur les points géométriques existants et remettre une copie de son plan au géomètre chargé de la nouvelle répartition. Les limites doivent être reprises de la confection de la carte.

Carte topographique du Grand-Duc de Luxembourg

Carte topographique du Grand-Duc de Luxembourg

L'Administration du Cadastre a également dans ses attributions la confection et la mise à jour de la Carte topographique. Je me réfère au sujet des Cartes topographiques à mon étude intitulée «Les nouvelles cartes topographiques du Grand-Duc de Luxembourg» au

L'Administration du Cadastre a également dans ses attributions la confection et la mise à jour de la Carte topographique. Je me réfère au sujet des Cartes topographiques à mon étude intitulée «Les nouvelles cartes topographiques du Grand-Duc de Luxembourg» au

Visite officielle en Norvège et en Suède

Sur invitation des Gouvernements norvégien et suédois, Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères et Monsieur Eugène Schaus se sont rendus en visite officielle à Oslo du 19 au 2 août et à Stockholm du 3 au 24 août 1962.

À cette occasion Monsieur Eugène Schaus a eu plusieurs entretiens avec ses collègues de Norvège et de Suède.

Traité portant interdiction des exportations nucléaires

Le 12 août 1962 le Ministre des Affaires Étrangères a publié le communiqué suivant :

Le Gouvernement luxembourgeois a signé le traité portant interdiction des exportations nucléaires dans l'atmosphère et dans l'espace extra-atmosphérique et dans l'espace aérien de l'Europe occidentale. Le traité a été signé à Paris le 10 août 1962. Le Gouvernement luxembourgeois a ratifié le traité le 10 août 1962.

Le Gouvernement luxembourgeois a ratifié le traité conformément à son droit public, son droit privé et son droit pénal. Le traité est entré en vigueur le 10 août 1962.

Convention germano-luxembourgeoise

Le jeudi 29 août 1962, Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères et Monsieur Bernard Mouton von Sotthorn, Ministre des Affaires Étrangères de la République Fédérale de Germanie, ont procédé à l'échange des ratifications relatives à la Convention germano-luxembourgeoise du 18 juillet 1960 relative aux travailleurs frontaliers et à leur famille.

De même ils ont procédé à l'échange des ratifications relatives à la Convention germano-luxembourgeoise du 14 juillet 1960 relative aux personnes qui ont choisi l'un des deux pays d'origine pour leur lieu de résidence.

Le 25 août 1962, Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères et Monsieur Bernard Mouton von Sotthorn, Ministre des Affaires Étrangères de la République Fédérale de Germanie, ont procédé à l'échange des ratifications relatives à la Convention germano-luxembourgeoise du 14 juillet 1960 relative aux personnes qui ont choisi l'un des deux pays d'origine pour leur lieu de résidence.

Belgique-Luxembourg

Le samedi 31 juillet 1962, au Ministère des Affaires Étrangères à Luxembourg, M. Eugène Schaus, Ministre des Affaires Étrangères, pour le Luxembourg, et le Baron François de Selys Longchamps, Ambassadeur de Belgique, pour la Belgique, ont procédé à l'échange des instruments de ratification de l'Accord du 1^{er} août 1962 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique sur la sécurité sociale des employés du Congo Belge et du Ruanda-Urundi. Cet Accord prend effet à partir du 1^{er} juillet 1962.

Ils ont procédé en outre à l'échange des instruments de ratification de l'Accord du 1^{er} août 1962 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique sur la sécurité sociale des employés belges et luxembourgeois du Congo Belge et du Ruanda-Urundi. Cet Accord prend effet à partir du 1^{er} juillet 1962.

Le samedi 31 juillet 1962, au Ministère des Affaires Étrangères à Luxembourg, M. Eugène Schaus, Ministre des Affaires Étrangères, pour le Luxembourg, et le Baron François de Selys Longchamps, Ambassadeur de Belgique, pour la Belgique, ont procédé à l'échange des instruments de ratification de l'Accord du 1^{er} août 1962 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique sur la sécurité sociale des employés belges et luxembourgeois du Congo Belge et du Ruanda-Urundi. Cet Accord prend effet à partir du 1^{er} juillet 1962.

Le samedi 31 juillet 1962, au Ministère des Affaires Étrangères à Luxembourg, M. Eugène Schaus, Ministre des Affaires Étrangères, pour le Luxembourg, et le Baron François de Selys Longchamps, Ambassadeur de Belgique, pour la Belgique, ont procédé à l'échange des instruments de ratification de l'Accord du 1^{er} août 1962 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique sur la sécurité sociale des employés belges et luxembourgeois du Congo Belge et du Ruanda-Urundi. Cet Accord prend effet à partir du 1^{er} juillet 1962.

Le samedi 31 juillet 1962, au Ministère des Affaires Étrangères à Luxembourg, M. Eugène Schaus, Ministre des Affaires Étrangères, pour le Luxembourg, et le Baron François de Selys Longchamps, Ambassadeur de Belgique, pour la Belgique, ont procédé à l'échange des instruments de ratification de l'Accord du 1^{er} août 1962 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique sur la sécurité sociale des employés belges et luxembourgeois du Congo Belge et du Ruanda-Urundi. Cet Accord prend effet à partir du 1^{er} juillet 1962.

Le samedi 31 juillet 1962, au Ministère des Affaires Étrangères à Luxembourg, M. Eugène Schaus, Ministre des Affaires Étrangères, pour le Luxembourg, et le Baron François de Selys Longchamps, Ambassadeur de Belgique, pour la Belgique, ont procédé à l'échange des instruments de ratification de l'Accord du 1^{er} août 1962 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique sur la sécurité sociale des employés belges et luxembourgeois du Congo Belge et du Ruanda-Urundi. Cet Accord prend effet à partir du 1^{er} juillet 1962.

Le samedi 31 juillet 1962, au Ministère des Affaires Étrangères à Luxembourg, M. Eugène Schaus, Ministre des Affaires Étrangères, pour le Luxembourg, et le Baron François de Selys Longchamps, Ambassadeur de Belgique, pour la Belgique, ont procédé à l'échange des instruments de ratification de l'Accord du 1^{er} août 1962 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique sur la sécurité sociale des employés belges et luxembourgeois du Congo Belge et du Ruanda-Urundi. Cet Accord prend effet à partir du 1^{er} juillet 1962.

Bibliographie :

- 1) Du Cadastre et de la Délimitation des Héritages, par Monsieur F. N. NOIZET Paris. Mai 1861.
- 2) Vie économique et sociale dans notre pays à l'époque de Marie-Thérèse d'Autriche, par Monsieur le Professeur SPRUNCK, Directeur honoraire de la Bibliothèque Nationale à Luxembourg.
- 3) Le Géomètre dans le Grand-Duché de Luxembourg par Dr. h. c. Paul TERLINCK, Architecte et Géomètre, Président honoraire de l'Ordre des Géomètres de Belgique à Anvers, et Alphonse EYSCHEN, Directeur du Cadastre à Luxembourg (octobre 1958).
- 4) Das luxemburgische Kataster. Sein Ursprung, seine Entwicklung bis zum heutigen Tag. Vergleich mit den Katastern der beiden Benelux-partner, von Alphonse EYSCHEN, Direktor der Katasterverwaltung in Luxemburg (Juni 1958).
- 5) Les nouvelles Cartes topographiques du Grand-Duché de Luxembourg au 25 000^e et 10 000^e, par Alphonse EYSCHEN, Directeur du Cadastre. Publication de l'Institut Grand-Ducal de Luxembourg, Section des Sciences naturelles, physiques et mathématiques. Extrait des «Archives» Tome XXIII, Nouvelle Série, Année 1956.
- 6) Archives du Cadastre.

Période	Commerce avec les pays tiers				Commerce intra-Benelux			
	Importation en millions de fl.		Exportation en millions de fl.		P.B. > U.R.S.S.		U.R.S.S. > P.B.	
	fl.	fr.	fl.	fr.	fl.	fr.	fl.	fr.
juillet 1962	2.480	34.308	2.094	28.360	100	2.621	300	4.200
juillet 1961	2.581	37.008	2.590	34.867	200	2.801	307	4.208
janvier-juillet 1962	17.229	238.007	15.206	208.710	1.200	18.190	2.224	28.829
janvier-juillet 1961	18.418	254.388	16.412	226.090	1.512	20.361	2.411	32.520

1888 et 1889 par l'Institut
Grand-Ducal de Luxembourg, des
mathématiques et mathématiques
Tome XXIII Nouvelle Série.

Cette publication contient toutes les données
relatives à la construction des Cartes topographiques de
notre pays.

Les Cartes topographiques au 25 000 et au
10 000 ont été terminées en 1904 et
pour qu'elles ne soient pas
vaines, il est possible, Or, dans
le cas où les cartes au 25 000
seraient terminées en 1904 et
1905, il est possible de les
terminer en 1906 et 1907.

l'Institut National de France une
carte topographique de notre pays.

L'Institut National de France a
été créé par le Ministre de l'Etat et
le Ministre des Finances, en
1803, par cette décision tout en
restant la carte d'une haute
valeur scientifique, gardera à
notre pays la première
place au monde en matière de
Cartes topographiques.

L'Institut National de France a
été créé par le Ministre de l'Etat et
le Ministre des Finances, en
1803, par cette décision tout en
restant la carte d'une haute
valeur scientifique, gardera à
notre pays la première
place au monde en matière de
Cartes topographiques.

Bibliographie

1) De Cadastre et de la Délimitation des Héritages
par Monsieur P. N. NOÏSET Paris Mai 1881.

2) Vie économique et sociale dans notre pays à
l'époque de Marie-Thérèse d'Autriche, par Mon-
sieur le Professeur SPUNCK, Directeur hono-
raire de la Bibliothèque Nationale à Luxem-
bourg.

3) La Géométrie dans le Grand-Duché de Luxem-
bourg par Dr. h. c. Paul TERLINCK, Architecte
et Géomètre, Président honoraire de l'Ordre des
Géomètres de Belgique à Anvers, et Japonais
HYCHEN, Directeur du Cadastre à Luxem-
bourg octobre 1888.

4) Das luxembourgeois Kataster, sein Ursprung,
seine Entwicklung bis zum heutigen Tag. Ver-
gleich mit dem Kataster der beiden Bräux-
partner, von Alphonse EYCHEN, Direktor der
Katasterverwaltung in Luxemburg (Juni 1888).

5) Les nouvelles Cartes topographiques du Grand-
Duché de Luxembourg au 25 000 et 10 000, par
Alphonse EYCHEN, Directeur du Cadastre.
Publication de l'Institut Grand-Ducal de Luxem-
bourg, Section des Sciences naturelles, physiques
et mathématiques.
Extraits des «Archives» Tome XXIII, Nouvelle
Série, Année 1908.

6) Archives du Cadastre.

Nouvelles diverses

Visite officielle en Norvège et en Suède.

Sur invitation des Gouvernements norvégien et suédois Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et Madame Eugène Schaus se sont rendus en visite officielle à Oslo du 19 au 2 août et à Stockholm du 22 au 24 août 1963.

A cette occasion Monsieur Eugène Schaus a eu différents entretiens avec ses collègues de Norvège et de Suède.

*

Traité portant interdiction des expériences nucléaires.

Le 12 août 1963 le Ministre des Affaires Etrangères a publié le communiqué suivant :

Le Gouvernement luxembourgeois a décidé de signer le traité portant interdiction des expériences d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau qui a été signé par les Parties originaires à Moscou, le 5 août 1963. En conséquence, il a donné instruction aux Ambassadeurs du Luxembourg à Washington, Londres et Moscou de signer le traité à la date la plus rapprochée possible.

Le Gouvernement luxembourgeois tient à préciser que, conformément à une pratique internationale bien établie, son adhésion à ce traité ne peut pas avoir pour effet la reconnaissance de pays ou de régimes qui y participeraient et qu'il n'aurait pas reconnus.

*

Convention germano-luxembourgeoise.

Le jeudi 29 août 1963, au Ministère des Affaires Etrangères à Luxembourg, M. Eugène Schaus, Ministre luxembourgeois des Affaires Etrangères et le Dr Bernd Mumm von Schwarzenstein, Ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne à Luxembourg, ont procédé à l'échange des instruments de ratification relatifs à la Convention germano-luxembourgeoise du 14 juillet 1960 concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers. L'accord est entré en vigueur le 29 août 1963.

De même ils ont procédé à l'échange des instruments de ratification relatifs à la Convention germano-luxembourgeoise du 14 juillet 1960 sur l'octroi de prestations en cas de maladie et de maternité aux personnes qui ont choisi l'application de la législation du pays d'origine conformément à l'art. 14 par. 2 du règlement n° 3 du Conseil de la Communauté Economique Européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants. L'accord est entré en vigueur le 29 août 1963 avec effet au 1^{er} janvier 1959.

*

Belgique - Luxembourg.

Le mercredi 31 juillet 1963, au Ministère des Affaires Etrangères à Luxembourg, M. Eugène Schaus, Ministre des Affaires Etrangères, pour le Luxembourg, et le Baron François de Selys Longchamps, Ambassadeur de Belgique, pour la Belgique, ont procédé à l'échange des instruments de ratification de l'Accord du 1^{er} août 1962 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique sur la sécurité sociale des employés du Congo Belge et du Ruanda-Urundi. Cet Accord prend effet à partir du 1^{er} juillet 1960.

Ils ont procédé en outre à l'échange des instruments de ratification de l'Avenant du 1^{er} août 1962 à l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique sur la sécurité sociale des employés coloniaux, signé à Bruxelles, le 10 juin 1958. L'Avenant est entré en vigueur le 31 juillet 1963, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1958.

*

Le commerce extérieur du Benelux de janvier à juillet 1963.

Se basant sur les chiffres fournis par l'Institut national de Statistique de Belgique et le Bureau central de Statistique des Pays-Bas, le Secrétaire général de l'Union économique Benelux a comparé les chiffres relatifs aux importations et exportations du Benelux de janvier à juillet 1963 à la période correspondante de 1962.

— Commerce avec les pays tiers :

Les pays du Benelux ont, au cours de la période janvier-juillet 1963, importé pour une valeur de 254,4 milliards de FB ou 18.418 millions de fl de marchandises en provenance de pays tiers (7% de plus qu'en janvier-juillet 1962). Les exportations vers les pays tiers se sont élevées à 226,7 milliards de FB ou 16.412 millions de fl, soit, comparative-ment à janvier-juillet 1962, une augmentation de 9%.

— Echanges intra-Benelux :

Les importations de l'U.E.B.L. en provenance des Pays-Bas se sont élevées au cours de la période janvier-juillet à 20.921 millions de FB ou 1.515 millions de fl, soit 9% de plus qu'en janvier-juillet 1962.

Les importations des Pays-Bas en provenance de l'U.E.B.L. sont montées à 33.303 millions de FB ou 2.411 millions de fl, c'est-à-dire 8% de plus qu'en janvier-juillet 1962.

Période	Commerce avec les pays tiers				Commerce intra-Benelux			
	Importation en mlns de		Exportation en mlns de		PB. > UEBEL en mlns de		UEBL > P.B. en mlns de	
	fl	F	fl	F	fl	F	fl	F
juillet 1962	2.486	34.088	2.098	28.980	190	2.621	306	4.230
juillet 1963	2.681	37.028	2.510	34.667	203	2.801	357	4.938
janvier-juillet 1962 .	17.239	238.097	15.096	208.510	1.386	19.136	2.234	30.859
janvier-juillet 1963 .	18.418	254.388	16.412	226.680	1.515	20.921	2.411	33.303

Le pourcentage d'accroissement des exportations Benelux au cours de la période considérée de 1963 dépassant, par rapport à 1962, celui des importations Benelux, le pourcentage de couverture des importations s'est amélioré en passant notamment de 87,6% (janvier-juillet 1962) à 89,1% (janvier-juillet 1963).

Par rapport à la période correspondante de l'année précédente, les importations néerlandaises en provenance de la C.E.E. ont augmenté de 12% au cours de la période de janvier-juillet 1963; le pourcentage d'accroissement des importations néerlandaises en provenance de chacun des pays membres était le suivant: + 21% (Italie), + 18% (France), + 13% (Allemagne fédérale) et + 8% (U.E.B.L.).

Au cours des 7 premiers mois de 1963, les importations U.E.B.L. en provenance de la C.E.E. ont été de 10% supérieures à celles de la période correspondante de 1962; le pourcentage d'accroissement des importations U.E.B.L. en provenance de chacun des pays membres était le suivant: + 22%, (Italie), + 11% (France), + 9% (Allemagne fédérale) et + 9% Pays-Bas).

*

Les exportations UEBL en juillet.

En juillet 1963, l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise a exporté 3.796.835 tonnes de marchandises valant 21.077 millions de francs. Sur le plan des chiffres absolus, ont est enclin de croire que les ventes belgo-luxembourgeoises à l'étranger se sont inscrites en progrès. Notons cependant que le mois dernier comptait 27 journées de travail, alors que juin n'en comptait que 24. Ainsi, la moyenne quotidienne se trouve ramenée de 823 millions à 780,6 millions de francs.

Sur la base des chiffres absolus, les ventes de juillet dépassent de 19 p.c. celles du mois correspondant de 1962. L'an dernier les exportations avaient, en effet, totalisé 17.600 millions de francs. Même en tenant compte de la différence du nombre de journées de travail (25 pour juillet 1962) les résultats font encore ressortir une majoration de 10,3 p.c.

Ainsi qu'on pourra le constater à la lecture du tableau suivant, tous les secteurs économiques ont été favorisés par la conjoncture :

Secteurs	Juill. 63	63 Juin 63	63 Juill. 62
(en millions de francs)			
Produits végétaux	424	438	302
Produits minéraux	1.287	1.154	907
Produits chimiques	1.430	1.447	1.225
Produits textiles	3.039	3.142	2.713
Métaux et pierres préc.	1.050	875	933
Mét. communs et ouvr.	6.178	5.770	4.671
Machines et appareils	2.128	2.047	1.505
Matériel de transport	2.134	1.583	1.011

Signalons que la balance commerciale de l'UEBL accuse, à la fin du second trimestre 1963, un excédant de 0,3 mrd. de francs, contre un déficit de 0,5 mrd pour la période correspondante de 1962 et d'un déficit de 0,9 mrd. durant le premier de 1963. Ajoutons qu'au cours du premier trimestre 1962, la balance commerciale se trouvait en équilibre.

Les importations de l'UEBL en provenance des Pays-Bas se sont élevées au cours de la période janvier-juin 1963 à 17.923 millions de francs belges ou 1.298 millions de florins, soit 8,5% de plus qu'en janvier-juin 1962.

Les importations des Pays-Bas en provenance de l'UEBL sont montées à 28.365 millions de francs belges ou 2.054 millions de florins, c'est-à-dire 6,5% de plus qu'en janvier-juin 1962.

*

Emission d'une pièce luxembourgeoise en argent de 250 francs.

En exécution du règlement grand-ducal du 2 août 1963, il a été procédé à l'émission d'une pièce en argent de 250 francs, commémorant le Millénaire de la Ville de Luxembourg.

Cette monnaie présente les caractéristiques suivantes :

Alliage : 835 millièmes d'argent et 165 millièmes de cuivre.

Diamètre : 37 millimètres.

Poids : 25 grammes.

Virole cannelée.

L'avvers porte l'effigie de S.A.R. Madame la Grande-Duchesse Charlotte regardant à droite et en caractères de l'époque la légende extérieure: «Carola Magna Ducissa Feliciter Regnante » et la légende intérieure : « Civitas Lucemburgensis Millesimum Ovans Explet Annum », derrière la tête : une couronne; en-dessous : 963-1963. Au revers : une vue de l'enceinte et de l'ancien château-fort de Luxembourg; en haut : sur une banderole en caractères de l'époque : « Lucilinburhuc »; au bas : l'indication de la valeur.

*

L'exposition « Edward Steichen - Photographe »

Le 10 août 1963 a eu lieu au Musée de l'Etat à Luxembourg l'inauguration de l'exposition intitulée « Edward Steichen - Photographe », composée par le Musée d'Art Moderne de New-York et présentée par le Musée de l'Etat à Luxembourg.

M. Edward Steichen tenait à ce que son exposition puisse avoir lieu à Luxembourg en 1963, année du millénaire de la ville de Luxembourg.

Cette exposition, présentée actuellement en tournée en Europe, fait partie d'une rétrospective organisée par le Musée d'Art Moderne de New-York en mars 1961, à l'occasion du 82^e anniversaire de l'artiste. Les photographies exposées représentent 65 années de travail.

C'est grâce à l'intervention de S. Exc. M. William R. Rivkin, Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique à Luxembourg, auprès des services américains d'Information à Bonn, que ces derniers avaient renoncé à une partie de l'itinéraire de l'exposition dans la République Fédérale d'Allemagne pour pouvoir l'envoyer à Luxembourg pendant une quinzaine de jours.

De nombreuses personnalités assistèrent à l'inauguration de l'exposition Edward Steichen, notamment M. Joseph H. Cunningham, conseiller près

l'Ambassade des Etats-Unis, représentant M. l'Ambassadeur William Rivkin. Une allocution fut prononcée par M. Edouard Probst, Conseiller de Gouvernement, représentant M. Pierre Grégoire, Ministre des Arts et des Sciences. L'exposition fut ensuite déclarée ouverte par M. Leo Joseph Reddy, Secrétaire de l'Ambassade des Etats-Unis à Luxembourg.

Voici quelques données biographiques sur Edward Steichen :

Né le 27 mars 1879 à Bivange (près de Berchem) Edward Steichen quitte le Grand-Duché en 1881 quand sa famille va s'installer à Hancock, Michigan. Peu après toute la famille part pour Milwaukee et dès l'âge de 16 ans l'artiste se met à la photographie.

Il ouvre sa première exposition en 1899 au Salon de la Photo à Philadelphie; un an plus tard il expose à l'Art Institute de Chicago. Au début du siècle, Steichen vient s'établir à Paris. Il y restera pendant plusieurs années, se mêlant à l'active communauté artistiques et travaillant avec Cézanne, Matisse, Brancusi et d'autres. C'est de cette époque que date sa fructueuse collaboration avec Alfred Stieglitz.

De 1917 à 1919, Steichen dirige le service de reconnaissance photographique aérienne de l'armée américaine; vingt-cinq ans plus tard, lors de la deuxième guerre mondiale il reprend les mêmes fonctions dans les rangs de la marine.

En 1947, Edward Steichen devient directeur de la section de photographie du Musée d'Art Moderne de New York où il crée et organise plus de soixante expositions.

Parmi ses très nombreuses expositions personnelles, signalons « Road to Victory » qui date de 1942 et marque les débuts de la nouvelle technique d'exposition photographique propre à Steichen: Grâce à la relation qui existe d'une photographie à l'au-

tre, l'exposition transmet un message global de l'artiste, message qui dépasse de loin le cadre de chaque photo. Cette technique se retrouve dans les expositions suivantes de Steichen : « Power in the Pacific », et surtout, « The Family of Man », la célèbre collection présentée au public new-yorkais en 1955 et admirée ensuite par plus de neuf millions de spectateurs dans 37 pays.

Un des derniers panneaux de cette exposition — « shad-blow » — nous propose quelques échantillons d'une œuvre chère à l'artiste, à laquelle il continue de travailler. Depuis 1955, il photographie le « shad-blow tree », ce petit arbre de son jardin, en toutes saisons et à toute heure de la journée et de la nuit. Comme l'a dit René d'Harnoncourt, directeur du Musée d'Art Moderne, ceux qui connaissent Edward Steichen ne peuvent s'empêcher de se demander si le « shad-blow » n'est pas peut-être « l'arbre de vie ».

*

« Lions Club ».

Le 31 août M. Aubrey D. Green, Président international des « Lions Club », accompagné de son épouse, a fait une visite à Luxembourg au cours de laquelle il a été reçu en audience par S. Exc. M. Pierre Werner, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement. M. Green a également été reçu à l'Hôtel de Ville par la municipalité de Luxembourg. Dans la soirée un dîner réunissait autour du Président International des « Lions Club » plusieurs personnalités de la vie publique ainsi que les membres du « Lions Club » de Luxembourg.

M. Green fait actuellement un voyage à travers le monde pour rendre visite aux clubs nationaux de tous les pays membres du « Lions Club ».

Le Mois en Luxembourg (mois d'août)

1^{er} août : Dans le cadre du 11^e Festival international de Théâtre en plein air à Wiltz un groupe d'acteurs allemands placés sous la régie du metteur en scène W. Speidel présente « Le songe d'une nuit d'été », comédie de W. Shakespeare.

2 août : A Luxembourg-Clausen débute le 7^e Festival de la bière Gambri-Mélusine.

3 août : Le faubourg de Luxembourg-Pulvermuhl commémore le cinquième centenaire de sa fondation par une série de manifestations historiques et folkloriques.

4 août : La localité de Larochette invite à son annuelle fête du château.

A Diekirch la Société luxembourgeoise d'élevage du cheval de trait organise son 31^e concours national.

7 août : A Differdange la chorale ouvrière de Dudelange placée sous la direction de M. J. Assel-

born invite à un concert vocal donné avec le concours du cercle mandoliniste de Differdange.

10 août : Au Musée de l'Etat à Luxembourg est inaugurée une exposition composée par le Museum of Modern Art de New York et consacrée à l'œuvre photographique de l'artiste luxembourgeois Edward Steichen.

A la Galerie d'Art Municipale d'Esch-sur-Alzette, vernissage d'une exposition consacrée à l'industrie du fer dans l'art picturale et organisée par l'Association des Amis de l'Histoire et du Musée de la Ville d'Esch.

11 août : A Christnach la chorale Ste-Cécile célèbre le cinquantenaire de sa fondation.

15 août : A l'occasion de la Fête des Roses un concert extraordinaire est offert à Mondorf-les-Bains par les chœurs et l'orchestre de Radio-Sarrebruck placés sous la direction de M. Joseph Reichert.

A Esch-sur-Alzette sont inaugurés des « Jardins Educatifs » aménagés en annexe au parc de la ville par la Municipalité et la Ligue luxembourgeoise du Coin de Terre et du Foyer.

17 août : La Galerie Horn à Luxembourg expose une sélection d'œuvres des artistes-peintres parisiens Jeanne Modigliani, Odette Ducarme, Hanich, Virilio, Naccache et Jacqueline Pavlowsky.

18 août : La Ville d'Esch-sur-Alzette invite à un grand corso de fleurs organisé par la Ligue luxembourgeoise du Coin de Terre et du Foyer.

19 août : A la Caserne de Walferdange est signé l'arrangement d'exécution sur la base de l'aide pour la défense mutuelle entre les Etats-Unis et le Grand-Duché de Luxembourg.

22 août : La Municipalité de Luxembourg reçoit le groupe folklorique « Ucht » qui, au concours international à Edimbourg a remporté un premier prix en musique et un deuxième prix en danse chorégraphique.

23 août : A Luxembourg-Limpertsberg, ouverture de la grande Foire folklorique « Schueberfouer » par le Conseil Communal de la Ville de Luxembourg avec le concours de l'Harmonie Municipale.

25 août : Au Parc Merveilleux à Bettembourg une cérémonie est organisée en l'honneur du millionième visiteur en présence de représentants du Gouvernement et de la Municipalité.

A Ettelbruck la Fédération Nationale des Patrons-Bouchers et Charcutiers du Grand-Duché de Luxembourg célèbre sa fête patronale la Sainte Barbe.

A Belvaux se déroulent les championnats nationaux de la Centrale du Chien de Garde et de Police avec la participation de 8 sociétés réunissant 38 chiens.

30 août : Dans le cadre des fêtes du Millénaire la Municipalité de la Capitale organise une « Journée des Luxembourgeois à l'étranger ».